

## Code de la route

Version en vigueur au 28/07/2026

- Titre I - Dispositions générales relatives à la circulation routière applicable à tous les usagers de la route ( Article 1er à Art. 103-1 )
  - Chapitre Ier - Définitions ( Article 1er à Art. 20 )
  - Chapitre II - Dispositions générales
  - Chapitre III - Amende forfaitaire ( Art. 103-1 )
- Titre II - Dispositions générales applicables aux véhicules automobiles et aux ensembles de véhicules.( Art. 114 à Art. 150 )
  - Chapitre I - Réglementation administrative ( Art. 114 à Art. 129-4-2 )
    - Paragraphe 1 - Réception ( Art. 114 à Art. 117 )
    - Paragraphe 2 - Immatriculation ( Art. 118 à Art. 127 )
    - Paragraphe 2 bis - Opposition au transfert du certificat d'immatriculation( Art. LP. 129-2-1 )
    - Paragraphe 2 ter - Véhicules endommagés ou hors d'état de circuler( Art. LP. 129-3-1 )
    - Paragraphe 2 quater - Assurances ( Art. 129-4-1 à Art. 129-4-2 )
  - Chapitre II - Dispositions applicables au conducteur( Art. 130 à Art. LP. 144-25 )
    - Paragraphe 1 - Titres de conduites, conditions de délivrance et de validité( Art. 130 à Art. 134 )
      - Sous-paragraphe 1 - Permis de conduire ( Art. 131-1 à Art. 131-19 )
      - Sous-paragraphe 2 - Capacité de conduire( Art. 132-1 à Art. 132-8 )
      - Sous-paragraphe 3 - Brevet de sécurité routière( Art. 133-1 )
      - Sous-paragraphe 3 bis - Initiation à la sécurité routière( Art. 134 )
    - Paragraphe 2 - Contrôle médical de l'aptitude à la conduite et restrictions des titres de conduite( Art. 136 à Art. 138 )
      - Sous-paragraphe I - Etendue du contrôle médical( Art. 136 à Art. 136-4 )
      - Sous-paragraphe 2 - Commission médicale primaire ( Art. 136-5 à Art. 136-6 )
      - Sous-paragraphe 3 - Commission médicale d'appel ( Art. 136-7 à Art. 136-8 )
      - Sous-paragraphe 4 - Médecins agréés ( Art. 136-9 à Art. 136-17 )
      - Sous-paragraphe 5 - Psychologues déclarés ( Art. 136-18 à Art. 136-22 )
      - Sous-paragraphe 6 - Règles communes aux examens médicaux( Art. 136-23 à Art. 138 )
    - Paragraphe 3 - Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière( Art. 144 à Art. LP. 144-25 )
      - A) Formation à la conduite des véhicules terrestres à moteur et à la sécurité routière( Art. 144-1 à Art. LP. 144-3 )
      - B) Enseignement de la conduite et sensibilisation à la sécurité routière( Art. LP. 144-4 à Art. LP. 144-9 )
      - C) Établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière( Art. 144-9-1 à Art. LP. 144-22 )
        - 1) L'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière( Art. LP. 144-10 à Art. LP. 144-15 )
        - 2) L'enseignement à titre non onéreux de la conduite et de la sécurité routière( Art. LP. 144-16 à Art. 144-16-4 )
        - 3) Dispositions communes aux établissements d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière( Art. LP. 144-17 à Art. LP. 144-22 )
      - D) Dispositions communes ( Art. LP. 144-23 à Art. LP. 144-25 )
  - Chapitre III - Autorisation de mise en circulation (carte violette) et visites administratives des véhicules automobiles affectés au transport de personnes et de marchandises ( Art. 145 à Art. 147 )
  - Chapitre IV - Contrôle routier ( Art. 148 à Art. 149 )
  - Chapitre V - Conduite à tenir en cas d'accident( Art. 150 )
- Titre II bis - Le véhicule( Art. 151-1 à Art. 157-2 )
  - Sous-titre Ier - Normes techniques ( Art. 151-1 à Art. 157-2 )
    - Chapitre Ier - Dispositions générales et définitions( Art. 151-1 à Art. 151-3 )
    - Chapitre II - Poids et dimensions ( Art. 152-1 à Art. 152-23 )
      - Section 1 - Poids ( Art. 152-1 à Art. 152-8 )
      - Section 2 - Dimensions des véhicules ( Art. 152-9 à Art. 152-16 )
      - Section 3 - Dimensions et conditions du chargement ( Art. 152-17 à Art. 152-23 )
    - Chapitre III - Éclairage et signalisation des véhicules( Art. 153-1 à Art. 153-35 )
      - Section 1 - Éclairage ( Art. 153-1 à Art. 153-34 )
        - A - Dispositions générales ( Art. 153-1 à Art. 153-27 )

- ▶ B - Dispositions particulières ( Art. 153-28 à Art. 153-32 )
  - ▶ C - Dispositions communes ( Art. 153-33 à Art. 153-34 )
  - ▶ Section 2 - Signaux d'avertissement ( Art. 153-35 )
- ▶ Chapitre IV - Pneumatiques et freinage ( Art. 154-1 à Art. 154-9 )
  - ▶ Section 1 - Pneumatiques ( Art. 154-1 à Art. 154-4 )
  - ▶ Section 2 - Freinage ( Art. 154-5 à Art. 154-9 )
- ▶ Chapitre V - Organes de manœuvre, de direction et de visibilité ( Art. 155-1 à Art. 155-10 )
- ▶ Chapitre VI - Dispositifs et aménagements particuliers ( Art. 156-1 à Art. 156-21 )
  - ▶ Section 1 - Aménagement des véhicules ( Art. 156-1 à Art. 156-7 )
  - ▶ Section 2 - Appareils de contrôle et de limitation de la vitesse ( Art. 156-8 à Art. 156-11 )
  - ▶ Section 3 - Plaques et inscriptions ( Art. 156-12 à Art. 156-15 )
  - ▶ Section 4 - Attelage des remorques ( Art. 156-16 )
  - ▶ Section 5 - Autres aménagements ( Art. 156-17 à Art. 156-21 )
- ▶ Chapitre VII - Organes moteurs ( Art. 157-1 à Art. 157-2 )
- ▶ Titre II ter - Dispositions spéciales applicables aux véhicules de transport de personnes et de marchandises ( Art. 166 à Art. 194 )
  - ▶ Chapitre III - Dispositions spéciales applicables aux véhicules affectés au transport public en commun de personnes ( Art. 166 à Art. 186 )
    - ▶ Paragraphe 9 - Véhicules de transport de marchandises (camions et camionnettes) employés exceptionnellement au transport en commun de personnes ( Art. 171 à Art. 186 )
  - ▶ Chapitre III bis - Dispositions applicables aux véhicules du genre camionnette spécialement aménagés pour permettre le transport de personnes dans leur benne ( Art. 193-1 à Art. 193-6 )
  - ▶ Chapitre IV - Transports spéciaux ( Art. 194 )
- ▶ Titre II quater - Sanctions ( Art. 242 à Art. LP. 304-1 )
  - ▶ Chapitre Ier - Dispositions générales ( Art. 242 à Art. 246 )
  - ▶ Chapitre II - Dispositions pénales ( Art. 252 à Art. 285-1 )
    - ▶ Paragraphe 1 - Infractions aux règles de conduite des véhicules et animaux ( Art. 252 à Art. 260 )
    - ▶ Paragraphe 2 - Infractions concernant l'usage des voies ( Art. LP. 261 à Art. LP. 265 )
    - ▶ Paragraphe 3 - Infractions concernant le véhicule et son équipement ( Art. LP. 269-1 à Art. 277 )
    - ▶ Paragraphe 4 - Infractions concernant les conditions administratives de circulation ( Art. 278 à Art. 285-1 )
  - ▶ Chapitre III - Restrictions du droit de conduire ( Art. LP. 285-2 à Art. 298 )
    - ▶ Paragraphe 1 - Cas de restrictions du droit de conduire ( Art. LP. 286 à Art. LP. 289 )
    - ▶ Paragraphe 2 - Rétention du titre de conduite ( Art. LP. 289-1 à Art. 289-3-3 )
    - ▶ Paragraphe 3 - Modalités de suspension du titre de conduite par le Président de la Polynésie française ( Art. LP. 289-4 à Art. 298 )
  - ▶ Chapitre IV - Enregistrement et communication des informations relatives aux conducteurs et à la circulation des véhicules ( Art. LP. 301-1 à Art. LP. 304-1 )
    - ▶ Section 1 - Dispositions générales ( Art. LP. 301-1 à Art. LP. 301-5 )
    - ▶ Section 2 - Enregistrement et communication des informations relatives à la conduite et aux activités nécessitant un véhicule à moteur ( Art. LP. 302-1 à Art. LP. 302-3 )
    - ▶ Section 3 - Enregistrement et communication des informations relatives à la circulation des véhicules ( Art. LP. 303-1 à Art. LP. 303-5 )
    - ▶ Section 4 - Dispositions pénales ( Art. LP. 304-1 )
- ▶ Titre III - L'usage de la route ( Art. 311-8 à Art. 334-3 )
  - ▶ Sous-titre Ier - Dispositions générales ( Art. 311-8 à Art. 317-10 )
    - ▶ Chapitre Ier - Pouvoirs de police de la circulation ( Art. 311-8 à Art. 311-17 )
      - Section 1 - Pouvoirs généraux de police
      - ▶ Section 2 - Interdictions de restrictions de circulation ( Art. 311-8 à Art. 311-10 )
      - ▶ Section 3 - Signalisation routière ( Art. 311-12 à Art. 311-14 )
      - ▶ Section 4 - Courses et épreuves sportives ( Art. 311-16 à Art. 311-17 )
    - ▶ Chapitre II - Conduite des véhicules et circulation des piétons ( Art. 312-1 à Art. 312-45 )
      - ▶ Section 1 - Equipement des utilisateurs des véhicules ( Art. 312-1 à Art. 312-3 )
      - ▶ Section 2 - Principes généraux de circulation ( Art. 312-4 à Art. 312-13 )
      - ▶ Section 3 - Matérialisation des voies de circulation ( Art. 312-14 à Art. 312-19 )
      - ▶ Section 4 - Sens de la circulation ( Art. 312-20 à Art. 312-22 )
      - ▶ Section 5 - Feux de signalisation lumineux ( Art. 312-23 à Art. 312-27 )
      - ▶ Section 6 - Circulation des piétons ( Art. 312-28 à Art. 312-35 )

- ▶ Section 7 - Circulation des animaux isolés ou en groupe( Art. 312-36 à Art. 312-40 )
- ▶ Section 8 - Troubles à la circulation( Art. 312-42 à Art. 312-44 )
- ▶ Section 9 - Publicité lumineuse ( Art. 312-45 )
- ▶ Chapitre III - Vitesse ( Art. 313-2 à Art. 313-11 )
  - ▶ Section 1 - Vitesses maximales autorisées( Art. 313-2 à Art. 313-8 )
  - ▶ Section 2 - Maîtrise de la vitesse( Art. 313-9 à Art. 313-11 )
- ▶ Chapitre IV - Croisement et dépassement( Art. 314-1 à Art. 314-14 )
  - ▶ Section 1 - Croisement ( Art. 314-1 à Art. 314-3 )
  - ▶ Section 2 - Dépassement ( Art. 314-4 à Art. 314-14 )
- ▶ Chapitre V - Intersections et priorités de passage( Art. 315-1 à Art. 315-15 )
- ▶ Chapitre VI - Usage des dispositifs d'éclairage et de signalisation( Art. 316-1 à Art. 316-17 )
  - ▶ Section 1 - Emploi des avertisseurs ( Art. 316-1 à Art. 316-3 )
  - ▶ Section 2 - Eclairage et signalisation de nuit, ou de jour par visibilité insuffisante( Art. 316-4 à Art. 316-13 )
  - ▶ Section 3 - Autres dispositions ( Art. 316-15 à Art. 316-17 )
- ▶ Chapitre VII - Arrêt et stationnement( Art. 317-1 à Art. 317-10 )
  - ▶ Section 1 - Dispositions générales ( Art. 317-1 à Art. 317-6 )
  - ▶ Section 2 - Arrêt ou stationnement dangereux, gênant ou abusif( Art. 317-7 à Art. 317-10 )
- ▶ Sous-titre II - Dispositions complémentaires applicables sur certaines voies ( Art. 321-1 à Art. 321-3 )
  - ▶ Chapitre Ier - Voies à circulation spécialisée et ouvrages d'art( Art. 321-1 à Art. 321-3 )
- ▶ Sous-titre III - Dispositions complémentaires applicables à certains véhicules( Art. 331-2 à Art. 334-3 )
  - ▶ Chapitre Ier - Motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs, vélomoteurs, engins de déplacement personnel motorisés et cycles ( Art. 331-2 à Art. 331-11 )
  - ▶ Chapitre II - Dispositions spéciales applicables aux véhicules d'intérêt général( Art. 332-1 à Art. 332-6 )
  - ▶ Chapitre III - Transports exceptionnels de marchandises et ensembles des véhicules comportant plus d'une remorque ( Art. 333-1 à Art. 333-2 )
  - ▶ Chapitre IV - Transports en commun de personnes( Art. 334-1 à Art. 334-3 )
- ▶ Titre IV - Dispositions diverses ( Art. 411-1 à Art. 411-9 )
  - ▶ Paragraphe 1 - Exceptions aux dispositions de la présente délibération( Art. 411-1 à Art. 411-3 )
  - ▶ Paragraphe 2 - Modalités d'application de la présente délibération( Art. 411-4 à Art. 411-6 )
  - ▶ Paragraphe 3 - Règlements abrogés ( Art. 411-7 )
  - ▶ Paragraphe 4 - Présentation ( Art. 411-8 )
  - ▶ Paragraphe 5 - Exécution de la délibération( Art. 411-9 )

## **TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA CIRCULATION ROUTIÈRE APPLICABLE À TOUS LES USAGERS DE LA ROUTE**

### **CHAPITRE IER - DÉFINITIONS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Article 1er - Définition** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

L'usage des voies ouvertes à la circulation publique, et qui sont dénommées ci-après "routes", est régie par les dispositions de la présente délibération.

Pour son application les définitions ci-dessous sont adoptées :

Le terme : 'véhicule automobile' ou 'véhicule à moteur' inscrit dans le présent code désigne un véhicule terrestre pourvu d'un moteur à propulsion qui est susceptible de se mouvoir ou de faciliter son mouvement et circulant sur route par ses moyens propres ;

Le terme représentant du constructeur désigne toute personne ou organisme qui, quelle que soit sa place dans le processus de production ou de commercialisation, fait la demande de réception et se propose d'être responsable de tous les aspects du processus de la réception et de la conformité de la production ;

Le terme "chaussées" désigne la ou les parties de la route normalement utilisées pour la circulation des véhicules ;

Le terme "voie" désigne l'une quelconque des subdivisions de la chaussée ayant une largeur suffisante pour permettre la circulation d'une file de véhicules ;

Le terme "piste cyclable" désigne une chaussée exclusivement réservée aux cycles, et aux engins de déplacement personnel motorisés et aux vélomoteurs ;

Le terme "bande cyclable" désigne, sur une chaussée à plusieurs voies, la voie exclusivement réservée aux cycles, aux engins de déplacement personnel motorisés et aux vélomoteurs ;

Le terme "intersection" désigne le lieu de jonction ou de croisement à niveau de deux ou plusieurs chaussées, quels que soient le ou les angles des axes de ces chaussées ;

Le terme "arrêt" désigne l'immobilisation momentanée d'un véhicule sur une route durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir le cas échéant, le déplacer ;

Le terme "stationnement" désigne l'immobilisation d'un véhicule sur la route hors les circonstances caractérisant l'arrêt :

Le terme "agglomération" désigne un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés habités, et dont les voies font l'objet dans la présente délibération de mesures de sécurité particulières ; les limites de ces zones sont fixées :

- par le conseil municipal pour les routes classées communales ;
- par l'assemblée territoriale pour les routes classées territoriales, après avis du maire concerné.

La délimitation des zones d'agglomération est liée à des conditions de sécurité différentes, notamment en ce qui concerne :

- les vitesses de circulation
- les espaces piétonniers
- la distance minimum entre poids lourds
- le fonctionnement des arrêts de transports en commun etc ...

Le terme carrefour à sens giratoire désigne une place ou un carrefour comportant un terre-plein central matériellement infranchissable, ceinturé par une chaussée mise à sens unique par la droite sur laquelle débouchent différentes routes et annoncé par une signalisation spécifique.

Toutefois, en agglomération exclusivement, les carrefours à sens giratoire peuvent comporter un terre-plein central matériellement franchissable, qui peut être chevauché par les conducteurs lorsque l'encombrement de leur véhicule rend cette manœuvre indispensable.

Le terme 'aire piétonne' désigne une section ou ensemble de sections de voies en agglomération, hors routes à grande circulation, constituant une zone affectée à la circulation des piétons de façon temporaire ou permanente. Dans cette zone, sous réserve des dispositions des articles 331-9 et 331-10 seuls les véhicules nécessaires à la desserte interne de la zone sont autorisés à circuler à l'allure du pas et les piétons sont prioritaires sur ceux-ci. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation.

Le terme 'zone 30' désigne une section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Toutes les chaussées sont à double sens pour les cyclistes les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés et de vélomoteurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

On entend par routes territoriales l'ensemble des routes, rues et chemins ouverts à la circulation publique avec leurs dépendances et leurs équipements, constituant le domaine public routier de la Polynésie française tel que défini par l'article 3 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française.

**Art. 2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les dispositions de la présente délibération ne font pas obstacle au droit conféré aux maires par les lois et règlements, de prescrire dans les limites de leurs pouvoirs, et lorsque l'intérêt de la sécurité ou de l'ordre public l'exige, des mesures plus rigoureuses que celles édictées par le présent code.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 19** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

**Art. 20** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Les routes à grande circulation sont déterminées par des arrêtés pris en conseil des ministres, parmi les routes territoriales.

**Art. 21** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

**Art. 22** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

## **CHAPITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

(Le présent chapitre ne comprend aucune disposition)

## **CHAPITRE III - AMENDE FORFAITAIRE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 103-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Outre les infractions pour lesquelles une pénalité particulière est définie, les infractions à la présente délibération seront punies des peines d'amende prévues dans la deuxième partie du Code Pénal appliqué en Polynésie française, pour la première classe de contravention.

Le montant de l'amende forfaitaire applicable aux contraventions de police prévue à la présente délibération est fixé comme suit :

1° 450 F CFP pour les contraventions aux dispositions de la présente réglementation commises par les piétons et 2 000 F CFP pour les contraventions en matière d'arrêt et de stationnement prévues par les articles 317-1 à 317-4 de la présente réglementation.

2° 1 300 F CFP pour les contraventions de la 1re classe, autres que celles mentionnées ci-dessus ;

3° 4 150 F CFP pour les contraventions de la 2e classe ;

4° 8 100 F CFP pour les contraventions de la 3e classe ;

5° 16 100 F CFP pour les contraventions de la 4e classe.

Les amendes forfaitaires ci-dessus s'appliquent, en outre, aux contraventions de police prévues aux arrêtés en conseil des ministres concernant la police de la circulation routière, et visant la présente délibération.

Le montant de l'amende forfaitaire est acquitté dans les conditions prévues à l'article 529-1 du code de procédure pénale.

La requête tendant à l'exonération du paiement de l'amende forfaitaire est formulée et transmise dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 529-2 du code de procédure pénale. La majoration de l'amende forfaitaire intervient dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 529-2 du code de procédure pénale. Dans le cadre de cette procédure, l'amende forfaitaire majorée est recouvrée au profit de la paierie de la Polynésie française.

Le montant de l'amende forfaitaire majorée est fixé comme suit :

1° 800 F CFP pour les contraventions aux dispositions du code de la route commises par les piétons ;

2° 3 900 F CFP pour les contraventions de la 1re classe, autres que celles mentionnées ci-dessus ;

3° 8 900 F CFP pour les contraventions de la 2e classe ;

4° 21 450 F CFP pour les contraventions de la 3e classe ;

5° 44 700 F CFP pour les contraventions de la 4e classe.

## **TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AUTOMOBILES ET AUX ENSEMBLES DE VÉHICULES.**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009*

### **CHAPITRE I - RÉGLEMENTATION ADMINISTRATIVE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

#### **PARAGRAPHE 1 - RÉCEPTION**

**Art. 114** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Lorsqu'il est destiné à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique et avant d'être mis en circulation sur celles-ci, tout véhicule à moteur, toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou élément de véhicule, toute semi-remorque, fait l'objet en Polynésie française d'une réception effectuée soit par type, soit à titre isolé à la demande du propriétaire ou son représentant, destinée à constater sa conformité avec les prescriptions du titre II bis du présent code.

Cette réception est effectuée par le service en charge des transports terrestres, au terme d'une visite technique de réception sur l'île de Tahiti.

Les modalités relatives à la réception des véhicules sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 114-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Après mise en circulation, tout véhicule présentant des signes de non-conformité aux dispositions du présent code ou de ses textes d'application, ou dont l'état de vieillissement ou l'entretien laisserait présumer que les conditions normales de sécurité ne sont plus assurées, pourra faire l'objet d'une visite technique au service des transports terrestres, sur convocation du ministre chargé des transports terrestres.

La non-présentation du véhicule à la date de la convocation sera punie des peines d'amende correspondant aux contraventions de deuxième classe, sauf la possibilité pour l'intéressé d'invoquer des motifs sérieux entraînant le report de la date de présentation sans que celui-ci ne puisse néanmoins dépasser quinze jours.

Si à cette date la présentation n'est pas effective, le titre porté à l'article 118 ci-dessous est immédiatement remis, à titre conservatoire, au service des transports terrestres. Celui-ci délivrera sur demande de l'intéressé, une autorisation provisoire de circulation, valable vingt-quatre heures, pour la présentation dudit véhicule.

**Art. 114-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Les véhicules carrossés individuellement ou n'ayant pas fait l'objet d'une réception par type font l'objet d'une réception à titre isolé, à la demande du propriétaire ou de son représentant.

Il en est de même pour tout véhicule importé, isolé ou élément de véhicule ayant subi une transformation notable, telle que définie par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 114-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Les appareils agricoles ou de travaux publics, les véhicules à moteur ou remorques dont le déplacement est soumis à l'autorisation de transport exceptionnel de marchandises mentionnée à l'article 333-2 du présent code car leurs dimensions ou leur poids excèdent les limites réglementaires, font l'objet de la réception à titre isolé.

**Art. 114-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Lorsque le service en charge des transports terrestres a constaté que le véhicule présenté satisfait aux prescriptions réglementaires, il dresse de ces opérations un procès-verbal de réception ou de conformité, dont un récépissé est remis au demandeur.

**Art. 114-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

A l'issue de la visite technique, il pourra être prescrit au propriétaire du véhicule d'avoir à effectuer toutes réparations, tous aménagements, de nature à garantir des conditions normales de sécurité ou la conformité du véhicule avec les dispositions du présent code ou de ses textes d'application.

L'injonction ainsi faite entraîne immédiatement la rétention du titre porté à l'article 118 ci-dessous et la délivrance d'une autorisation provisoire de circulation qui ne pourra excéder deux mois non renouvelables.

Lorsque les conditions visées à l'article 114-5 sont satisfaites, le titre, objet de la rétention, est rendu à son titulaire, et le procès-verbal de conformité délivré.

Il ne peut être fait obstacle au droit du propriétaire du véhicule, à l'issue de la visite technique, de contester cette décision devant le Président de la Polynésie. En toute hypothèse, avant le prononcé, sous soixante-douze heures, de la décision du Président de la Polynésie française, le véhicule est astreint aux dispositions relatives à l'immobilisation.

**Art. 114-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

En cas de refus par le service en charge des transports terrestres de délivrer le procès-verbal susvisé, le propriétaire du véhicule ou son représentant peut contester cette décision devant le Président de la Polynésie française.

**Art. 115** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Un constructeur ou son représentant auquel a été octroyée une réception par type rappelle les véhicules déjà vendus, immatriculés ou mis en service lorsqu'un ou plusieurs systèmes, composants ou entités techniques installés sur ces véhicules, qu'ils aient ou non été dûment réceptionnés, risquent de compromettre gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement.

**Art. 116** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

On entend par véhicule ancien, en ce qui concerne l'immatriculation, les véhicules de plus de vingt-cinq ans d'âge. Ces véhicules peuvent circuler, soit sous couvert d'un certificat d'immatriculation normale, soit en application de l'article 116-1, d'un certificat d'immatriculation sur lequel aura été portée la mention « véhicule de collection ».

Le classement en tant que véhicule de collection est effectué à la demande du propriétaire du véhicule ou de son représentant auprès du service en charge des transports terrestres.

**Art. 116-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Les véhicules de collection ne pouvant satisfaire aux prescriptions techniques prévues au chapitre II du titre II du présent code ne peuvent circuler que dans les conditions prévues à l'article 312-12 et sont dispensés de la procédure de réception de l'article 114 du présent code.

**Art. 117** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Toute démarche relative à la réception d'un véhicule peut être adressée, au service en charge des transports terrestres, directement par voie électronique.

**Art. 116-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Article abrogé

## PARAGRAPHE 2 - IMMATRICULATION

### **Art. 118** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Tout propriétaire d'un véhicule à moteur, d'une remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg ou d'une semi-remorque et qui souhaite le mettre en circulation pour la première fois en Polynésie française, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés et des vélomoteurs, adresse une demande de certificat d'immatriculation au service en charge des transports terrestres.

Cette demande de certificat d'immatriculation peut être adressée au service en charge des transports terrestres par le propriétaire ou son représentant directement par voie électronique.

Les modalités relatives à l'immatriculation des véhicules sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

### **Art. 118-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Lorsque qu'une personne physique propriétaire d'un véhicule effectue une demande de certificat d'immatriculation, ce certificat est établi à son nom si elle est titulaire d'un titre de conduite correspondant à la catégorie du véhicule considéré.

Si la personne physique propriétaire du véhicule n'est pas titulaire d'un titre de conduite correspondant à la catégorie du véhicule considéré, le certificat d'immatriculation est établi au nom d'une personne titulaire d'un titre de conduite requis, désignée par le propriétaire ou, si celui-ci est mineur, par son représentant légal.

### **Art. 119** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Le certificat d'immatriculation comporte un numéro d'immatriculation attribué à titre définitif au véhicule par un système de traitement automatisé de données.

### **Art. 119-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

I. - Par dérogation à l'article précédent, la circulation d'un véhicule est autorisée sous couvert :

- d'un certificat provisoire d'immatriculation WW ;
- ou d'un certificat W garage.

II. - Les conditions d'attribution et de durée d'utilisation du certificat provisoire d'immatriculation WW et du certificat W garage sont définies par un arrêté du Président de la Polynésie française.

III. - Le fait pour toute personne d'utiliser l'un de ces titres provisoires de circulation ainsi que la plaque d'immatriculation correspondante sans respecter les dispositions du présent article ou celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française.

### **Art. 120** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

En cas de changement de propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, l'ancien propriétaire effectue, dans les quinze jours suivant la cession, une déclaration au service en charge des transports terrestres, l'informant de cette cession et indiquant l'identité et le domicile déclarés par le nouveau propriétaire.

Avant de remettre le certificat d'immatriculation à ce dernier, l'ancien propriétaire le barre et y apporte d'une manière très lisible et inaltérable la mention : « vendu le ... /... /... à » ou « cédé le ... /... /... à ... » (date de la cession).

### **Art. 120-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

I. - Le nouveau propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé, s'il veut le maintenir en circulation, fait établir, dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession, un certificat d'immatriculation à son nom dans les conditions prévues à l'article 118 du présent code.

II. - Le certificat d'immatriculation portant mention de vente, n'est valable pour la circulation du véhicule que pendant une durée de quinze jours suivant la date indiquée comme étant celle de la transaction.

Dans les îles autres que Tahiti, Moorea et Raiatea, les délais prévus aux I et II du présent article sont portés à trente jours.



**Art. 121** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Le propriétaire d'un véhicule déjà immatriculé est tenu, si son véhicule est importé en Polynésie française, de demander l'immatriculation dans la série locale dans les quinze jours suivant l'entrée du véhicule en Polynésie française.

**Art. 122** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

I. - Tout propriétaire d'un véhicule soumis à immatriculation adresse, dans un délai d'un mois suivant le changement d'adresse géographique, de siège social, d'établissement, d'affectation ou de mise à disposition du véhicule, d'état matrimonial, d'état civil et de raison sociale, une déclaration au service chargé des transports terrestres.

II. Lorsqu'il s'agit d'un véhicule faisant l'objet soit d'un crédit-bail, soit d'un contrat de location longue durée, le locataire du véhicule déclare, dans un délai maximum d'un mois, tout changement mentionné au I au propriétaire qui le déclare au service en charge des transports terrestres dans un délai maximum de dix jours à compter de la réception de la déclaration du locataire.

**Art. 123** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

I. - En cas de perte, de vol ou de détérioration d'un certificat d'immatriculation, le titulaire peut en obtenir un duplicata en adressant une demande au service en charge des transports terrestres.

II. - La déclaration de perte ou de vol permet la circulation du véhicule pendant un délai d'un mois à compter de la date de ladite déclaration.

**Art. 124** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Toute transformation apportée à un véhicule soumis à immatriculation et déjà immatriculé, qu'il s'agisse d'une transformation notable ou de toute autre transformation susceptible de modifier les caractéristiques indiquées sur le certificat d'immatriculation, nécessite la modification de celui-ci.

**Art. 125** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

I. - Tout retrait de la circulation d'un véhicule déjà immatriculé est déclaré par le propriétaire, au service en charge des transports terrestres, dans un délai de quinze jours à compter de ce retrait.

II. Le certificat d'immatriculation du véhicule est annulé par le service en charge des transports terrestres et alors le véhicule n'est plus autorisé à circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

III. - Si cette déclaration fait suite à une cession du véhicule, elle est adressée par le nouvel acquéreur au service en charge des transports terrestres dans un délai de quinze jours à compter de la date de la cession portée sur le certificat d'immatriculation du véhicule.

IV. - Le propriétaire n'est plus autorisé à circuler avec ce véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique et la validité du certificat d'immatriculation du véhicule est alors suspendue par le service en charge des transports terrestres.

**Art. 125-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Lorsque le propriétaire d'un véhicule qui a été retiré de la circulation souhaite le remettre en circulation, il adresse une demande de levée d'annulation du certificat d'immatriculation au service en charge des transports terrestres.

Dans l'attente de ce nouveau certificat d'immatriculation, le propriétaire peut circuler pendant trente jours sous couvert d'un certificat provisoire d'immatriculation.

**Art. 126** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

I. - Tout propriétaire d'un véhicule qui cède son véhicule pour destruction, en fait la déclaration auprès du service en charge des transports terrestres, dans les quinze jours suivant la cession.

II. - Tout acquéreur ayant acquis un véhicule pour destruction, en fait la déclaration auprès du service en charge des transports terrestres, dans les quinze jours suivant la cession.

III. - Le service en charge des transports terrestres procède alors à l'annulation de l'immatriculation du véhicule.

VI. - Toute destruction de véhicule donne lieu à une déclaration au service en charge des transports terrestres, dans un délai de quinze jours à compter de la destruction.

**Art. 127** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Toute démarche relative à l'immatriculation d'un véhicule peut être adressée, au service en charge des transports terrestres, directement par voie électronique.

**Art. 128.- Condition de circulation sous le couvert des cartes et numéros des séries W.** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Article abrogé

**Art. 129** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Article abrogé

**PARAGRAPHE 2 BIS - OPPOSITION AU TRANSFERT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

**Art. LP. 129-2-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

I - Il peut être fait opposition au transfert du certificat d'immatriculation :

- 1°) Dans le cadre du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances de toutes natures au profit de la Polynésie française ;
- 2°) Dans le cadre du recouvrement des amendes pénales et administratives prononcées à l'encontre du propriétaire du véhicule concerné ;
- 3°) Dans le cadre du recouvrement des dettes du propriétaire du véhicule concerné ;
- 4°) En cas de véhicule endommagé ou hors d'état de circuler prévu au paragraphe 2 ter suivant.

L'opposition inscrite en vertu du 1°) ci-dessus ne suspend pas la dette fiscale.

L'opposition inscrite en vertu du 2°) ci-dessus suspend la prescription de la peine.

Le service chargé des transports terrestres procède à l'inscription de l'opposition et en informe le propriétaire par lettre simple.

II - La levée de l'opposition intervient soit à la suite du règlement de la dette, soit lorsque l'intéressé a obtenu la levée de l'opposition devant le tribunal compétent, soit, pour les véhicules endommagés ou hors d'état de circuler, à la suite de l'une des procédures prévues au paragraphe 2 ter suivant.

III - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités d'application du présent article.

**PARAGRAPHE 2 TER - VÉHICULES ENDOMMAGÉS OU HORS D'ÉTAT DE CIRCULER**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

**Art. LP. 129-3-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Les véhicules endommagés ou hors d'état de circuler sont des véhicules dépourvus des éléments indispensables à leur utilisation normale ou insusceptibles de réparations. Ils peuvent, selon le cas :

- 1°) Être cédés par leur propriétaire pour destruction ou récupération des pièces en vue de leur revente ou reconstruction ;
- 2°) Faire l'objet d'une proposition d'indemnisation en perte totale avec cession à l'assureur ;
- 3°) Être immobilisés en application des articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route national dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions d'application du présent article.

**PARAGRAPHE 2 QUATER - ASSURANCES**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

**Art. 129-4-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

L'autorisation de mise en circulation de tout véhicule ne sera délivrée ou prorogée que sur présentation d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile du propriétaire du véhicule et s'appliquant à la réparation des dommages corporels et matériels causés à toutes personnes, notamment aux personnes transportées à titres gratuits ou onéreux.

Un macaron délivré par la compagnie d'assurance, comportant la date de validité de celle-ci devra être apposé sur le pare-brise. Un arrêté du conseil des ministres prévoira les modalités d'application

**Art. 129-4-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

I - Le fait, y compris par négligence, de mettre ou de maintenir en circulation un véhicule terrestre à moteur ainsi que ses remorques ou semi-remorques sans être couvert par une assurance garantissant sa responsabilité civile conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code des assurances applicable à la Polynésie française est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

II - L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AU CONDUCTEUR**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

**PARAGRAPHE 1 - TITRES DE CONDUITES, CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE VALIDITÉ**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

**Art. 130** *Rédaction issue de Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015*

A - Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel un permis de conduire ou un titre de conduite est exigé par le présent code :

- s'il n'est pas titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire ou du titre de conduite correspondant en cours de validité à son nom ;
- et s'il ne respecte pas les restrictions d'usage mentionnées sur son titre de conduite.

**Art. 130-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 400 CM du 31 mars 2017*

Au sens du présent code, la résidence normale s'entend comme le lieu où une personne demeure habituellement, c'est-à-dire pendant au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles.

Toutefois, pour les personnes qui sont établies temporairement hors de Polynésie française pour y poursuivre des études, une formation, un stage, pour l'exécution d'une mission d'une durée déterminée ou pour des raisons médicales, mais dont les attaches personnelles restent établies en Polynésie française, la résidence normale est située en Polynésie française.

**Art. 130-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 130-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**SOUS-PARAGRAPHE 1 - PERMIS DE CONDUIRE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

**Art. 131** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 131-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Le permis de conduire est un titre de conduite valable sur l'ensemble du territoire de la Polynésie française. Il est délivré par le Président de la Polynésie française au candidat ayant sa résidence normale en Polynésie française qui a réussi les épreuves d'examen du permis de conduire, dans les conditions prévues par le présent sous-paragraphe. Les épreuves d'examen mentionnées à l'alinéa précédent se déroulent dans le ressort des centres d'examen du permis de conduire qui sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française, au regard des conditions suivantes :

- l'existence d'établissements ou de structures de formation agréés dans les conditions prévues aux articles LP 144-10 et LP 144-16, permettant la formation théorique et pratique des conducteurs ;
- la disponibilité de véhicules destinés aux examens du permis de conduire, répondant aux prescriptions de l'article 156-17, permettant d'assurer la sécurité du déroulement des épreuves d'examen ;
- une route de ceinture carrossable égale ou supérieure à 100 kilomètres ;

- l'existence d'infrastructures routières complexes, permettant de mettre en œuvre les critères objectifs d'évaluation de l'aptitude à la conduite des candidats, nécessitant des situations de conduite variées lors de l'épreuve en circulation, conformément aux articles 131-11 et 131-13.

Les critères d'appréciation de la complexité du réseau routier sur lequel se déroule l'épreuve en circulation sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 131-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Le permis de conduire indique la ou les catégories de véhicules pour lesquels il est valable.

A - Les catégories de permis de conduire sont les suivantes :

1° Catégorie A :

- motocyclettes, avec ou sans side-car (L3e et L4e) ;
- tricycles à moteur d'une puissance supérieure à 15 kW ;

2° Sous-catégorie A1 :

- motocyclettes légères (L3e),
- tricycles à moteur d'une puissance ne dépassant pas 15 kW ;

3° Catégorie B :

- véhicules automobiles ayant un poids total autorisé en charge (PTAC) qui n'excède pas 3,5 tonnes, affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, ou affectés au transport de marchandises, ainsi que les véhicules qui peuvent être assimilés aux véhicules précédents et dont la liste est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française ;

- véhicules mentionnés à l'alinéa précédent attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est inférieur ou égal à 750 kilogrammes ;

- mêmes véhicules attelés d'une remorque lorsque le PTAC de la remorque est supérieur à 750 kilogrammes, à condition, d'une part, que le PTAC de la remorque soit inférieur ou égal au poids à vide du véhicule-tracteur et, d'autre part, que la somme des PTAC du véhicule-tracteur et de la remorque soit inférieure ou égale à 3,5 tonnes ;

4° Sous-catégorie B1 :

- quadricycles lourds à moteur (L7e) ;

5° Catégorie C :

- véhicules automobiles isolés autres que ceux de la catégorie D dont le poids total autorisé en charge (PTAC) excède 3,5 tonnes ;

- aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes ;

6° Catégorie D :

- véhicules automobiles affectés au transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur ou transportant plus de huit personnes, non compris le conducteur ;

- aux véhicules de cette catégorie peut être attelée une remorque dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas 750 kilogrammes ;

- petits trains routiers définis à l'article 156-19.

7° Catégorie E (B) :

- véhicules relevant de la catégorie B attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule-tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie B ;

8° Catégorie E (C) :

- véhicules relevant de la catégorie C attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule-tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie C ;

9° Catégorie E (D) :

- véhicules attelés d'une remorque lorsque l'ensemble formé par le véhicule-tracteur et la remorque ne relève pas de la catégorie D.

Pour l'application des dispositions relatives à la catégorie D, une place assise s'entend d'une place normalement destinée à un adulte. Les enfants de moins de dix ans comptent pour une demi-place lorsque leur nombre n'excède pas dix.

B - Le permis de conduire des catégories et des sous-catégories ci-dessus mentionnées peut être délivré aux personnes atteintes d'un handicap physique, nécessitant l'aménagement du véhicule, dans les conditions fixées

aux articles 136 et suivants.

**Art. 131-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

A - La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire est limitée ainsi qu'il suit :

1° Les permis comportant les catégories et sous-catégories A, A1, B et B1 ont une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136.

2° Les permis de conduire comportant les catégories C, D, E(B), E(C) et E(D) ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduite.

Le renouvellement des titres attestant de la qualité de titulaire du permis de conduire s'effectue par le dépôt d'une demande de délivrance du permis de conduire, dans les conditions fixées par l'arrêté du Président de la Polynésie française mentionné à l'article 131-15.

Dans les cas prévus par le présent code où la prorogation de validité des titres est conditionnée à un examen médical, le titulaire doit se soumettre à cet examen de sa propre initiative avant de demander le renouvellement de son titre dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

B - Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage du permis de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 131-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 400 CM du 31 mars 2017*

Tout permis de conduire de la catégorie A, B ou de la sous-catégorie A1, délivré après le 1er juin 2000, autorise la conduite des quadricycles lourds à moteur.

Tout permis de conduire de la catégorie B autorise la conduite de motocyclettes légères, sous réserve qu'il ait été délivré depuis au moins deux ans.

Tout permis de conduire de la catégorie E(C) délivré après le 1er juin 2000 est également valable pour les catégories C, E(B) ainsi que pour la catégorie E(D), sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Tout permis de conduire de la catégorie E(D) délivré après le 1er juin 2000 est également valable pour la catégorie E(B).

**Art. 131-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout permis de conduire de la catégorie A1 délivré avant le 5 octobre 1985 est admis pour les catégories B1 et A1.

Tout permis de conduire de la catégorie A délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, A1 et A.

Tout permis de conduire de la catégorie B délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B, B1 et A1.

Tout permis de conduire de la catégorie C délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, B, C.

Tout permis de conduire des catégories C et E délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour la catégorie E(C).

Tout permis de conduire de la catégorie C délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est également admis pour la catégorie D lorsque son titulaire est âgé de vingt et un ans révolus.

Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie C limité délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est autorisé à conduire les véhicules affectés au transport de marchandises suivants :

- véhicules isolés dont le poids total en charge est supérieur à 3 500 kilogrammes sans dépasser 19 000 kilogrammes ;

- véhicules dont le poids total roulant autorisé ne dépasse pas 12 500 kilogrammes lorsqu'il s'agit du véhicule-tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule-tracteur d'un véhicule articulé.

Les titulaires d'un permis de conduire de la catégorie C limité délivré depuis au moins deux ans sont autorisés à conduire les véhicules isolés affectés au transport de marchandises d'un PTAC supérieur à 19 tonnes.

Tout permis de conduire de la catégorie D délivré avant le 1er juin 2000 est admis pour les catégories B1, B et D.

Tout titulaire d'un permis de conduire de la catégorie D délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000, lorsque l'examen a été subi sur un véhicule d'un poids total autorisé en charge égal ou supérieur à 7 500 kilogrammes est autorisé à conduire les véhicules affectés au transport de marchandises et de matériels suivants :

- véhicules isolés dont le poids total en charge est supérieur à 3 500 kilogrammes sans dépasser 19 000 kilogrammes ;

- véhicules dont le poids total roulant autorisé ne dépasse pas 12 500 kilogrammes lorsqu'il s'agit du véhicule-tracteur d'un ensemble de véhicules ou du véhicule-tracteur d'un véhicule articulé.

Tout permis de la catégorie E délivré entre le 5 octobre 1985 et le 1er juin 2000 est valable pour les catégories E(C), E(B) et E(D), sous réserve, dans ce dernier cas, que son titulaire soit en possession du permis de conduire de la catégorie D.

Tout permis de conduire de la catégorie A, A1, B et B1 autorise la conduite des engins de déplacement personnel motorisés, des vélomoteurs, des cyclomoteurs et des quadricycles légers à moteur.

**Art. 131-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 258 CM du 28 février 2025*

Lorsqu'ils sont utilisés par les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours dans le cadre de leur mission de sécurité civile, les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours, affectés aux missions de sécurité civile, et dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes sans excéder 4,5 tonnes, peuvent être conduits par le titulaire d'un permis de conduire de la catégorie B ou de la capacité de conduire de catégorie 2 dans la limite du réseau routier de la zone géographique pour laquelle elle est délivrée, en cours de validité depuis au moins deux ans, à condition que le titulaire du titre de conduite ait suivi et validé une formation dont les modalités sont définies par arrêté de l'autorité compétente en matière de formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires des services d'incendie et de secours de Polynésie française.

**Art. 131-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Les conducteurs des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres par heure doivent être titulaires du permis de la catégorie correspondant au poids du véhicule pour circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Art. 131-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Les candidats au permis de conduire subissent conformément aux dispositions de l'article 131-1 un examen technique dont le programme est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les épreuves sont subies devant un expert désigné par le Président de la Polynésie française.

**Art. 131-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

A - L'âge minimum des candidats aux diverses catégories de permis de conduire définies à l'article 131 est fixé impérativement à, au jour de l'examen :

- 16 ans révolus pour les sous-catégories A1 et B1 ;
- 18 ans révolus pour les catégories A, B, C et E(B) à l'exception des candidats à la catégorie B en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, pour lesquels l'âge minimal requis est fixé à 17 ans ;
- 21 ans révolus pour les catégories D, E(D) et E(C).

Tout titulaire du permis de conduire C âgé de dix-huit à vingt et un ans non révolus, n'est autorisé à conduire que les véhicules isolés d'un poids total autorisé en charge (PTAC) n'excédant pas 7 500 kilogrammes, sauf s'il est titulaire d'un certificat constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de marchandises par route telle que définie par arrêté du Président de la Polynésie française.

B - Les demandeurs étrangers doivent être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. Ils doivent, en outre, y avoir fixé leur résidence normale.

**Art. 131-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Les candidats aux catégories de permis de conduire C, D, E(B), E(C) et E(D) doivent être titulaires du permis de conduire de la catégorie B.

Les candidats à la catégorie E(D), doivent être titulaires de la catégorie D.

Pour la première obtention du permis de conduire, les personnes nées à compter du 1er janvier 2000 doivent être titulaires de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

**Art. 131-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

L'examen comprend :

A - Une épreuve théorique générale d'admissibilité portant sur leur connaissance des règlements concernant la circulation et la conduite du véhicule, ainsi que sur le comportement du conducteur.

Les modalités de cette épreuve sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale conservent le bénéfice de leur admissibilité pour cinq épreuves pratiques à condition qu'un délai maximum de deux ans ne se soit pas écoulé depuis l'obtention de cette admissibilité.

Ce délai est porté à quatre ans pour les candidats bénéficiaires du dispositif d'apprentissage anticipé de la conduite prévu à l'article LP 144-2 ci-après, sous réserve qu'ils produisent une attestation de fin de formation initiale.

B - Une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier leur comportement, leur aptitude à conduire et à manœuvrer les véhicules de la catégorie pour laquelle le permis est sollicité.

L'épreuve pratique a lieu sur un secteur permettant de placer le candidat dans un maximum de situations qu'un conducteur est susceptible de rencontrer en et hors agglomération.

Seuls peuvent subir cette épreuve pratique les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve théorique générale définie au paragraphe A ci-dessus.

Toutefois, sont dispensés de l'épreuve théorique générale, les candidats titulaires d'un permis de conduire délivré sur le territoire national depuis cinq ans au plus et si la délivrance de ce permis est intervenue après réussite à un examen comportant une épreuve théorique et pratique ou après échange d'un permis délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ; cette disposition vaut au plus pour cinq présentations à l'épreuve pratique.

**Art. 131-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Des sessions spécialisées de l'examen théorique général peuvent être organisées pour les candidats sourds, malentendants ou atteints d'un handicap spécifique de l'appareil locomoteur se présentant aux épreuves de l'examen du permis de conduire de la catégorie B, ainsi que pour les candidats maîtrisant mal la langue française, dans les conditions et selon les modalités fixées par un arrêté du Président de la Polynésie française.

La fréquence de ces sessions est décidée par le Président de la Polynésie française et dépend du nombre de candidats inscrits.

Lors de ces sessions, les candidats sourds ou malentendants bénéficient du dispositif de communication de leur choix.

Les candidats maîtrisant mal la langue française recourent, à leurs frais, à un traducteur-interprète agréé par la cour d'appel de Papeete.

**Art. 131-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

A - Pour la catégorie de permis A et la sous-catégorie A1, l'épreuve pratique définie au paragraphe B de l'article 131-11 comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation. De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale dont le but consiste à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du motocycliste. Cette interrogation orale est complétée par une question portant sur la réglementation et la signalisation spécifique à la moto.

En tout état de cause, seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

B - Pour la catégorie B1, la durée de l'épreuve pratique et les conditions d'évaluation sont identiques à celles de l'épreuve pratique de la catégorie B. Toutefois, il est fait recours à la procédure du véhicule suiveur, avec liaison radio permanente entre le candidat et l'examinateur.

C - Pour la catégorie E(B), l'épreuve pratique définie au paragraphe B comporte deux phases : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation.

Lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation orale destinée à évaluer les connaissances théoriques liées à la sécurité et à la circulation des ensembles de véhicules relevant de cette catégorie de permis. Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

D - Pour les catégories C, D, E(C) et E(D), l'épreuve pratique définie au paragraphe B comporte deux épreuves : une épreuve hors circulation et une épreuve en circulation.

De plus, lors de l'épreuve hors circulation, a lieu une interrogation écrite et orale destinée à apprécier les connaissances indispensables à la sécurité et au bon comportement du conducteur d'un véhicule lourd de

transport de marchandises ou de transport en commun de personnes.

Seuls peuvent subir l'épreuve en circulation les candidats ayant obtenu un résultat favorable à l'épreuve hors circulation.

E - L'expert vérifie, le cas échéant, à l'occasion des épreuves pratiques que le conducteur atteint d'un handicap physique utilise dans des conditions de sécurité satisfaisantes, le véhicule spécialement aménagé conformément au troisième alinéa de l'article 136-25 du présent code.

F - En cas d'échec, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après expiration d'un délai qui ne saurait être inférieur à six jours. Ce délai est porté à quatorze jours incompressibles au-delà de deux présentations à l'examen pour une même catégorie et suite à l'obtention de l'épreuve théorique générale.

G - Les candidats au permis de conduire des catégories B peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

Si l'examen est subi sur un véhicule muni d'un embrayage automatique, après avoir satisfait à cette épreuve, les candidats reçoivent un permis de conduire les véhicules de la catégorie B valable uniquement pour la conduite des véhicules munis d'un embrayage automatique. Mention de cette restriction est portée sur le permis.

Si l'examen est subi sur un véhicule muni d'un changement de vitesses automatique, après avoir satisfait à cette épreuve, les candidats reçoivent un permis de conduire les véhicules de la catégorie B valable uniquement pour la conduite des véhicules munis d'un changement de vitesses automatique. Mention de cette restriction est portée sur le permis.

Ces restrictions ne peuvent être supprimées que sur avis de l'expert qui vérifie, dans le premier cas, que l'embrayage mécanique est utilisé de manière efficace par le candidat et, dans le deuxième cas, que le changement de vitesses non automatique est utilisé de manière efficace par le candidat.

Les modalités des examens pratiques des catégories A, A1, C, D, E(B), E(C) et E(D) sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 131-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

A - En cas de résultat favorable à l'épreuve pratique d'admission, le responsable du centre d'examen établit un certificat d'examen du titre de conduite dont le modèle est fixé par un arrêté du Président de la Polynésie française.

Dans le même temps, le dossier du candidat est transmis avec le rapport d'examen de l'expert au Président de la Polynésie française, en vue de la délivrance du titre de conduite, conformément à l'article 131-1.

La durée de validité du certificat mentionné au premier alinéa est de deux mois à compter du jour de sa délivrance, pour conduire les véhicules de la catégorie pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité.

Pour le candidat à la catégorie B, en situation d'apprentissage anticipé de la conduite, qui s'est présenté à l'épreuve pratique du permis de conduire sans avoir atteint l'âge de 18 ans révolus, le certificat d'examen au permis de conduire ne tient lieu de permis de conduire pendant un délai de quatre mois, en attendant la remise du titre définitif, qu'à compter du jour des 18 ans de l'intéressé.

En cas de résultat défavorable, le candidat est informé de l'ajournement de sa demande.

B - Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- 1° Pendant la durée de l'ajournement prévu à l'article précédent ;
- 2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un titre de conduite antérieur ou d'interdiction de solliciter un titre de conduite ;
- 3° Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;
- 4° Sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un titre de conduite militaire en titre de conduite civil de la même catégorie, ou lorsque l'échange d'un titre de conduite étranger contre un titre de conduite polynésien de la même catégorie a déjà été obtenu ou est en instance d'obtention ;
- 5° En cas de présentation d'un certificat médical périmé ou non valide.

En conséquence, tout titre de conduite délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra immédiatement être retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

**Art. 131-15** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe le modèle du permis de conduire et les conditions dans lesquelles il doit être demandé, établi et délivré, ainsi que les conditions dans lesquelles sont prononcées les extensions, prorogations et restrictions de validité des catégories de ce permis.



**Art. 131-16** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Dans le cas de perte, vol, destruction involontaire du permis de conduire, il en sera délivré un duplicata au titulaire, après contrôle auprès des autorités compétentes. Il en sera fait mention sur les registres de contrôle après paiement de la taxe prévue.

La restitution du duplicata est obligatoire dès lors que le permis égaré est retrouvé.

**Art. 131-17** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

A - Les titres de conduite délivrés sur le territoire de la République française ainsi que les titres nationaux, délivrés par un Etat membre de l'Union européenne ou un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, sont reconnus en Polynésie française pour la conduite des véhicules relevant des catégories du permis de conduire ou des titres de conduite cités à l'article 130, sous réserve que le titulaire satisfasse aux conditions définies par arrêté du Président de la Polynésie française. Ces conditions sont relatives à la durée de validité, au contrôle médical, aux mentions indispensables à la gestion de ce titre de conduite ainsi qu'aux mesures restrictives qui peuvent l'affecter.

Dans le cas où les titulaires d'un titre de conduite mentionné à l'alinéa précédent établissent leur résidence normale en Polynésie française telle que définie à l'article 130-1, ils ont la possibilité d'échanger leur titre de conduite sans avoir à subir les examens prévus par le présent code, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

B - Cet échange est obligatoire lorsque le titulaire qui a sa résidence normale en Polynésie française a commis, sur le territoire de la Polynésie française, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension ou de retrait du droit de conduire.

Le fait de ne pas effectuer l'échange de son titre de conduite dans les cas prévus à l'alinéa précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

C - Toutefois, dans le cas où le titre de conduite mentionné au A a lui-même été délivré en échange d'un titre établi par un Etat n'appartenant pas à l'Union européenne ou à l'Espace économique européen, et avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité, il n'est reconnu que pendant le délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale en Polynésie française de son titulaire.

**Art. 131-18** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

A - Les titres de conduite nationaux délivrés par un Etat étranger autre que ceux mentionnés au A de l'article précédent, en cours de validité dans cet Etat, sont reconnus en Polynésie française pour la conduite des véhicules relevant des catégories du permis de conduire ou des titres de conduite cités à l'article 130, lorsque le titulaire y séjourne temporairement, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Dès lors que les personnes mentionnées à l'alinéa précédent acquièrent leur résidence normale en Polynésie française telle que définie à l'article 130-1, leur titre de conduite est reconnu jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an à dater de l'établissement de leur résidence normale.

B - Pendant le délai d'un an mentionné au A ci-dessus, les titres de conduite nationaux délivrés par les Etats étrangers peuvent être échangés contre un titre de conduite délivré par le Président de la Polynésie française, sans que leur titulaire soit tenu de subir les examens prévus par le présent code, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

Au terme de ce délai, ce titre de conduite n'est plus reconnu et son titulaire perd tout droit de conduire un véhicule pour la conduite duquel le titre de conduite est exigé par le présent code.

C - Les conditions de la reconnaissance et de l'échange de titres de conduite prévues au présent article sont définies par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 131-19** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 131-11, peuvent obtenir la délivrance du permis de conduire sans subir les examens, les personnes ayant obtenu un permis délivré par l'autorité militaire pour la conduite des véhicules automobiles des armées.

Cette conversion en permis civil est automatique mais ne peut être obtenue que si les conditions minimales d'âge prévues à l'article 131-9 sont remplies.

La conversion d'un brevet militaire en permis civil de la même catégorie est interdite lorsque le demandeur est déjà titulaire d'un permis de conduire civil de cette catégorie ou lorsque celui-ci a été annulé.

Cependant, dans ce cas, une demande de conversion portant sur une catégorie non détenue antérieurement peut être effectuée à l'issue du délai d'interdiction de solliciter un nouveau permis.

Si l'intéressé fait l'objet d'une mesure restrictive du droit de conduire, le bénéfice de la conversion ne peut lui être accordé qu'à l'expiration du délai de restriction.

Les modalités d'instruction des demandes de conversion de ces permis militaire en permis civils sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

## **SOUS-PARAGRAPHE 2 - CAPACITÉ DE CONDUIRE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

**Art. 132** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 132-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

En dehors du ressort des centres d'examen du permis de conduire mentionnés à l'article 131-1, une capacité de conduire autorise la conduite de certaines catégories de véhicules terrestres à moteur, dans la limite du réseau routier de la zone géographique pour laquelle elle est délivrée.

Les zones géographiques de validité de la capacité de conduire et les centres d'examen dans lesquels elle peut être obtenue sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 132-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

A - La capacité de conduire est délivrée par le Président de la Polynésie française au candidat qui a satisfait aux épreuves d'examen et qui répond aux conditions prévues par le présent sous-paragraphe.

Le titre de conduite mentionne les îles ou archipels pour lesquels il est valable.

B - Le titulaire d'une capacité de conduire qui souhaite conduire dans une île ou un archipel différent de celui dans lequel il avait obtenu son titre de conduite initial doit satisfaire à de nouvelles épreuves pratiques dans cette île ou cet archipel.

C - Les conditions d'obtention et de délivrance de la capacité de conduire, ainsi que son modèle, sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 132-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

A - La capacité de conduire indique les catégories de véhicules pour lesquels elle est valable, conformément aux définitions de l'article 151-1.

Les catégories de capacité de conduire sont les suivantes :

1° Catégorie 1 (option "moins de 50 cm<sup>3</sup>" ou moins de "4 kilowatts") :

- L1e, L2e et L6e ;

La formation pour l'obtention de la capacité de conduire de la catégorie 1 pour les véhicules des catégories L1e et L2e est réalisée exclusivement avec un cyclomoteur appartenant aux groupes L1e-B4 et L2e-B4.

2° Catégorie 2 (option "voiture particulière") :

- M1 et N1 pouvant être attelés d'un véhicule de catégorie O1 ou O2.

Dans le cas d'un véhicule de type O2, le poids total autorisé en charge de la remorque doit être inférieur ou égal au poids à vide du véhicule-tracteur et la somme des poids totaux autorisés en charge du véhicule-tracteur et de la remorque doit être inférieure ou égale à 3,5 tonnes.

3° Catégorie 3 (option "poids lourd") :

- N1, N2 et N3 pouvant être attelés d'un véhicule de catégorie O1 ;

- T1, T2, T3, T4, R1, R2, et SI ;

- Engins spéciaux.

4° Catégorie 4 (option "moins de 125 cm<sup>3</sup>") :

- L3e, L5e et L7e dont la cylindrée n'excède pas 125 centimètres cubes et dont la puissance est inférieure à 11 kilowatts.

B - La catégorie 2 de la capacité de conduire n'autorise pas la conduite d'un véhicule de transport affecté à une activité de transport de personnes à titre onéreux.

C - La catégorie 3 de la capacité de conduire autorise :

- la conduite de véhicules de transport de marchandises, à l'exclusion des véhicules affectés au transport de matières dangereuses, d'amiante et de déchets de soin ;

- la conduite des véhicules d'intérêt général prioritaire. Lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission, ces véhicules peuvent être attelés d'une remorque de la catégorie O2.

D - La catégorie 1 de la capacité de conduire autorise la conduite des véhicules de la catégorie 4, sous réserve que la catégorie 1 ait été délivrée depuis au moins deux ans et que le demandeur produise une attestation d'assurance certifiant qu'il a été assuré pour la conduite d'un véhicule de type L1e-B4 et L2e-B4, L1e, L2e ou L6e sur une période minimum de deux ans.

E - L'obtention de la capacité de conduire autorise la conduite des engins de déplacement personnel motorisés.

**Art. 132-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

A - La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire de la capacité de conduire est limitée ainsi qu'il suit :

1° Les titres comportant les catégories 1, 2 et 4 ont une durée de validité de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136 ;

2° Les titres comportant la catégorie 3 ont une durée de validité de cinq ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136.

La date limite de validité est inscrite sur le titre de conduire.

Le renouvellement des titres attestant de la qualité de titulaire de la capacité de conduire s'effectue par le dépôt d'une nouvelle demande de délivrance de ce titre.

Dans les cas où la prorogation de validité du titre est conditionnée à un examen médical, le titulaire doit se soumettre à cet examen de sa propre initiative avant de demander le renouvellement de son titre dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent.

B - Le fait de conduire un véhicule sans respecter les conditions de validité ou les restrictions d'usage de la capacité de conduire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 132-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

A - Les conditions minimales requises pour l'obtention de la capacité de conduire sont les suivantes :

1° Etre âgé(e) de :

- 14 ans révolus au jour de l'examen de la catégorie 1 pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie L1e-A, L1e-B4, L2e-A et L2e-B4 ;

- 16 ans révolus au jour de l'examen de la catégorie 1 pour la conduite des véhicules appartenant à la catégorie L1e-B1, L1e-B2, L1e-B3, L2e-B1, L2e-B2 et L2e-B3 ;

- 18 ans révolus au jour de l'examen pour les catégories 2 et 3 ;

- 16 ans révolus pour la catégorie 4 par équivalence.

2° Etre titulaire, pour l'obtention de la catégorie 3 de la capacité de conduire, de la catégorie 2 de la capacité de conduire ou de la catégorie B du permis de conduire.

B - Les demandeurs étrangers doivent être en règle vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers en Polynésie française. Ils doivent, en outre, y avoir fixé leur résidence normale.

**Art. 132-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

A - Les candidats à la capacité de conduire subissent un examen technique devant un expert désigné par le Président de la Polynésie française.

L'examen comprend :

- une épreuve théorique d'admissibilité portant sur les connaissances du candidat des règles concernant l'utilisation, la circulation et la conduite d'un véhicule, ainsi que le comportement d'un conducteur ;

- sous réserve de résultat favorable à l'épreuve théorique mentionnée ci-dessus, une épreuve pratique d'admission permettant d'apprécier l'aptitude du candidat à conduire et à manœuvrer un véhicule répondant aux catégories 1, 2 et 3 de la capacité de conduire.

B - En cas d'échec à l'épreuve pratique d'admission, de nouvelles épreuves ne peuvent être subies qu'après expiration d'un délai minimum de six jours.

C - A l'occasion des épreuves pratiques, l'examineur vérifie, le cas échéant, que le conducteur atteint d'un handicap physique utilise dans des conditions de sécurité satisfaisantes le véhicule spécialement aménagé conformément aux articles 136 et suivants.

D - Les candidats à la capacité de conduire de catégorie 2 peuvent demander à subir l'épreuve pratique sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique.

Si l'épreuve d'admission est subie sur un véhicule muni d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique, après un résultat favorable à cette épreuve, les candidats reçoivent un titre valable uniquement pour les véhicules de type M1 ou N1 tels que définies à l'article 151-1 du code de la route munis d'un embrayage automatique ou d'un changement de vitesse automatique. La mention de ces restrictions est portée sur la capacité de conduire.

Ces restrictions ne peuvent être supprimées que sur avis de l'examineur qui vérifie que l'embrayage non automatique ou le changement de vitesse non automatique sont utilisés de manière efficace par le candidat, lors d'une nouvelle épreuve d'admissibilité.

E - Les modalités de la partie pratique de l'examen sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 132-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

A - En cas de résultat favorable à l'épreuve pratique d'admission, le responsable du centre d'examen établit un certificat d'examen de la capacité à la conduite dont le modèle est fixé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Dans le même temps, le dossier du candidat est transmis avec le rapport d'examen de l'expert au Président de la Polynésie française, en vue de la délivrance de la capacité de conduire, conformément à l'article 132-2.

La durée de validité du certificat d'examen mentionné au premier alinéa est de deux mois à compter du jour de sa délivrance, pour conduire, dans la limite du réseau routier de l'île ou de l'archipel pour lequel il a été délivré, les véhicules de la catégorie pour laquelle l'examen a été passé ainsi que, éventuellement, les mentions codifiées de restrictions ou de limitation de validité.

En cas de résultat défavorable, le candidat est informé de l'ajournement de sa demande.

B - Sont considérées comme nulles les épreuves subies par un candidat dans les cas suivants :

- 1° Pendant la durée de l'ajournement prévue au B l'article précédent ;
- 2° Pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou de suspension d'un titre de conduite antérieur ou d'interdiction d'en solliciter un nouveau ;
- 3° Sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;
- 4° Sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un permis de conduire militaire en permis de conduire civil de la même catégorie, ou lorsque l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire polynésien de la même catégorie a déjà été obtenu ou est en instance d'obtention ;
- 5° En cas de défaut d'assurance le jour de l'épreuve d'admission ;
- 6° En cas de présentation d'un véhicule ne remplissant pas les conditions administratives et techniques réglementaires ;
- 7° En cas de présentation d'un certificat médical périmé ou non valide.

**Art. 132-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

L'obtention de la capacité de conduire donne lieu à l'obtention par équivalence du brevet de sécurité routière dans les conditions suivantes :

- les personnes titulaires des catégories 1 et 4 de la capacité de conduire obtiennent par équivalence le brevet de sécurité routière option "cyclomoteur". Toutefois, la catégorie 1 de la capacité de conduire obtenue sur un véhicule de type L6e, ne confère que le brevet de sécurité routière mention "quadricycle léger à moteur" ;
- les personnes titulaires des catégories 2 et 3 de la capacité de conduire obtiennent par équivalence le brevet de sécurité routière option "quadricycle léger à moteur".

**SOUS-PARAGRAPHE 3 - BREVET DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

**Art. 133** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 133-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

I - Tout conducteur de vélomoteur ou de cyclomoteur appartenant à la catégorie L1e-B4 ou L2e-B4 doit être âgé d'au moins quatorze ans et être titulaire, soit du permis de conduire, soit du brevet de sécurité routière option

“cyclomoteur” délivré par le Président de la Polynésie française.

I bis - Tout conducteur de cyclomoteur appartenant à la catégorie L1e-B1, L1e-B2, L1e-B3 ou L2e-B1, L2e-B2, L2e-B3 doit être âgé d’au moins seize ans et être titulaire, soit du permis de conduire, soit du brevet de sécurité routière option « cyclomoteur » délivré par le Président de la Polynésie française.

II - Tout conducteur de quadricycle léger à moteur (véhicule de catégorie L6e) doit être âgé d’au moins seize ans et être titulaire, soit du permis de conduire, soit du brevet de sécurité routière option « quadricycle léger à moteur » délivré par le Président de la Polynésie française.

Le demandeur doit avoir établi sa résidence normale en Polynésie française, telle que prévue à l'article 130-1 du code de la route.

III bis.- La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire du brevet de sécurité routière est limitée à une durée de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l'article 136.

III - Le brevet de sécurité routière mentionné aux I et II du présent article se compose d’une partie théorique, qui s’obtient sous la forme d’une attestation scolaire de sécurité routière ou d’une attestation de sécurité routière et d’une partie pratique. Les modalités d’obtention des attestations et du brevet précités sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

IV - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V - Les dispositions du I et du I bis ne sont pas applicables aux personnes nées avant le 1er janvier 2000.

VI - Les personnes titulaires du brevet de sécurité routière avant le 31 décembre 2015 obtiennent les options « cyclomoteur » et « quadricycle léger à moteur » et peuvent continuer de circuler avec leur ancien titre, sous réserve des autres conditions des I et II du présent article.

VII - L’obtention du brevet de sécurité routière autorise la conduite des engins de déplacement personnel motorisés.

### **SOUS-PARAGRAPHE 3 BIS - INITIATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

**Art. 134** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

I - Tout conducteur d’engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d’au moins quatorze ans et être titulaire, soit du permis de conduire, soit de la capacité de conduite, soit du brevet de sécurité routière délivré par le Président de la Polynésie française, soit avoir réalisé une initiation à la sécurité routière (ISR) délivrée par les animateurs d’actions de sensibilisation à la sécurité routière comme défini dans l’arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021 portant sur la réforme de l’enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière.

II - L’attestation d’initiation à la sécurité routière mentionnée au I du présent article s’obtient après une formation théorique réalisée par les animateurs d’actions de sensibilisation à la sécurité routière de niveau 2 et niveau 3. Les modalités d’obtention de l’attestation d’initiation de sécurité routière précitée sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française. Le demandeur doit avoir établi sa résidence normale en Polynésie française, telle que prévue à l’article 130-1 du présent code.

III - La durée de validité des titres attestant de la qualité de titulaire de l’initiation à la sécurité routière est limitée à une durée de quinze ans à compter de leur délivrance, sous réserve des dispositions de l’article 136.

IV - Les dispositions du I ne sont pas applicables aux personnes nées avant le 1er janvier 2004.

V - Le fait de contrevenir aux dispositions du I et du III du présent article est puni de l’amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### **PARAGRAPHE 2 - CONTRÔLE MÉDICAL DE L'APTITUDE À LA CONDUITE ET RESTRICTIONS DES TITRES DE CONDUITE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

#### **SOUS-PARAGRAPHE I - ETENDUE DU CONTRÔLE MÉDICAL**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

**Art. 134-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 135** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

**Art. 136** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Les candidats et les conducteurs visés aux articles du présent paragraphe sont soumis à un examen médical destiné à constater qu'ils ne sont atteints d'aucune incapacité physique incompatible avec la délivrance ou le maintien de leur titre de conduite. Cet examen médical de l'aptitude à la conduite consiste en une évaluation de l'aptitude physique, cognitive et sensorielle de la personne examinée.

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe la liste des affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du titre de conduite.

**Art. 136-1.— Examen médical préalable** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

1° Les candidats aux épreuves du permis de conduire des catégories A, A1, B ou B1 et de la capacité de conduire de catégorie 1 ou 2 ainsi que les demandeurs du brevet de sécurité routière sont soumis à un examen médical préalable effectué devant un docteur en médecine exerçant en Polynésie française ;

2° Sont soumis à un examen médical préalable effectué par un médecin agréé par le Président de la Polynésie française :

- les candidats aux épreuves du permis de conduire des catégories C, D, E(B), E(C) ou E(D) ou de la catégorie 3 de la capacité de conduire ;
- les candidats à un titre de conduite permettant la conduite d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte du handicap physique du conducteur. Cet examen médical peut être unique si l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable, définitive ou stabilisée

**Art. 136-2.— Examen médical périodique** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

1° Les conducteurs de plus de 70 ans, titulaires d'un permis de conduire des véhicules de catégorie A ou B ou d'une capacité de conduire des catégories 1, 2 ou 4 doivent subir un examen médical tous les trois ans devant un docteur en médecine exerçant en Polynésie française ;

2° Sont soumis à un examen médical périodique effectué par un médecin agréé par le Président de la Polynésie française :

a) Les conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules des catégories C, D, E(B), E(C) ou E(D) ou de la catégorie 3 de la capacité de conduire et les conducteurs titulaires d'un titre permettant la conduite d'un véhicule spécialement aménagé pour tenir compte du handicap physique du conducteur. Cet examen médical peut être unique si l'intéressé est atteint d'une invalidité ou d'une infirmité incurable définitive ou stabilisée.

Il en est de même des conducteurs titulaires du permis de conduire les véhicules de catégories A et B affectés au transport de personnes dans le cadre des activités de taxis, véhicules de remise, transports touristiques, véhicules multi-transports, ambulances, transports sanitaires, ramassages scolaires ou véhicules affectés au transport public de personnes, que si le conducteur est en possession d'une carte professionnelle délivrée par le Président de la Polynésie française ainsi que des enseignants de la conduite des véhicules terrestres à moteur titulaires d'une autorisation d'enseigner.

Cet examen médical est subi avec la périodicité suivante :

- tous les cinq ans pour les conducteurs de moins de soixante ans ;
  - tous les deux ans pour les conducteurs dont l'âge est compris entre soixante et soixante-dix ans ;
  - tous les ans pour les conducteurs ayant passé l'âge de soixante-dix ans ;
- b) Les conducteurs titulaires d'un titre de conduite d'une durée limitée en raison d'une déficience physique qui sont tenus, pour conserver leur titre, de se présenter devant un médecin agréé à l'expiration de la période de validité mentionnée sur ce titre.

**Art. 136-3.— Examen médical occasionnel** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Doivent être soumis à un examen médical occasionnel devant un médecin agréé par le Président de la Polynésie française :

a) Les candidats aux épreuves du permis de conduire des catégories A, A1, B ou B1 et de la capacité de conduire de catégorie 1 ou 2 ainsi que les demandeurs du brevet de sécurité routière qui :

- sont atteints de la perte totale de la vision d'un œil ;
- ont déclaré, dans leur demande avoir fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption (temporaire ou définitive) ou être titulaires d'une pension d'invalidité à titre civil ou militaire ;
- ont déclaré, dans leur demande, être atteints d'une infirmité d'un ou de plusieurs membres, d'une affection

susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du titre de conduite ou susceptible de donner lieu à la délivrance d'un titre de conduite de validité limitée.

La déclaration est obligatoire dès que l'intéressé a connaissance d'être dans une des situations citées ci-dessus.

b) Les conducteurs titulaires d'un titre de conduite à durée de validité limitée délivré à la suite d'une annulation résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, sollicitant la prorogation de leurs droits à conduire ;

c) Avant la restitution du titre de conduite :

- tout conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur à l'encontre duquel a été prononcé une mesure restrictive ou suspensive du droit de conduire d'une durée supérieure à un mois pour l'une des infractions prévues par les articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable en Polynésie française, afin de déterminer si l'intéressé dispose de l'aptitude médicale à la conduite du véhicule ;

- tout conducteur qui a fait l'objet d'une mesure portant suspension du droit de conduire pour conduite sous l'influence de stupéfiants ;

d) Les personnes souhaitant être exemptées du port de la ceinture de sécurité.

**Art. 136-4.— Examen médical facultatif** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Peuvent être soumis à un examen médical devant un médecin agréé par le Président de la Polynésie française :

a) Les titulaires d'un titre de conduite dont l'état physique ou mental peut permettre au Président de la Polynésie française d'estimer, d'après les informations en sa possession, qu'il est susceptible d'être incompatible avec le maintien du titre de conduite ;

b) Tout conducteur impliqué dans un accident corporel de la circulation routière.

**SOUS-PARAGRAPHE 2 - COMMISSION MÉDICALE PRIMAIRE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

**Art. 136-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Les candidats visés à l'article LP. 288-1 du présent code doivent être soumis à un examen médical devant une commission médicale primaire créée dans les conditions prévues à l'article 136-6 du présent code. L'avis médical ne peut être émis qu'après que l'intéressé a satisfait à un examen psychologique tel que prévu à l'article 136-18 du présent code.

**Art. 136-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

La commission médicale primaire visée à l'article 136-5 du présent code statue mensuellement sur les cas déferés par le service en charge des transports terrestres. Elle notifie son avis motivé à l'intéressé et le transmet au service en charge des transports terrestres.

Elle est valablement réunie dès qu'un candidat mentionné à l'alinéa précédent a été examiné par ses membres, concomitamment ou non, et qu'ils se sont concertés postérieurement pour élaborer l'avis de la commission médicale primaire.

La composition et les modalités d'organisation de la commission médicale primaire sont définies par arrêté du Président de la Polynésie française.

**SOUS-PARAGRAPHE 3 - COMMISSION MÉDICALE D'APPEL**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

**Art. 136-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

La personne qui a fait l'objet d'un avis médical d'aptitude temporaire, d'aptitude avec mentions restrictives d'utilisation du titre de conduite ou d'inaptitude peut le contester devant la commission médicale d'appel. Cette contestation est formulée dans un délai de deux mois à partir de la date de l'avis médical contesté.

Le service en charge des transports terrestres peut également saisir dans les mêmes conditions et à titre gracieux la commission médicale d'appel sur tout avis médical délivré.

Cet appel ne suspend pas la décision du Président de la Polynésie française.

**Art. 136-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

La commission médicale d'appel située uniquement sur l'île de Tahiti se réunit si nécessaire, une fois par

trimestre sur saisine du service en charge des transports terrestres.

La commission médicale d'appel statue sur l'avis à rendre au vu des examens médicaux effectués. Elle peut consulter le médecin dont l'avis médical d'aptitude à la conduite est contesté. Elle notifie son avis motivé à l'intéressé et le transmet au service en charge des transports terrestres.

Les membres de la commission peuvent examiner, concomitamment ou non, le candidat ou le conducteur concerné par l'appel.

La composition et les modalités d'organisation de la commission médicale d'appel sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

#### **SOUS-PARAGRAPHE 4 - MÉDECINS AGRÉÉS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

**Art. 136-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

L'agrément du médecin prévu aux articles 136-1 à 136-4 du présent code est accordé pour une durée de cinq ans par arrêté du Président de la Polynésie française, après avis du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française.

L'avis du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française est réputé favorable en l'absence d'avis dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande d'avis.

La liste des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite est actualisée le cas échéant.

**Art. 136-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

Pour être agréé, un médecin doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Polynésie française ;
- 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction ordinaire au cours des cinq années précédant la notification de l'arrêté au médecin ;
- 3° Avoir moins de soixante-treize ans ;
- 4° Avoir suivi une formation sur le contrôle médical de l'aptitude à la conduite assurée par le service en charge des transports terrestres dont le contenu et le déroulement sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Les modalités de la demande d'agrément et son contenu sont définis par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 136-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Une seule prorogation de l'agrément pour nécessité de continuité de service peut être délivrée à un médecin agréé âgé de plus de soixante-treize ans, dans la limite de deux ans sur décision du Président de la Polynésie française.

Les modalités de cette prorogation sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 136-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Un médecin agréé ne peut effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin référent (traitant). Il ne peut examiner en commission médicale d'appel un candidat ou un conducteur qu'il a examiné en commission médicale primaire.

**Art. 136-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Les agréments accordés sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

**Art. 136-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

La suspension de fonctions d'un médecin agréé prononcée par la juridiction ordinaire entraîne dans les mêmes conditions la suspension de l'agrément délivré dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.

Le Président de la Polynésie française peut suspendre les fonctions d'un médecin agréé qui omet de signaler au service en charge des transports terrestres tout changement en lien avec sa situation professionnelle ou son



activité dans un délai d'un mois à compter des changements effectués.

**Art. 136-15** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Le Président de la Polynésie française peut retirer les agréments des médecins chargés du contrôle de l'aptitude à la conduite par arrêté motivé et notifié à l'intéressé :

- 1° En cas de sanction ordinale ;
- 2° Dès l'âge de soixante-treize ans atteint ;
- 3° En cas de non-respect de l'obligation de formation ;
- 4° Sur demande du médecin agréé ;
- 5° En cas de refus de siéger aux commissions médicales d'un médecin agréé désigné pour y siéger ;
- 6° En cas de non-participation à trois reprises consécutives à une commission médicale d'un médecin agréé désigné pour y siéger ;
- 7° En cas de non-respect de l'interdiction pour un médecin agréé d'effectuer le contrôle médical d'une personne dont il est le médecin référent (traitant) ;
- 8° En cas de non-respect de l'interdiction pour un médecin agréé d'effectuer le contrôle médical d'une personne qu'il a examiné en commission médicale primaire.

**Art. 136-16** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Hormis le cas d'un retrait à la demande du médecin agréé, avant toute décision de retrait, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance du médecin, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ouvrés, des observations écrites, et le cas échéant, sur sa demande des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Préalablement à la décision de retrait de l'agrément, le Président de la Polynésie française peut solliciter l'avis du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française, qui émet son avis dans un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ouvrés. L'absence d'avis dans le délai précité est sans incidence sur la procédure de retrait d'agrément.

**Art. 136-17** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

L'agrément peut être renouvelé dans la mesure où les conditions qui ont permis sa délivrance sont toujours réunies. Son renouvellement est subordonné à l'obligation de suivi d'une formation sur le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dont les modalités sont prévues par arrêté du Président de la Polynésie française.

**SOUS-PARAGRAPHE 5 - PSYCHOLOGUES DÉCLARÉS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

**Art. 136-18** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Si le contrôle médical de l'aptitude à la conduite intervient à la suite d'une annulation du titre de conduite conformément à l'article LP. 288-1 du présent code, il est complété par un examen psychologique réalisé par un psychologue déclaré auprès du service en charge des transports terrestres et dont le cabinet est domicilié en Polynésie française.

**Art. 136-19** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Les psychologues chargés de l'examen psychologique suivent une formation sur le contrôle médical de l'aptitude à la conduire assurée par le service en charge des transports terrestres.

Les modalités de la déclaration, de la formation et des examens psychologiques réalisés par un psychologue sont précisées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 136-20** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Les déclarations des psychologues sont inscrites dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

**Art. 136-21** Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022

Le Président de la Polynésie française peut mettre fin à l'exercice de l'activité de psychologue exerçant dans le cadre du contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans les cas suivants :

- lorsque les préconisations requises pour l'examen psychologique, son déroulement et son compte-rendu ne sont pas respectés ;
- lorsque le déclarant omet de signaler tout changement en lien avec sa situation professionnelle ou son activité dans un délai d'un mois ;
- sur demande du psychologue déclaré ;
- lorsque la situation du psychologue déclaré ou son activité est de nature à remettre en cause la fiabilité de l'examen ou les conditions normales de son déroulement.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 136-22** Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022

Le Président de la Polynésie française informe au préalable le déclarant afin qu'il puisse être en mesure de faire valoir ses observations. Ce dernier dispose d'un délai qui ne peut être inférieur à huit jours ouvrés pour présenter ses observations écrites.

**SOUS-PARAGRAPHE 6 - RÈGLES COMMUNES AUX EXAMENS MÉDICAUX**

Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022

**Art. 136-23** Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023

Les examens médicaux prévus au présent paragraphe du présent code se déroulent comme suit :

1° Les candidats et les conducteurs se présentent devant le médecin agréé de leur choix.

En l'absence de médecins agréés, les examens médicaux sont effectués par un médecin de santé publique ;

2° Le médecin agréé ou la commission médicale primaire ou la commission médicale d'appel peut prescrire tout examen complémentaire préalablement à l'établissement de l'avis médical. L'avis de professionnels de santé qualifiés dans des domaines particuliers peut également être sollicité dans le respect du secret médical ;

3° Les candidats soumis à un examen médical devant la commission médicale primaire doivent au préalable se présenter au service en charge des transports terrestres pour valider leur demande d'inscription à l'examen du permis de conduire ou de la capacité de conduire.

**Art. 136-24.— Montants des consultations** Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022

Les frais liés au contrôle médical de l'aptitude à la conduite sont à la charge du candidat ou conducteur et ne donnent pas lieu à l'établissement d'une feuille de soin.

La rémunération des médecins agréés dans le cadre des visites médicales d'aptitudes à la conduite correspond aux émoluments perçus dans le cadre d'une consultation chez un médecin spécialiste, selon le barème établi par la Caisse de prévoyance sociale.

Les médecins agréés et les psychologues déclarés interviennent gratuitement aux sessions de formation au contrôle médical de l'aptitude à la conduite à la demande du service en charge des transports terrestres.

**Art. 136-25.— Avis médical** Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022

Les docteurs en médecine exerçant en Polynésie française, les médecins agréés, la commission médicale primaire ou la commission médicale d'appel émettent un avis médical sur l'aptitude, l'aptitude temporaire, l'aptitude avec restrictions d'utilisation du titre de conduite ou sur l'inaptitude à la conduite de la personne examinée. Cet avis médical est indiqué sur un certificat médical d'aptitude à la conduite mis à disposition par le service en charge des transports terrestres.

Ils indiquent, le cas échéant, sur le certificat médical d'aptitude à la conduite, les mentions additionnelles ou restrictives d'utilisation du titre de conduite. Ces mentions sont portées sur le titre de conduite selon la codification et les modalités définies par arrêté du Président de la Polynésie française. La validité des certificats médicaux est limitée à deux ans.

Toute personne ayant déposé au service en charge des transports terrestres une demande de délivrance d'un titre de conduite, après avis médical, reconnaît accepter cet avis médical.

**Art. 136-26.— Validité du titre de conduite** Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022

La validité du titre de conduite, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance ou de sa prorogation, il est constaté que le candidat ou le titulaire est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du titre de conduite mais susceptible de s'aggraver.

La date limite de validité inscrite sur le titre de conduite est calculée à partir de la date de la visite médicale, et coïncide le cas échéant avec la date anniversaire d'un conducteur qui atteint ses soixante ans ou ses soixante-dix ans.

Les docteurs en médecine exerçant en Polynésie française, les médecins agréés, la commission médicale primaire et la commission médicale d'appel peuvent émettre un avis médical d'aptitude temporaire dont la durée de validité est soumise à leur appréciation sans excéder la durée maximale de cinq ans.

**Art. 137** *Rédaction issue de Arrêté n° 1664 CM du 27 octobre 2016*

Les médecins indiquent, le cas échéant, sur le certificat médical d'aptitude à la conduite, les mentions additionnelles ou restrictives d'utilisation du titre de conduite telles que la nécessité d'aménagement du véhicule, du port de verres correcteurs ou d'un appareil de prothèse.

Ces mentions sont portées sur le titre de conduite selon la codification et les modalités définies par arrêté du Président de la Polynésie française.

En outre, si le candidat est atteint d'une affection susceptible de donner lieu à la délivrance d'un titre de conduite dont la durée de validité est limitée, ils précisent cette durée, qui ne peut excéder cinq ans. La date limite de validité qui doit être inscrite sur le titre de conduite est calculée à partir de la date de la visite médicale : par dérogation à cette règle, cette date limite de validité doit coïncider avec la date anniversaire d'un conducteur qui atteint ses soixante ans ou ses soixante-dix ans.

La validité des certificats médicaux est limitée à deux ans.

**Art. 138** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

La validité du titre de conduite, pour toutes les catégories de véhicules ou pour certaines d'entre elles, peut être limitée dans sa durée si, lors de sa délivrance ou de sa prorogation, il est constaté que le candidat est atteint d'une affection compatible avec l'obtention du titre de conduite mais susceptible de s'aggraver.

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe la liste des affections incompatibles avec la délivrance ou le maintien du titre de conduite.

**Art. 139** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 140** *Rédaction issue de Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015*

Article abrogé

**Art. 141** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 141-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 142** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 143** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**Art. 143-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016*

Article supprimé

**PARAGRAPHE 3 - ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022***Art. 144** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

L'apprentissage de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière en vue de l'obtention du permis de conduire ainsi que toutes actions de sensibilisation à la sécurité routière se déroulent selon les modalités définies au présent paragraphe.

**A) FORMATION À LA CONDUITE DES VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR ET À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE***Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020***Art. 144-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2025*

Par dérogation à l'article 130 du présent code, les personnes apprenant à conduire un véhicule terrestre à moteur peuvent circuler sur les voies ouvertes à la circulation publique aux conditions suivantes :

- 1°) Respecter l'âge minimum défini aux articles 131-9 ou LP 144-2 du présent code ;
- 2°) Détenir un livret d'apprentissage, lorsqu'un modèle est défini, précisant les objectifs, la progressivité et le calendrier de la formation, dans le respect des programmes d'examens. Ce livret doit être validé par le Président de la Polynésie française et présenté à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, conformément à l'article 148 du présent code. Il a une durée de validité de quatre ans maximum. Ce livret est en vente libre, excepté celui du dispositif d'aide au financement du permis de conduire qui est remis gratuitement aux candidats bénéficiaires de l'aide conformément à la réglementation en vigueur ;
- 3°) Détenir le formulaire de demande d'inscription au permis de conduire validé par le Président de la Polynésie française dans les conditions prévues par arrêté du Président de la Polynésie française ;
- 4°) Détenir une fiche de suivi de formation au nom de l'élève. Cette fiche est conservée pendant quatre ans dans les archives de l'établissement. Lorsque l'élève change d'établissement pendant la formation, une copie de la fiche est transmise à l'établissement dans lequel l'élève poursuit sa formation.
- 5°) Être, durant l'apprentissage, sous la surveillance constante et directe :
  - a) Soit d'un enseignant titulaire de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article LP 144-4 du présent code correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ;
  - b) Soit d'un accompagnateur titulaire du permis de conduire, correspondant à la catégorie du véhicule autorisé, depuis au moins cinq ans sans interruption, dans le cas de la formation prévue à l'article LP 144-2 du présent code ;
  - c) Soit d'un stagiaire en cours de formation pour la préparation du titre à finalité professionnelle d'enseignant de la conduite et de la sécurité routière, titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule autorisé, sous la responsabilité d'un enseignant de la conduite titulaire du diplôme et d'une autorisation d'enseigner en cours de validité.
- 6°) Utiliser, durant l'apprentissage, un véhicule conforme aux dispositions de l'article 156-17 ou du IV de l'article LP 144-2 du présent code.

Les modèles du livret d'apprentissage et de la fiche de suivi de formation ainsi que les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. LP. 144-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I - L'apprentissage anticipé de la conduite est un apprentissage particulier dispensé aux élèves âgés d'au moins quinze ans en vue de l'obtention du permis de conduire de la catégorie B. Cet apprentissage ne peut être effectué après annulation ou invalidation du permis de conduire.

II - L'apprentissage comprend deux périodes :

- 1°) Une période de formation initiale dans un établissement agréé au titre de l'article LP 144-10 du présent code.

Cette formation initiale est validée si l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou détient une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il réussit l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période.

- 2°) Une période d'apprentissage en conduite accompagnée sous la surveillance constante et directe d'un accompagnateur, dont la durée ne peut être inférieure à un an et supérieure à quatre ans à compter de la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale.

Au cours de cette période, en vue d'une acquisition d'expérience, l'élève doit avoir conduit sur une distance minimale.

Les deux périodes de formation s'effectuent au sein du même établissement d'enseignement, sauf cas

exceptionnels.

III - La fonction d'accompagnateur peut être exercée par une ou plusieurs personnes, sous réserve de déclaration auprès du service chargé des transports terrestres et d'acceptation par la compagnie d'assurance du véhicule utilisé pour cet usage. Ne peuvent exercer les fonctions d'accompagnateur, les personnes ayant été condamnées au titre des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.

IV - Le ou les véhicules utilisés pendant la période d'apprentissage doivent avoir été déclarés aptes à circuler dans des conditions normales de sécurité à l'issue d'un contrôle technique préalable.

Chaque véhicule doit être équipé d'un rétroviseur intérieur et d'un rétroviseur latéral supplémentaires réglés pour l'accompagnateur. Un signe distinctif autocollant ou magnétisé, doit être apposé à l'arrière du véhicule.

V - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VI - Il peut être mis fin à l'apprentissage anticipé de la conduite à la demande du bénéficiaire ou de son représentant légal s'il est mineur, qui restitue son livret d'apprentissage et renonce à conduire sous couvert de ce dispositif. Si l'élève a obtenu l'épreuve théorique générale au cours de son apprentissage, la durée de validité de cette dernière est de deux ans à compter de son obtention, par dérogation au A de l'article 131-11 du présent code.

VII - Les élèves conducteurs ayant commencé leur apprentissage dans d'autres parties du territoire national peuvent poursuivre leur formation en Polynésie française, sur présentation de leur livret d'apprentissage et leur contrat de formation. Le nouveau contrat de formation, qui succède au précédent contrat de formation, ne doit porter que sur les étapes de la formation non encore validées.

VIII - Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. 144-2-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Toute inscription à l'apprentissage anticipé de la conduite est exclusive. Aucune formation à une autre catégorie de permis de conduire ne peut débiter avant la fin de cet apprentissage.

**Art. LP. 144-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

Le Président de la Polynésie française peut procéder au retrait du livret d'apprentissage prévu à l'article 144-1 du présent code en cas :

- 1) d'infraction commise par l'élève conducteur à l'occasion de la conduite d'un véhicule, punie de la peine complémentaire de suspension du permis de conduire ;
- 2) en cas de refus du détenteur du livret de se soumettre aux contrôles pédagogiques prévus au cours de l'apprentissage.

Cette décision de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée a été mise à même de présenter des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Le fait pour tout élève conducteur de refuser de restituer son livret d'apprentissage malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant le retrait de ce document est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

## **B) ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

**Art. LP. 144-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

I. - L'autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière est délivrée, par le Président de la Polynésie française, aux personnes remplissant les conditions suivantes :

- 1°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;
- 2°) Être titulaire d'un des titres ou diplômes fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 3°) Être âgé d'au moins vingt ans ;
- 4°) Être titulaire du permis de conduire de la ou des catégories pour lesquelles l'autorisation est sollicitée, en cours de validité ;
- 5°) Satisfaire à l'obligation de contrôle médical périodique défini à l'article 136-2 du présent code ;

II. - En cas de décision d'inaptitude à la conduite prononcée par un médecin agréé ou le cas échéant la commission médicale d'appel, la validité de l'autorisation d'enseigner peut être limitée à l'enseignement théorique.

III. – Toute autorisation d'enseigner la conduite des véhicules terrestres à moteur et la sécurité routière délivrée hors de la Polynésie française conformément à la réglementation en vigueur doit faire l'objet d'une reconnaissance par le Président de la Polynésie française, avant l'exercice de toute activité en Polynésie française.

Cette reconnaissance entraîne de facto l'échange du titre de conduite du titulaire de l'autorisation d'enseigner contre un titre de conduite délivré en Polynésie française dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

IV. – Les autorisations d'enseigner, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrites dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

V. – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les conditions d'application du présent article ainsi que les modalités de reconnaissance des autorisations délivrées hors de la Polynésie française.

**Art. LP. 144-5** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. – Toute personne, physique ou morale, animant des actions de sensibilisation à la sécurité routière, excepté pour les formations internes aux organismes réalisées par des moyens internes, doit être déclarée, préalablement à toute action, à l'autorité compétente qui l'inscrit dans un registre élaboré et tenu à jour dans les mêmes conditions que celles prévues au IV de l'article LP 144-4 du présent code.

Cette déclaration est renouvelable tous les cinq ans avant son expiration et donne lieu à la délivrance d'un récépissé, sous réserve que le déclarant n'ait pas été condamné au titre des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.

L'animateur d'action de sensibilisation à la sécurité routière fait connaître à l'autorité compétente toute modification affectant son activité ou son mode d'exercice ainsi que toute cessation d'activité.

L'animateur d'action de sensibilisation à la sécurité routière relevant du secteur public réalise ses actions uniquement à l'attention de ce secteur, excepté dans les îles dépourvues d'animateur déclaré ou d'établissement d'enseignement de la conduite.

La liste des actions de sensibilisation à la sécurité routière ainsi que les modalités de la déclaration préalable sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres.

II. – À défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé par la réglementation, le silence gardé par l'autorité compétente vaut décision de non-opposition à la déclaration préalable.

III. – 1°) Constitue une contravention de première classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de la cessation de l'activité prévue au I du présent article.

2°) Constitue une contravention de deuxième classe le fait de ne pas informer l'autorité compétente de toute modification affectant l'activité ou son mode d'exercice prévue au I du présent article.

3°) Constitue une contravention de quatrième classe toute action de sensibilisation à la sécurité routière sans déclaration préalable auprès de l'autorité compétente dans les conditions prévues au I du présent article. Est assimilé à un défaut de déclaration préalable, le non renouvellement de la déclaration préalable.

**Art. LP. 144-6** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

L'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du présent code est retirée de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :

1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de cette autorisation cesse d'être remplie ;

2°) En cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant. Le fait de ne pas se soumettre à l'obligation de contrôle médical périodique prévu à l'article 136 du présent code est considéré comme une cessation d'activité.

**Art. LP. 144-7** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. – Le Président de la Polynésie française peut suspendre l'autorisation d'enseigner délivrée en application de l'article LP 144-4 du présent code, pour une durée maximale de six mois, en cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code.

II. – Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP 144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement ou d'une autorisation d'enseigner, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.

**Art. LP. 144-8** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner, prévue respectivement par les articles LP 144-6 et LP 144-7 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par l'enseignant, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son autorisation en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'autorisation d'enseigner par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.

La mesure de retrait ou de suspension de l'autorisation d'enseigner est inscrite au registre mentionné au IV de l'article LP 144-4 du présent code.

**Art. LP. 144-9** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. – Le fait d'enseigner, à titre onéreux ou non onéreux, la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celle-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.

II. – Les personnes physiques coupables de l'infraction prévue à l'alinéa précédent encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

2°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

3°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III. – Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-8, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.

Lorsque l'autorité compétente a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

## **C) ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

**Art. 144-9-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

L'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dispensé dans le cadre d'un établissement est considéré comme :

1°) Onéreux, dès lors que les prestations fournies donnent lieu au versement de sommes destinées à couvrir, en totalité ou en partie, les frais afférents à cet enseignement, quel que soit le système de tarification et quelle que soit la qualification donnée au versement.

2°) Non onéreux, dès lors que les prestations fournies ne donnent lieu au versement d'aucune sommes destinées à couvrir, en totalité ou en partie, les frais afférents à cet enseignement. Le montant de la cotisation à une association doit être proportionnel à son objet social et ne doit pas s'apparenter à un système de tarification.

### **1) L'ENSEIGNEMENT À TITRE ONÉREUX DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

**Art. LP. 144-10** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. - L'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur d'une catégorie donnée du permis de conduire et de la sécurité routière ne peut être dispensé que dans le cadre d'un établissement dont l'exploitation est subordonnée à un agrément du Président de la Polynésie française, délivrée sous forme d'autorisation administrative d'exercer pour une durée renouvelable de cinq ans.

Cette autorisation est délivrée pour l'enseignement théorique et pratique de la conduite et de la sécurité routière ainsi que pour une île déterminée, excepté pour Tahiti et Moorea où l'autorisation est délivrée pour les Iles du Vent.

II. - Par dérogation au I du présent article :

1°) L'enseignement théorique à distance est autorisé sur l'ensemble de la Polynésie française ;

2°) Les établissements agréés peuvent être autorisés à titre exceptionnel à dispenser leurs formations en dehors de leurs locaux. Toute formation dispensée à la demande d'une personne publique est soumise au respect des principes de la commande publique.

Ces enseignements font l'objet d'une autorisation exceptionnelle délivrée, après instruction de la demande, par le Président de la Polynésie française.

III. - Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

IV. - Les agréments en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays ont une durée de validité de cinq ans à compter de cette date. À titre transitoire, les exploitants des établissements concernés ne sont pas soumis au 5°) de l'article LP 144-11 relatif à la possession d'un titre professionnel. À l'expiration de ce délai, les exploitants demandent le renouvellement de leur agrément conformément à la réglementation en vigueur.

V. - Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

**Art. 144-10-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 81 CM du 27 janvier 2025*

I. - Pour chaque enseignant qu'il emploie, l'établissement fournit au service chargé des transports terrestres un accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche avant le commencement de l'activité professionnelle, puis la liste nominative et exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale, avant le 31 janvier de l'année n + 1.

Avant toute embauche, il s'assure de l'honorabilité du futur salarié conformément à l'article LP 144-23 du présent code et de la validité de son autorisation d'enseigner.

II. - Tout exploitant d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière doit :

1°) Disposer d'un local d'une superficie totale minimale de 25 mètres carrés, affecté exclusivement à l'accueil des élèves en vue de leur inscription et à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, possédant une entrée indépendante et répondant aux règles générales d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité en vigueur. Toutefois, si l'établissement propose également l'enseignement théorique pour le permis de piloter les bateaux de plaisance à moteur, cette prestation peut être assurée dans ces mêmes locaux à la seule condition que les deux enseignements soient donnés dans des créneaux horaires différents ;

2°) Procéder à l'isolation phonique des locaux destinés à l'enseignement ;

3°) Afficher dans la salle d'accueil :

- les références de l'agrément délivré à l'établissement ;
- le programme de formation à la conduite ;
- les noms et qualités du ou des responsables pédagogiques ;
- la liste détaillée des prestations proposées par l'établissement et leur tarif ;
- le règlement intérieur de l'établissement comportant le programme détaillé pour chaque formation théorique et pratique, et les conditions d'inscription ;

4°) Afficher à l'extérieur les références de l'agrément délivré à l'établissement et les différentes prestations proposées ;

III - Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code. L'utilisation de véhicules appartenant à des établissements d'enseignement de la conduite à titre non onéreux est possible pour l'enseignement de la conduite à titre onéreux des catégories de permis de conduire C, D, E (B), ou E (C) prévues à l'article 131-2 du présent code.



IV - Par dérogation aux I, II et III du présent article, relatifs aux moyens d'exploitation et aux personnels, ceux-ci peuvent être mis en commun par plusieurs exploitants déjà titulaires d'un agrément.

Dans ce cas, une convention écrite, transmise au service chargé des transports terrestres, détermine l'usage en commun des moyens. Elle précise notamment les noms et qualifications des personnels enseignants, l'identification et les documents afférents aux véhicules mis en commun, les lieux et les formations dispensées et les modalités d'organisation.

Lorsque plusieurs exploitants exercent en commun dans le même local, la superficie minimale exigée est fonction du nombre d'exploitants concernés. Elle est établie selon le barème suivant :

- deux ou trois exploitants : 50 mètres carrés ;
- au-delà de trois exploitants, la superficie minimale est de 25 mètres carrés supplémentaires par exploitant s'ajoutant au groupement.

**Art. 144-10-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Toute personne qui souhaite exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière doit solliciter l'agrément mentionné à l'article LP 144-10 du présent code au service chargé des transports terrestres qui instruit le dossier.

Toute personne titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration.

Les modalités de ces demandes sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 144-10-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Toutes modifications relatives à l'activité, tout changement de local, acquisition d'un local supplémentaire ou reprise du local d'activité par une personne désirant exploiter un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière doivent faire l'objet d'une demande au service chargé des transports terrestres.

Les modalités de cette demande peuvent être fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 144-10-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Toute personne titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration dans les conditions prévues par arrêté du Président de la Polynésie- française.

L'agrément, dont le renouvellement a été sollicité dans le délai et la forme prévus, est maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Président de la Polynésie française statue sur la demande.

Le renouvellement d'agrément ou le refus de renouvellement est prononcé dans les mêmes conditions que la procédure d'agrément fixée par le présent arrêté.

**Art. LP. 144-11** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. - Toute personne qui exploite à titre individuel, dirige ou gère un établissement mentionné à l'article LP 144-10 du présent code, doit satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée pour une des infractions mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code ;
- 2°) Ne pas faire l'objet d'une condamnation à une peine prévue par les articles L. 625-2 et L. 625-8 du code de commerce, tel qu'applicable en Polynésie française ;
- 3°) Ne pas avoir fait l'objet dans les trois années précédentes d'un retrait de l'agrément prévu à l'article LP 144-10 du présent code en raison d'un manquement aux règles régissant l'exercice de l'activité d'exploitant d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- 4°) Être âgé d'au moins vingt-trois ans ;
- 5°) Être titulaire d'un des titres fixés par arrêté pris en conseil des ministres ;
- 6°) Justifier de garanties minimales concernant les moyens de formation de l'établissement. Ces garanties concernent les locaux, les véhicules, les moyens matériels et les modalités d'organisation de la formation, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 7°) Justifier de la qualification professionnelle des personnels enseignants, conformément au 2°) du I de l'article 144-4 du présent code.

II. - Les conditions fixées au présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 144-12** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

Lorsqu'un exploitant décède ou se trouve dans l'incapacité d'exploiter l'établissement, suite à une incapacité physique ou une mise sous tutelle ou curatelle, le Président de la Polynésie française peut maintenir l'agrément de l'établissement, sans qu'il soit justifié de la qualification du demandeur, pendant une période maximale de vingt-quatre mois à compter du décès ou de l'incapacité, à la demande du conjoint de l'exploitant, de l'un de ses enfants ou, le cas échéant de la personne désignée dans la demande d'agrément, qui va assurer momentanément la reprise de l'établissement.

Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code et désigner, s'il n'est pas lui-même titulaire d'une autorisation d'enseigner en cours de validité, un directeur pédagogique titulaire d'une telle autorisation pendant la période définie au précédent alinéa.

**Art. LP. 144-13** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

En cas de changement du représentant légal de la personne morale titulaire de l'agrément, le nouveau représentant légal doit formuler une nouvelle demande d'agrément, dans un délai d'un mois suivant la décision.

Le demandeur ne doit avoir fait l'objet d'aucune des condamnations mentionnées à l'article LP 144-23 du présent code.

Un nouvel agrément est délivré si les conditions sont réunies.

**Art. LP. 144-14** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. – Le directeur pédagogique d'un établissement veille au respect des obligations suivantes :

- 1) Adéquation des prestations effectuées par les enseignants au programme de formation ;
- 2) Respect de la déontologie ;
- 3) Respect par l'ensemble du personnel de l'établissement des règlements en vigueur et notamment du code de la route ;
- 4) Contrôle et mise en application du livret d'apprentissage et de la fiche de suivi de formation des élèves, notamment des remarques effectuées par les experts au permis de conduire dans le cadre de l'examen pratique ;
- 5) Surveillance et suivi des contrôles réglementaires des véhicules professionnels, maintien en état de parfaite sécurité et propreté.

II. – L'exploitant de l'établissement peut assurer la fonction de directeur pédagogique ainsi que toutes personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner prévue à l'article LP 144-4 du présent code.

III. – L'exploitant titulaire de l'autorisation d'enseigner assure uniquement l'enseignement de la ou les catégories de permis de conduire mentionnées sur son autorisation. À défaut, il doit désigner un ou des responsables pédagogiques qui remplissent ces conditions.

**Art. LP. 144-15** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. – Les conditions et les modalités de l'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur d'une catégorie donnée et de la sécurité routière, dont une durée ou un kilométrage minimum de formation est prévu et est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, font l'objet d'un contrat écrit entre le candidat et l'établissement conclu dans les locaux de celui-ci ou par voie dématérialisée.

Ce contrat est conclu après une évaluation préalable du candidat réalisée dans le véhicule ou dans les locaux de l'établissement, ou par voie dématérialisée pour les candidats résidants dans une île dépourvue d'établissements agréés dans les conditions prévues aux articles LP 144-10 et suivant du présent code.

Cette disposition ne s'applique pas aux enseignements dispensés dans le cadre du dispositif relatif à l'aide au financement du permis de conduire prévu par la réglementation en vigueur.

II. – En l'absence de durée ou de kilométrage minimum de formation prévu par la réglementation, l'établissement doit, préalablement à la prestation, préciser par un engagement écrit les conditions tarifaires ainsi que la durée de validité prévue pour la formation tant théorique que pratique, pour chaque catégorie de permis de conduire.

III. – Dans tous les cas, les prestations suivantes ne peuvent donner lieu à l'application d'aucun frais :

- 1°) Restitution du dossier au candidat qui en fait la demande ;
- 2°) Transfert du dossier du candidat vers un autre établissement ;
- 3°) Présentation administrative du candidat aux épreuves du permis de conduire.

IV. – Dans le cas prévu au I du présent article, les frais facturés au titre de l'accompagnement physique du candidat aux épreuves pratiques ou hors circulation sont déterminés préalablement à la prestation.

Ils couvrent forfaitairement l'ensemble de la charge d'accompagnement, et ne peuvent excéder les prix appliqués par l'établissement pour les durées de formation suivantes :

- 1°) Pour les permis des catégories A et E(B) : une heure et demie ;
- 2°) Pour les permis de la catégorie B : une heure ;
- 3°) Pour les permis des catégories C et D : deux heures ;
- 4°) Pour les permis des catégories E(C) et E(D) : deux heures et demie.

Ces prix sont calculés en référence au tarif horaire de formation pratique correspondante et sont applicables dans la limite de deux présentations du candidat aux épreuves du permis de conduire.

V. – Les dispositions du présent article concernent tous les frais, quelle qu'en soit la dénomination, ou toute majoration de prix, appliqués par un établissement au candidat au titre des prestations décrites ci-dessus.

## 2) L'ENSEIGNEMENT À TITRE NON ONÉREUX DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

**Art. LP. 144-16** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2026-13 du 28 juillet 2026*

I. – L'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur des catégories B et D du permis de conduire et de la sécurité routière peut être dispensé dans le cadre :

- 1) D'une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, dont l'objet est de faciliter l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle, notamment des personnes en situation de handicap, en s'appuyant notamment sur la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- 2) D'un organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public à l'occasion de ses missions d'insertion auprès de publics en difficulté sociale ou professionnelle.

Cet enseignement est subordonné à la délivrance d'un agrément du Président de la Polynésie française, sous forme d'autorisation administrative d'exercer, d'une durée renouvelable de cinq ans.

Peuvent faire l'objet d'un enseignement, à titre non onéreux, de la conduite dans les conditions prévues au présent article :

- la catégorie B du permis de conduire, dans le cadre d'un parcours d'insertion sociale ou professionnelle, pour favoriser l'accès à l'emploi du public concerné ;
- la catégorie D du permis de conduire, à titre complémentaire et temporellement encadré, dans le cadre de parcours de professionnalisation du public.

II. – Le président de l'association et le directeur général de l'organisme public, mentionnés au I, doivent satisfaire aux conditions mentionnées à l'article LP 144-11 du présent code, excepté le 4°) et le 5°), et sont soumis aux obligations mentionnées à l'article LP 144-14 de ce même code. Les conditions de l'article LP 144-11 du présent code sont exigées de toute personne que ces derniers ont, le cas échéant, dûment mandatée pour encadrer l'activité réglementée au présent paragraphe.

III. – Les agréments, ainsi que toutes les mesures affectant leur validité, sont inscrits dans un registre qui est élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle qu'applicable en Polynésie française.

IV. – Les locaux professionnels, dans lesquels peuvent s'effectuer l'enseignement, sont aménagés à cette fin et répondent à des caractéristiques minimum.

V. – Les véhicules terrestres à moteur destinés à l'enseignement de la conduite répondent aux conditions de l'article 156-17 du présent code. Ils sont assujettis aux dispositions relatives à l'autorisation de mise en circulation et à la visite technique périodique prévue au VI bis de l'article 147 du présent code.

VI. – Les associations qui exerçaient une activité d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de sa promulgation au Journal officiel de la Polynésie française pour se mettre en conformité avec les dispositions réglementaires.

VII. – Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités d'application du présent article.

**Art. LP. 144-16-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

Pour obtenir les agréments mentionnés à l'article LP 144-16 du présent code :

- 1°) L'association doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :
  - a) Être déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 susvisée relative au contrat d'association

et soit être partie à une convention signée avec la Polynésie française ou ses communes, l'État, une collectivité locale, un établissement public ou une association chargée d'une mission de service public, soit être bénéficiaire d'une aide attribuée par une des personnes morales précitées, pour des actions parmi lesquelles l'apprentissage de la conduite et de la sécurité routière constitue un des moyens de l'insertion ou de la réinsertion sociale ou professionnelle ;

b) S'adresser exclusivement à des personnes qui relèvent soit des dispositifs d'insertion, soit de situation de marginalité ou de grande difficulté sociale, soit d'une prise en charge au titre de l'aide sociale ;

c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;

d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.

2°) L'organisme public doit remplir l'ensemble des conditions suivantes :

a) Être reconnu en tant qu'organisme public de la Polynésie française chargé de la gestion d'un service public ;

b) S'adresser exclusivement à son public placé en difficulté sociale ou professionnelle, sans contrepartie financière ;

c) Mettre en œuvre des modalités spécifiques d'accueil, d'accompagnement et de suivi social et professionnel ;

d) Justifier des mêmes garanties minimales en matière de locaux, véhicules et moyens matériels que l'enseignement à titre onéreux de la conduite et de la sécurité routière.

**Art. 144-16-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

I - Pour chaque enseignant que l'association et l'organisme public emploie, ils fournissent au service chargé des transports terrestres un accusé de réception de déclaration préalable à l'embauche avant le commencement de l'activité professionnelle, puis la liste nominative et exhaustive du personnel employé au cours de l'année n établie par la Caisse de prévoyance sociale, avant le 31 janvier de l'année n + 1.

Tout enseignant conventionné avec l'association et tout enseignant interne à l'organisme public sont déclarés au service chargé des transports terrestres avant le commencement de l'activité professionnelle.

II. - Avant toute embauche, conventionnement ou commencement de l'activité professionnelle, l'association et l'organisme public s'assurent de l'honorabilité du futur enseignant conformément à l'article LP 144-23 du présent code et de la validité de son autorisation d'enseigner.

III - Les locaux des établissements d'enseignement à titre non onéreux de la conduite ont une isolation phonique et sont d'une superficie totale minimale de 25 mètres carrés affecté à l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, possédant une entrée indépendante et répondant aux règles générales d'hygiène, de sécurité et d'accessibilité en vigueur.

**Art. 144-16-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Pour obtenir les agréments mentionnés à l'article LP 144-16 du présent code, l'association et l'organisme public doivent solliciter le service chargé des transports terrestres qui instruit le dossier.

Toute association ou organisme public titulaire de l'agrément doit en solliciter le renouvellement avant son expiration.

Les modalités de ces demandes sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 144-16-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

I. - L'association agréée est tenue de présenter annuellement, avant le 31 mars, au Président de la Polynésie française un rapport d'activité, portant sur les activités de l'association de l'année antérieure, pour l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle et préciser en particulier les actions entreprises pour la formation à la conduite et à la sécurité routière des publics concernés. Chaque année, avant le 31 mars, l'association doit adresser au service chargé des transports terrestres copie de la convention ou des décisions d'attribution de subventions de l'année en cours.

II. - L'organisme public agréé est tenu de présenter annuellement, avant le 31 mars au Président de la Polynésie française un rapport d'activité portant sur les actions entreprises, de l'année antérieure, pour la formation à la conduite et à la sécurité routière du public concerné.

III - Les rubriques des rapports d'activité mentionnés aux I et II du présent article sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

IV. - Toute association ou organisme public qui n'a pas présenté le rapport d'activité, dans les délais prévus au présent article, est mise en demeure par le Président de la Polynésie française de transmettre le rapport

d'activité dans un délai de deux mois.

### **3) DISPOSITIONS COMMUNES AUX ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

**Art. LP. 144-17** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. - Les prestations d'enseignement théorique et pratique sont exclusivement dispensées par des personnes titulaires de l'autorisation d'enseigner mentionnée à l'article LP 144-4 du présent code, dans le respect des objectifs pédagogiques retenus par le programme de formation mentionné à l'article 131-8 du même code. Les prestations assurées au moyen d'un procédé d'autocorrection sont dispensées sous le contrôle d'une personne titulaire de l'autorisation d'enseigner précitée.

II. - Les prestations d'enseignement théorique sont dispensées dans les locaux de l'établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière, et notamment au moyen d'un dispositif d'enseignement à distance.

**Art. 144-17-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

I. - Préalablement à la demande d'agrément pour chaque établissement, l'exploitant doit recueillir l'avis préalable du maire de la commune où se situent le ou les locaux d'activité. L'absence de réponse du ou des maires concernés dans un délai d'un mois emporte avis favorable de la demande.

II. - L'implantation de nouveaux établissements ou de changement de local d'activité, pour les établissements d'enseignement à titre onéreux, doit faire l'objet de l'avis écrit du maire de la commune concernée et d'un nouvel agrément. L'exploitant adresse au service chargé des transports terrestres, au moins deux mois avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition, une demande d'agrément accompagnée des pièces fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. LP. 144-18** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

L'enseignement de la conduite en circulation s'effectue sous la surveillance constante de l'enseignant.

L'enseignement simultané par un même enseignant de la conduite de véhicules à deux roues et de véhicules à quatre roues est interdit.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 144-19** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

Les agréments prévus aux articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code sont retirés de plein droit par le Président de la Polynésie française dans les cas suivants :

- 1°) Lorsqu'une des conditions mises à la délivrance de l'agrément cesse d'être remplie ;
- 2°) En cas de non-conformité des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 ;
- 3°) Si le titulaire de l'agrément ne demande pas le renouvellement de son agrément dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- 4°) En cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément. L'absence de véhicule d'enseignement de la conduite, d'enseignant qualifié ou de local aménagé conformément à la réglementation en vigueur, pendant plus de six mois, sont considérées comme une cessation d'activité.

**Art. LP. 144-20** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. - Le Président de la Polynésie française peut suspendre les agréments délivrés en application des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code, pour une durée maximale de six mois, dans les cas suivants :

- 1°) En cas d'urgence justifiée par des faits passibles d'une des condamnations visées à l'article LP 144-23 du présent code. La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois ;
  - 2°) En cas de refus de se soumettre aux contrôles prévus à l'article LP 144-25 du présent code, y compris en cas de refus de transmission de la liste mise à jour des enseignants attachés à l'établissement ;
  - 3°) En cas de non-respect des programmes de formation et d'examens à la conduite défini à l'article 131-8 du présent code ;
  - 4°) En cas de non-respect de l'article LP 144-15 relatif au contrat écrit.
- II. - Lorsque sont établis des procès-verbaux d'infractions correspondant à des faits mentionnés à l'article LP

144-23 du présent code, commises par le bénéficiaire d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, une copie en est transmise par l'autorité administrative au procureur de la République.

La mesure de suspension provisoire cesse de plein droit dès que l'autorité judiciaire s'est prononcée avant l'expiration du délai de six mois.

**Art. LP. 144-21** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

Avant toute décision de retrait ou de suspension de l'agrément de l'établissement, prévue respectivement par les articles LP 144-19 et LP 144-20 du présent code, excepté en cas de cessation définitive d'activité déclarée par le titulaire de l'agrément, le Président de la Polynésie française porte à la connaissance de l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre, son intention de retirer ou suspendre son agrément en lui précisant les motifs invoqués et en lui demandant de présenter, dans un délai fixé par arrêté pris en conseil des ministres, des observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, des observations orales en se faisant assister ou représenter par un mandataire de son choix. En cas d'absence de réponse dans le délai prévu, la procédure est réputée contradictoire.

Le Président de la Polynésie française retire ou suspend l'agrément par arrêté motivé et notifié à l'intéressé.

La mesure de retrait ou de suspension de l'agrément est inscrite au registre mentionné aux III des articles LP 144-10 et LP 144-16 du présent code.

**Art. LP. 144-22** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. – Le fait d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sans avoir obtenu les agréments prévus aux articles LP 144-10 ou LP 144-16 du présent code ou en violation d'une mesure de suspension provisoire de celui-ci est puni d'un an d'emprisonnement et de 1 500 000 francs CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait d'employer un enseignant qui n'est pas titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 du présent code en cours de validité.

II. – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au I du présent article encourrent également les peines complémentaires suivantes :

1°) La fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus de l'un, de plusieurs ou de l'ensemble des établissements de l'entreprise appartenant à la personne condamnée ;

2°) L'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal ;

3°) L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée, dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal ;

4°) La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

III – Sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient être appliquées, une sanction pécuniaire, dont le montant est proportionné aux faits constatés et déterminé par arrêté pris en conseil des ministres, peut être prononcée par l'autorité compétente, dans le respect des dispositions de l'article LP 144-21, en cas de manquement au I du présent article constaté par les agents mentionnés à l'article LP 144-25 du présent code.

Lorsque l'autorité compétente a prononcé une sanction pécuniaire devenue définitive avant que le juge pénal ait statué définitivement sur les mêmes faits, celui-ci peut ordonner que la sanction pécuniaire s'impute sur l'amende qu'il prononce.

Les modalités d'application de cette sanction pécuniaire sont précisées en arrêté pris en conseil des ministres.

## D) DISPOSITIONS COMMUNES

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

**Art. LP. 144-23** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

Les autorisations mentionnées aux articles LP 144-4, LP 144-10 et LP 144-16 du présent code ne peuvent être délivrées aux personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère, à une peine criminelle, ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions suivantes :

1°) Délits d'atteinte à la personne humaine prévus par le code pénal :

a) Atteinte involontaire à la vie (article 221-6-1) ;

b) Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne (articles 222-9 à 222-13, 222-14 [3° et 4°], 222-

19-1 et 222-20-1, 222-2 à 222-33) ;

- c) Mise en danger de la vie d'autrui (article 223-1) ;
- d) Trafic de stupéfiants (articles 222-36 1er alinéa, 222-37 à 222-40) ;
- e) Entrave aux mesures d'assistance et omission de porter secours (articles 223-5 à 223-7) ;
- f) Proxénétisme (articles 225-5 à 225-7, articles 225-10 et 225-11) ;
- g) Provocation de mineur à l'usage illicite de stupéfiants (article 227-18) ;
- h) Provocation de mineur au trafic de stupéfiants (article 227-18-1) ;
- i) Provocation de mineur à la consommation habituelle et excessive de boissons alcooliques (article 227-19) ;
- j) Provocation de mineur à la commission d'un crime ou d'un délit (article 227-21) ;
- k) Corruption de mineur (article 227-22) ;
- l) Propositions sexuelles à un mineur de quinze ans en utilisant un moyen de communication électronique (article 227-22-1) ;
- m) Fixation, enregistrement ou transmission d'images de mineur à caractère pornographique, offre, diffusion, importation, exportation, acquisition ou détention de ces images, consultation d'un service de communication au public en ligne mettant à disposition ces images (article 227-23) ;
- n) Fabrication, transport, diffusion ou commerce d'un message violent, pornographique ou incitant à se livrer à des jeux dangereux susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (article 227-24) ;
- o) Incitation à la soumission ou à la commission d'une mutilation sexuelle d'un mineur (article 227-24-1) ;
- p) Atteinte sexuelle sur mineur de quinze ans (articles 227-25 et 227-26) ;
- q) Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par ascendant ou personne ayant autorité (article 227-27) ;
- r) Atteinte sexuelle sur mineur de plus de quinze ans par personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions (article 227-27) ;
- s) Provocation à la commission à l'encontre d'un mineur de l'un des crimes ou délits visés aux articles 222-22 à 222-31, 225-5 à 225-11, 227-22, 227-23 et 227-25 à 227-28 (article 227-28-3).

2°) Délits d'atteinte aux biens prévus par le code pénal :

- a) Vol et tentative (articles 311-3 à 311-6 et 311-13) ;
- b) Extorsion et tentative (articles 312-1, 312-2 et 312-9) ;
- c) Escroquerie et tentative (articles 313-1 à 313-4) ;
- d) Abus de confiance (article 314-1) ;
- e) Détournement de gage ou d'objet saisi (article 314-5 et 314-6) ;
- f) Organisation frauduleuse de l'insolvabilité (article 314-7) ;
- g) Recel (articles 321-1 et 321-2) ;
- h) Détérioration de biens et tentative (articles 322-1 à 322-4) ;
- i) Délit de fuite (article 434-10).

3°) Délits d'atteinte à l'autorité de l'État et à la confiance publique prévus par le code pénal :

- a) Corruption active et trafic d'influence (articles 433-1 et 433-2) ;
- b) Outrage et rébellion envers une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public telle que définie aux articles R. 213-4 et D. 221-3, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission (articles 433-5, 433-7 et 433-8) ;
- c) Témoignage mensonger et subornation de témoin (articles 434-13 à 434-15) ;
- d) Violation, par le condamné, des obligations ou interdictions résultant des peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire ou refus de restituer celui-ci ou destruction ou détournement d'un véhicule immobilisé (articles 434-41) ;
- e) Faux, usage de faux en écriture et détention de faux documents administratifs (articles 441-1 à 441-3) ;
- f) Établissement d'attestation ou de certificat inexact, après avoir sollicité des offres, dons ou avantages (articles 441-8).

4°) Délit prévu par la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

5°) Délits prévus par le code du travail de la Polynésie française :

- a) Atteinte à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (articles LP 1131-1, LP 1131-2 et LP 1132-

- 1) ;
- b) Travail clandestin (articles LP 5611-2, LP 5611-7 et LP 5622-1) ;
- c) Fourniture illégale de main d'œuvre, prêt de main d'œuvre (articles LP 5612-1, LP 5613-1 et LP 5622-5) ;
- d) Emploi d'étranger en situation irrégulière (articles LP 5321-7, LP 5323-2 et LP 5323-3).
- 6°) Délits prévus par le code de la route de la Polynésie française :
- a) Refus d'obtempérer à une sommation d'arrêt, refus d'obtempérer aggravé par la mise en danger d'autrui, refus de se soumettre aux vérifications concernant son véhicule ou sa personne, conduite ou accompagnement sous l'empire d'un état alcoolique ou en état d'ivresse, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique, conduite ou accompagnement sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants, refus de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de la conduite sous l'influence de substances ou plantes classées comme stupéfiants (articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, tel qu'applicable en Polynésie française) ;
- b) Entrave volontaire à la circulation (article LP 265) ;
- c) Usage d'une fausse plaque d'immatriculation, circulation sans plaque d'immatriculation, mise en circulation d'un véhicule muni de plaques inexactes, usurpation de plaques (articles LP 269-1, LP 269-2, LP 269-3) ;
- d) Conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule considéré, conduite d'un véhicule malgré la rétention, l'invalidation, la suspension ou l'annulation du permis de conduire (articles LP 281, LP 281-1, LP 282-1, LP 282-2, LP 282-3) ;
- e) Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans autorisation ou en violation d'une mesure de suspension (article LP 144-9) ;
- f) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur et d'animation de sécurité routière sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;
- g) Exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre non onéreux, de la conduite des véhicules terrestres à moteur sans l'agrément ou en violation d'une mesure provisoire de suspension (article LP 144-22) ;
- h) Emploi d'un enseignant non titulaire de l'autorisation prévue à l'article LP 144-4 (article LP 144-22) ;
- i) Usage du nom d'une personne pour enregistrement, au nom de cette personne, d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative (article LP 304-1) ;
- j) Usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité pour obtenir des renseignements sur un conducteur (article LP 304-1) ;
- k) Organisation de courses de véhicules à moteur sans autorisation (article LP 261).

**Art. LP. 144-24** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

La répartition des places d'examen au permis de conduire attribuées aux établissements d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière est assurée dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, ne portant pas atteinte à la concurrence entre ces établissements. Ces places sont attribuées aux établissements en fonction notamment du nombre d'enseignants à la conduite dont ils disposent, et de manière à garantir l'accès des candidats libres à une place aux épreuves d'admissibilité de cet examen.

La méthode de répartition est définie par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 144-25** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020*

I. - Les infractions et manquements au présent paragraphe sont constatés, sur l'ensemble de la Polynésie française, par voie de procès-verbal dressé par :

- les agents habilités à constater les infractions à la police de la circulation routière ;
- les agents habilités du service chargé des transports terrestres, dans l'exercice de leurs missions ;
- les agents habilités du service chargé des affaires économiques, pour ce qui concerne la répression des infractions à la réglementation des prix et tarifs et du commerce intérieur ;
- les agents habilités du service chargé du travail et de l'inspection du travail, pour ce qui concerne la répression des infractions aux dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles du travail.

II. - Les agents habilités du service chargé des transports terrestres peuvent effectuer des contrôles administratifs sur le respect des conditions ayant prévalu à l'obtention de l'agrément.

Indépendamment de ces contrôles, des audits pédagogiques des établissements agréés peuvent être opérés par tout expert désigné par le Président de la Polynésie française conformément à l'article 131-8 du présent code.



### CHAPITRE III - AUTORISATION DE MISE EN CIRCULATION (CARTE VIOLETTE) ET VISITES ADMINISTRATIVES DES VÉHICULES AUTOMOBILES AFFECTÉS AU TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

*Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

#### **Art. 145** *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009*

Aucun véhicule automobile d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3 500 kg ne peut être mis en circulation sans autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française. Il en est de même pour tout véhicule affecté au transport public de voyageurs et de marchandises.

Ampliation de cette décision est délivrée à l'entrepreneur sous forme d'une carte violette. Cette carte doit être conservée à bord du véhicule, pour être présentée à toute réquisition des agents chargés des visites prévues à l'article 147 ci-après et des agents chargés de la police de la route.

La carte violette indique toutes les conditions particulières auxquelles est subordonnée l'autorisation de mise en circulation et notamment le poids total autorisé en charge, le poids à vide du véhicule et, pour les véhicules destinés au transport de personnes, le nombre de voyageurs admis à prendre place dans le véhicule, ou le nombre d'enfants.

L'autorisation ainsi délivrée n'est valable qu'autant que les dispositions du véhicule restent conformes à leur état initial ; toute transformation notable doit être portée à la connaissance du service des transports terrestres qui juge s'il y a lieu de procéder à une nouvelle visite.

#### **Art. 146**

L'autorisation de mise en circulation peut être retirée, après mise en demeure, si le véhicule ne satisfait pas ou cesse de satisfaire aux dispositions prescrites par le présent règlement ou si le véhicule n'a pas subi les visites prescrites à l'article 147 de la présente délibération et obtenu le visa de sa carte violette.

L'inscription, au vu de l'exploitant ou de son préposé par l'agent chargé des visites, d'une observation sur la carte violette vaut mise en demeure.

#### **Art. 147** *Rédaction issue de Arrêté n° 328 CM du 24 mars 2016*

I - Tout propriétaire d'un véhicule mentionné au présent paragraphe n'est autorisé à le maintenir en circulation qu'après un contrôle technique ayant vérifié qu'il est en bon état de marche et en état satisfaisant d'entretien.

Ce contrôle est effectué, à l'initiative du propriétaire, dans les délais prescrits et selon les modalités fixées aux points II à VI bis ci-après.

II - Tout véhicule de transport en commun de personnes est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

III - Tout véhicule de moins de dix places, conducteur compris, affecté au transport public de personnes est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

IV - Tout véhicule dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, à l'exception des véhicules visés aux II, V et VI sont soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les ans.

V - Tout autre véhicule à moteur, prévu pour une fonction spécifique nécessitant des adaptations de la carrosserie ou des équipements spéciaux, notamment les véhicules utilisés pour les transports sanitaires terrestres, les véhicules utilisés dans le cadre de l'exploitation des entreprises de transport touristique, ainsi que les taxis et les voitures de remise, est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

VI - Tout véhicule de location sans chauffeur, à l'exception des deux roues, est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les six mois.

VI bis - Tout véhicule à moteur ou remorque utilisé pour l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ou pour l'examen du permis de conduire est soumis à un contrôle technique périodique renouvelé tous les ans.

VII - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les modalités du contrôle.

VIII - Le fait pour tout propriétaire de maintenir en circulation un véhicule sans avoir satisfait aux obligations de contrôle technique fixées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

A défaut de présentation aux contrôles techniques obligatoires ou dans le cas où les réparations ou aménagements prescrits par l'expert chargé des contrôles techniques ne sont pas exécutés, la mise en fourrière peut également être prescrite.

**CHAPITRE IV - CONTRÔLE ROUTIER***Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022***Art. 148** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I. - Lorsque les dispositions du présent code l'exigent, tout conducteur est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

1° Tout titre justifiant de son autorisation de conduire ;

2° Le certificat d'immatriculation du véhicule et, le cas échéant, celui de la remorque si le poids total autorisé en charge (PTAC) de cette dernière excède 750 kilogrammes, ou de la semi-remorque s'il s'agit d'un véhicule articulé, ou les récépissés provisoires ;

3° Les documents attestant de l'équipement du véhicule d'un dispositif homologué d'antidémarrage par éthylotest électronique et de la vérification de son fonctionnement, lorsque le conducteur a été condamné à une peine d'interdiction de conduire un véhicule qui ne soit pas équipé par un professionnel agréé ou par construction d'un tel dispositif ;

4° S'il s'agit d'un véhicule soumis à l'autorisation de mise en circulation : la carte violette ;

5° Pour les véhicules affectés à une activité de transport onéreux de personnes, le certificat de capacité à la conduite desdits véhicules ;

6° Pour les véhicules d'intérêt général équipés de feux spéciaux, fixes ou amovibles, des dispositifs complémentaires de signalisation et/ou des timbres spéciaux, le(s) certificat(s) d'homologation correspondants) ou la carte violette portant la mention "Feux spéciaux" en cours de validité ; et, pour les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage, l'autorisation du Président de la Polynésie française en cours de validité.

Le conducteur doit impérativement présenter les originaux. Toutefois, la présentation d'une photocopie du certificat d'immatriculation est tolérée pour les véhicules soumis à l'obligation de visite technique.

7° Pour les véhicules de transport en commun transportant des passagers debout, l'autorisation de l'autorité compétente prévue à l'article 311-10.

8° Le procès-verbal de réception ou de conformité du véhicule pour les engins de déplacement personnel motorisés ainsi que pour les vélomoteurs.

II. - En cas de perte ou de vol du titre justifiant de l'autorisation de conduire, le récépissé de déclaration de perte ou de vol tient lieu de titre pendant un délai de deux mois au plus.

III. - Le fait de ne pas présenter immédiatement aux agents de l'autorité compétente les éléments exigés par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe. Toutefois, à défaut de présentation immédiate, l'intéressé pourra éventuellement bénéficier d'un délai de 48 heures pour présenter les pièces demandées par l'agent vérificateur.

IV. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession de son brevet de sécurité routière, de ne pas présenter ce document avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Le fait, pour toute personne invitée à justifier dans un délai de cinq jours de la possession des autorisations et pièces exigées par le présent article, de ne pas présenter ces documents avant l'expiration de ce délai est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 149** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

I - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe tout conducteur d'un véhicule mentionné à l'article 129-4-1 qui, invité à justifier dans un délai de cinq jours de la possession d'un des documents justifiant que l'obligation d'assurance a été satisfaite (attestation ou document justificatif), n'aura pas présenté ce document avant l'expiration de ce délai.

II - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe tout souscripteur d'un contrat d'assurance relatif à un véhicule mentionné à l'article 129-4-1 qui aura omis d'apposer sur le véhicule concerné le document justificatif de la souscription d'assurance (vignette) ou aura apposé un document justificatif non valide.

**CHAPITRE V - CONDUITE À TENIR EN CAS D'ACCIDENT***Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022***Art. 150** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur ou tout usager de la route impliqué dans un accident de la circulation doit :

1°) S'arrêter aussitôt que cela lui est possible, sans créer un danger pour la circulation et prendre toutes mesures utiles pour signaler l'accident aux autres usagers.

2°) Lorsque l'accident n'a provoqué que des dégâts matériels, communiquer son identité, son adresse et les références de la police d'assurance (compagnie, agence, n° police) à toute personne impliquée dans l'accident. En outre, un constat amiable d'accident matériel, entre les parties en cause, pourra être établi.

3°) Si une ou plusieurs personnes ont été blessées ou tuées dans l'accident, avertir ou faire avertir les services de police (ville de Papeete) ou de gendarmerie (hors Papeete) : communiquer à ceux-ci et à toute personne impliquée dans l'accident son identité et son adresse ; éviter, dans toute la mesure compatible avec la sécurité de la circulation, la modification de l'état des lieux, la disparition des traces susceptibles d'être utilisées pour établir les responsabilités et le déplacement des blessés sans précaution.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

## **TITRE II BIS - LE VÉHICULE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### **SOUS-TITRE IER - NORMES TECHNIQUES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### **CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET DÉFINITIONS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 151-1.— Catégories de véhicules** *Rédaction issue de Arrêté n° 258 CM du 28 février 2025*

Les catégories de véhicules sont définies d'après la classification suivante.

Lorsqu'il est fait référence à la "masse maximale" dans les définitions mentionnées ci-après, il s'agit de la masse maximale en charge techniquement admissible déclarée par le constructeur.

1. Véhicules de catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de personnes et ayant au moins quatre roues :

M1 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ;

M2 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal inférieur ou égal à 5 tonnes ;

M3 : véhicule conçu et construit pour le transport de personnes, comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et ayant un poids maximal supérieur à 5 tonnes ;

Voiture particulière : véhicule de catégorie M1 ne répondant pas à la définition du véhicule de la catégorie L6e ou L7e et ayant un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

Véhicule de transport en commun : véhicule de catégorie M2 ou M3 ;

Autobus : véhicule de transport en commun qui, par sa construction et son aménagement, est affecté au transport en commun de personnes et de leurs bagages ;

Autocar : autobus, répondant à des caractéristiques définies par arrêté du Président de la Polynésie française, affecté au transport de personnes sur de longues distances et permettant le transport des occupants du véhicule principalement en places assises ;

Autobus articulé ou autocar articulé : autobus ou autocar composé d'au moins deux tronçons rigides reliés entre eux par des sections articulées, lesquelles permettent la libre circulation des voyageurs ; les sections rigides sont reliées de façon permanente et ne peuvent être disjointes que par une opération nécessitant des installations spécifiques ;

Truck : véhicule de catégorie M2 ou M3 obtenu à partir d'un véhicule de transport de marchandises et qui, par son aménagement, est affecté au transport de personnes exclusivement en places assises.

Pour les véhicules de transport en commun d'une capacité supérieure à 22 passagers, conducteur exclu, on distingue trois classes :

- "classe I" : véhicules comprenant des zones destinées aux passagers debout et permettant de fréquents mouvements de passagers ;
- "classe II" : véhicules destinés principalement au transport de passagers assis et conçus de manière à permettre le transport de passagers debout dans le couloir et/ou dans une zone correspondant au maximum à deux doubles sièges ;
- "classe III" : véhicules conçus exclusivement pour le transport de passagers assis ; un véhicule peut être considéré comme appartenant à plusieurs classes ; il peut alors être réceptionné pour chaque classe à laquelle il appartient.

Pour les véhicules de transport en commun d'une capacité ne dépassant pas 22 passagers, conducteur exclu, on distingue deux classes :

- "classe A" : véhicules conçus pour le transport de passagers debout ; un véhicule de cette classe comporte des sièges et des zones pour passagers debout ;
- "classe B" : véhicules exclusivement destinés au transport de passagers assis ; ils ne comportent aucun espace pour passagers debout.

2. Véhicules de catégorie N : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de marchandises et ayant au moins quatre roues :

N1 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

N2 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 12 tonnes ;

N3 : véhicule conçu et construit pour le transport de marchandises ayant un poids maximal supérieur à 12 tonnes ;

Camionnette : véhicule de catégorie N1 ne répondant pas à la définition du véhicule de catégorie L6e ou L7e.

3. Véhicules de catégorie O : véhicules remorqués :

O1 : véhicule remorqué ayant un poids maximal inférieur ou égal à 0,75 tonne ;

O2 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 0,75 tonne et inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

O3 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 3,5 tonnes et inférieur ou égal à 10 tonnes ;

O4 : véhicule remorqué ayant un poids maximal supérieur à 10 tonnes ;

Remorque : véhicule non automoteur sur roues, destiné à être tracté par un autre véhicule ;

Semi-remorque : remorque dont une partie appréciable de son poids et du poids de son chargement est supportée par le véhicule tracteur.

4. Véhicules de catégorie L : véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur :

L1e : véhicule à deux roues, muni d'un siège dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts ;

Sous-catégorie L1e-A : véhicule de catégorie L1e relevant des groupes L1e-A1, L1e-A2 et L1e-A3 dont la puissance moteur est inférieure ou égale à 1 kilowatt et la vitesse inférieure ou égale à 25 km/h ;

Groupe L1e-A1 : véhicule de sous-catégorie L1e-A muni de pédale, d'une puissance supérieure à 0,25 kilowatt et inférieure à 1 kilowatt, dont l'aide au pédalage s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 25 km/h ;

Groupe L1e-A2 : véhicule de sous-catégorie L1e-A, muni de pédale et d'un accélérateur dont l'usage active le moteur sans pédaler, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt, et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h ;

Groupe L1e-A3 : véhicule de la catégorie L1e-A autre que ceux des groupes L1e-A1 et L1e-A2 ;

Sous-catégorie L1e-B : véhicule de catégorie L1e relevant des groupes L1e-B1, L1e-B2, L1e-B3 et L1e-B4 dont la vitesse est supérieure à 25 km/h sans pour autant dépasser 45 km/h ;

Groupe L1e-B1 : véhicule muni de pédale appartenant à la sous-catégorie L1e-B, d'une puissance supérieure à 1 kilowatt et inférieure à 4 kilowatts, dont l'aide au pédalage s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 45 km/h ;

Groupe L1e-B2 : véhicule appartenant à la sous-catégorie L1e-B, muni de pédale et d'un accélérateur dont l'usage active le moteur sans pédaler, d'une puissance supérieure à 1 kilowatt et inférieure à 4 kilowatts, et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h ;

Groupe L1e-B3 : véhicule de la catégorie L1e-B doté d'un moteur électrique autre que ceux des groupes L1e-B1 et L1e-B2 ;

Groupe L1e-B4 véhicule à deux roues, muni d'un siège et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> ;

Lorsque le véhicule possède des caractéristiques pouvant appartenir à l'une ou l'autre des catégories est retenue la catégorie des caractéristiques techniques les plus puissantes.

La catégorie du véhicule reste inchangée même en l'absence d'utilisation du moteur électrique.

L2e : véhicule à trois roues, muni d'un siège dont la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup> s'il est à allumage commandé ou d'une puissance maximale nette n'excédant pas 4 kilowatts ;

Sous-catégorie L2e-A : véhicule de catégorie L2e relevant des groupes L2e-A1, L2e-A2, L2e-A3 dont la puissance moteur est inférieure ou égale à 1 kilowatt et la vitesse inférieure ou égale à 25 km/h ;

Groupe L2e-A1 : véhicule de sous-catégorie L2e-A muni de pédale, d'une puissance supérieure à 0,25 kilowatt et inférieure à 1 kilowatt, dont l'aide au pédalage s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 25 km/h ;

Groupe L2e-A2 : véhicule de sous-catégorie L2e-A, muni de pédale et d'un accélérateur dont l'usage active le moteur sans pédaler, d'une puissance inférieure à 1 kilowatt, et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 25 km/h ;

Groupe L2e-A3 : véhicule de la catégorie L2e-A autre que ceux des groupes L2e-A1 et L2e-A2 ;

Sous-catégorie L2e-B : véhicule de catégorie L2e relevant des groupes L2e-B1, L2e-B2, L2e-B3 et L2e-B4 dont la vitesse est supérieure à 25 km/h sans pour autant dépasser 45 km/h ;

Groupe L2e-B1 : véhicule muni de pédale appartenant à la sous-catégorie L2e-B, d'une puissance supérieure à 1 kilowatt et inférieure à 4 kilowatts, dont l'aide au pédalage s'interrompt dès que le véhicule atteint une vitesse égale ou supérieure à 45 km/h ;

Groupe L2e-B2 : véhicule appartenant à la sous-catégorie L2e-B, muni de pédale et d'un accélérateur dont l'usage active le moteur sans pédaler, d'une puissance inférieure à 4 kilowatts, et dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 45 km/h ;

Groupe L2e-B3 : véhicule de la catégorie L2e-B doté d'un moteur électrique autre que ceux des groupes L2e-B1 et L2e-B2 ;

Groupe L2e-B4 véhicule à trois roues, muni d'un siège et équipé d'un moteur d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm<sup>3</sup>.

Lorsque le véhicule possède des caractéristiques pouvant appartenir à l'une ou l'autre des catégories est retenue la catégorie des caractéristiques techniques les plus puissantes.

La catégorie du véhicule reste inchangée même en l'absence d'utilisation du moteur électrique.

L3e : véhicule à deux roues sans side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h ;

L4e : véhicule à deux roues avec side-car, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h ;

L5e : véhicule à trois roues symétriques, équipé d'un moteur d'une cylindrée supérieure à 50 cm<sup>3</sup> s'il est à combustion interne et/ou dont la vitesse maximale par construction est supérieure à 45 km/h ;

L6e : véhicule à moteur à quatre roues dont le poids à vide n'excède pas 425 kilogrammes, la vitesse maximale par construction est égale ou supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 45 km/h et la cylindrée n'excède pas 50 cm<sup>3</sup> pour les moteurs à combustion interne à allumage commandé, 500 cm<sup>3</sup> pour les moteurs à combustion

interne à allumage par compression ou dont la puissance maximale nette n'excède pas 4 kilowatts et conçu pour transporter au plus deux personnes y compris le conducteur ;

Sous-catégorie L6e-A : véhicule de la catégorie L6e autre que L6e-B et équipé d'un moteur d'une puissance maximale ne dépassant pas 4 kW ;

Sous-catégorie L6e-B : véhicule de la catégorie L6e muni d'un habitacle fermé accessible par trois côtés au maximum, équipé d'un moteur d'une puissance maximale ne dépassant pas 6 kW, conçu pour le transport de personnes ou de marchandises ;

L7e : véhicule à moteur à quatre roues dont la puissance maximale nette du moteur est inférieure ou égale à 15 kilowatts, le poids à vide n'excède pas 550 kilogrammes pour les quadricycles affectés au transport de marchandises et 400 kilogrammes pour les quadricycles destinés au transport de personnes, et qui n'est pas de catégorie L6e ;

Véломoteur : véhicule de catégorie L1e-A et L2e-A ;

Cyclomoteur : véhicule de catégorie L1e-B et L2e-B.

Motocyclette : véhicule de catégorie L3e ou L4e ; l'adjonction d'un side-car à une motocyclette ne modifie pas le classement de celle-ci ;

Motocyclette légère : motocyclette dont la cylindrée n'excède pas 125 cm<sup>3</sup> et dont la puissance n'excède pas 11 kilowatts ;

Quadricycle léger à moteur : véhicule de la catégorie L6e dont la charge utile n'excède pas 250 kilogrammes s'il est destiné au transport de personnes et 300 kilogrammes s'il est conçu pour le transport de marchandises ;

Quadricycle lourd à moteur : véhicule de catégorie L7e, dont la charge utile n'excède pas 1 000 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de marchandises et 200 kilogrammes s'ils sont destinés au transport de personnes ;

Tricycle à moteur : véhicule de catégorie L5e, dont le poids à vide n'excède pas 1 000 kilogrammes, la charge utile n'excède pas 1 500 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de marchandises et 300 kilogrammes pour les tricycles destinés au transport de personnes.

5. Véhicules de catégorie R, S et T : véhicules agricoles ou forestiers :

T : véhicules agricoles à moteur :

T1 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale de l'essieu le plus proche du conducteur est égale ou supérieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 1 000 mm ;

T2 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h, dont la voie minimale est inférieure à 1 150 mm, la masse à vide en ordre de marche supérieure à 600 kilogrammes et la garde au sol inférieure ou égale à 600 mm ;

T3 : tracteur agricole dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h d'une masse à vide en ordre de marche inférieure ou égale à 600 kilogrammes ;

T4 : tracteur agricole spécial dont la vitesse maximale par construction n'est pas supérieure à 40 km/h ;

T5 : tracteur agricole à vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h ;

Tracteur agricole : véhicule à moteur, à roues ou à chenilles, ayant au moins deux essieux et une vitesse maximale par construction égale ou supérieure à 6 km/h, dont la fonction réside essentiellement dans sa puissance de traction et qui est spécialement conçu pour tirer, pousser, porter ou actionner certains équipements interchangeables destinés à des usages agricoles ou tracter des véhicules remorqués agricoles ;

R : véhicules agricoles remorqués :

R1 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 1 500 kilogrammes ;

R2 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 1 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 3 500 kilogrammes ;

R3 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3 500 kilogrammes et inférieur ou égal à 21 000 kilogrammes ;

R4 : remorque ou semi-remorque agricole ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 21 000 kilogrammes ;

Remorque agricole : véhicule remorqué destiné au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice ;

Semi-remorque agricole : remorque agricole dont une partie de son poids et du poids de son chargement repose en partie sur le véhicule tracteur ;

Machine ou instrument agricole remorqué : véhicule remorqué non destiné principalement au transport et conçu pour être attelé à un tracteur agricole ou à une machine agricole automotrice et qui modifie la fonction du véhicule tracteur ou lui apporte une fonction nouvelle ;

S : machines ou instruments agricoles remorqués :

S : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

S2 : machine ou instrument agricole remorqué ayant un poids maximal sur l'ensemble de ses essieux supérieur à 3,5 tonnes ;

Machine agricole automotrice : appareil pouvant évoluer par ses propres moyens, normalement destiné à l'exploitation agricole et dont la vitesse de marche par construction ne peut excéder 25 km/h en palier ; cette vitesse est portée à 40 km/h pour les appareils dont la largeur est inférieure ou égale à 2,55 mètres et dont les limites de cylindrée ou de puissance sont supérieures à celles de la catégorie L6e.

#### 6. Autres véhicules :

Cycle : véhicule ayant au moins deux roues et propulsé exclusivement par l'énergie musculaire des personnes se trouvant sur ce véhicule, notamment à l'aide de pédales ou de manivelles ;

Cycle à pédalage assisté : cycle équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 kilowatt, dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 km/h, ou plus tôt si le cycliste arrête de pédaler. Pour l'application du présent code, ces véhicules sont considérés comme des cycles ;

Engin de déplacement personnel non motorisé : véhicule de petite dimension sans moteur ;

Engin de déplacement personnel motorisé : véhicule sans place assise, conçu et construit pour le déplacement d'une seule personne et dépourvu de tout aménagement destiné au transport de marchandises, équipé d'un moteur non thermique ou d'une assistance non thermique et dont la vitesse maximale par construction ou par bridage est supérieure à 6 km/h et ne dépasse pas 25 km/h. Il peut comporter des accessoires, comme un panier ou une sacoche de petite taille. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie ;

Engin spécial : engin automoteur ou remorqué servant à l'élévation, au gerbage ou au transport de produits de toute nature, à l'exclusion du transport de personnes autres que le conducteur et éventuellement un convoyeur, et dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 km/h ;

Véhicule de collection : véhicule de plus de trente ans d'âge, qui ne peut satisfaire aux prescriptions techniques exigées par le présent titre ;

Véhicule spécialisé : véhicule de catégorie M, N, O ou T prévu pour une fonction qui requiert un aménagement ou un équipement spécifique ;

Véhicule spécialisé dans les opérations de remorquage : véhicule spécialisé dont l'aménagement comporte un engin de levage installé à demeure permettant le remorquage d'un véhicule en panne ou accidenté avec ou sans soulèvement du train avant ou du train arrière de ce dernier ;

Les véhicules remorqueurs sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- Catégorie XA. Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 1 800 kilogrammes ;

- Catégorie XB. Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kilogrammes ;

- Catégorie XC. Véhicule permettant de remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge supérieur ou égal à 3 500 kilogrammes. Il peut également remorquer un véhicule d'un poids total autorisé en charge inférieur à 3 500 kilogrammes.

Le symbole "X" se combine avec les symboles "M" ou "N". Ainsi, un véhicule de catégorie N1 convenant au service de remorquage des véhicules de moins de 1 800 kilogrammes sera désigné par les lettres N1XA.

Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, d'intervention des services d'incendie et de secours, des services de l'État relevant des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des services mobiles d'urgence médicale et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ;

Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde territoriale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, véhicule d'intervention d'Electricité de Tahiti, de Gaz de Tahiti et du service en charge des lignes téléphoniques de l'Office des postes et télécommunications et, sur routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.

Matériel de travaux publics : matériel spécialement conçu pour les travaux publics, ne servant pas normalement sur route au transport de marchandises ou de personnes autres que deux convoyeurs et dont la liste est établie par le président de la Polynésie française.

#### 7. Ensembles de véhicules :

Train double : ensemble composé d'un véhicule articulé et d'une semi-remorque dont l'avant repose soit sur un avant-train, soit sur le train roulant arrière couissant de la première semi-remorque qui tient alors lieu d'avant-train ;

Train routier : ensemble constitué d'un véhicule à moteur auquel est attelée une remorque ou une semi-remorque dont l'avant repose sur un avant-train ;

Véhicule articulé : ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

8 - Sont considérés comme véhicules tout-terrain les véhicules qui sont pourvus de roues conçues pour être simultanément motrices et d'un dispositif de blocage de différentiel ou d'un dispositif assurant une fonction similaire et qui peuvent gravir une pente de 25 %.

Les véhicules convenant au service tout-terrain sont désignés par la lettre G. Le symbole "G" se combine avec les symboles "M" ou "N".

Le Président de la Polynésie française précise par arrêté les conditions d'application du présent article.

#### **Art. 151-2.— Détermination des poids** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

La masse des batteries de propulsion des motocyclettes, des quadricycles et tricycles à moteur et des cyclomoteurs et des vélomoteurs électriques n'est pas prise en compte pour la détermination des poids visés au présent titre.

#### **Art. 151-3.— Roues jumelées** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Pour l'application des dispositions du code de la route, deux roues montées sur un même essieu et dont la distance entre les centres des surfaces de contact avec le sol est inférieure à 460 mm sont considérées comme une roue unique et appelées roues jumelées.

### **CHAPITRE II - POIDS ET DIMENSIONS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### **SECTION 1 - POIDS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### **Art. 152-1.— Poids à vide - Poids total roulant** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le poids à vide d'un véhicule s'entend du poids du véhicule en ordre de marche comprenant le châssis avec les accumulateurs et le réservoir d'eau rempli, les réservoirs à carburant ou les gazogènes remplis, la carrosserie, les équipements normaux, les roues et les pneus de rechange et l'outillage courant normalement livrés avec le véhicule.

Le poids total d'un véhicule articulé, d'un ensemble de véhicules ou d'un train double est appelé poids "total roulant" du véhicule articulé, de l'ensemble de véhicules ou du train double.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté la définition du poids à vide et de la charge utile des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur et des cyclomoteurs.

#### **Art. 152-2.— Surcharge** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge fixé par la direction des transports terrestres et inscrit sur le certificat d'immatriculation de chaque véhicule ou élément de véhicule.

Il est interdit de faire circuler un véhicule ou un élément de véhicule dont un essieu supporte une charge réelle qui excède le poids maximal autorisé pour cet essieu.

Il est interdit de faire circuler un ensemble de véhicules, un véhicule articulé ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le poids total roulant autorisé fixé par la direction des transports terrestres et inscrit sur le certificat d'immatriculation du véhicule tracteur.

Les conditions de circulation du véhicule tracteur d'un véhicule articulé même non attelé d'une semi-remorque sont déterminées par son poids total roulant autorisé.

Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certains ensembles de véhicules circulant à



vitesse réduite et aux matériels de travaux publics.

**Art. 152-3.— Poids des remorques** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le poids réel de la remorque ou des remorques attelées derrière un véhicule tracteur ne peut excéder 1,3 fois le poids réel de celui-ci.

Toutefois dans le cas où le poids total roulant réel d'un ensemble constitué d'un véhicule tracteur et d'une remorque est supérieur à 32 tonnes, le coefficient 1,3 ci-dessus est majoré d'une valeur égale à 80 % du rapport entre la partie du poids total roulant réel excédant 32 tonnes et 32 tonnes, sans pouvoir être supérieur à 1,5.

Le poids total en charge des remorques des motocyclettes, des tricycles et des quadricycles à moteur, des cyclomoteurs ne peut dépasser 50 % du poids à vide du véhicule tracteur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux remorques des cycles et aux véhicules à traction animale.

Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté les modalités d'application du présent article et les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées à certains ensembles de véhicules circulant à vitesse réduite et aux matériels de travaux publics.

**Art. 152-4.— Poids des véhicules** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Le poids total autorisé en charge d'un véhicule ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- 1° Véhicule à moteur à deux essieux, ou remorque à deux essieux : 19 tonnes ;
- 2° Véhicule à moteur à trois essieux, ou véhicule remorqué à trois essieux ou plus : 26 tonnes ;
- 3° Véhicule à moteur à quatre essieux ou plus : 32 tonnes.

II - Le poids total roulant autorisé d'un véhicule articulé d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque d'un train double, ne doit pas dépasser :

- 1° 38 tonnes, si l'ensemble considéré ne comporte pas plus de quatre essieux ;
- 2° 44 tonnes, si l'ensemble considéré comporte plus de quatre essieux.

III - Les véhicules à gazogène, gaz comprimé et accumulateurs électriques bénéficient, dans la limite maximale d'une tonne, de dérogations correspondant au poids en ordre de marche soit du gazogène et de ses accessoires, soit des accumulateurs et de leurs accessoires. Il en est de même, dans la limite maximale de 0,5 tonne, pour les poids des ralentisseurs des véhicules qui en sont munis.

IV - Le poids à vide des cyclomoteurs à trois roues ne peut excéder 270 kilogrammes et leur charge utile ne peut excéder 300 kilogrammes.

**Art. 152-5.— Charge par essieu** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

L'essieu le plus chargé d'un véhicule ou d'un élément de véhicule ne doit pas supporter une charge supérieure à 13 tonnes.

**Art. 152-6.— Charge par essieu (véhicules comportant plus de deux essieux)** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Sur les véhicules ou éléments de véhicules comportant plus de deux essieux, la charge de l'essieu le plus chargé appartenant à un groupe d'essieux ne doit pas, en fonction de la distance séparant deux essieux consécutifs de ce groupe, dépasser les valeurs suivantes :

- a) Pour une distance entre deux essieux consécutifs inférieure à 0,90 mètre : 7,350 tonnes ;
- b) Pour une distance entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 0,90 mètre et inférieure à 1,35 mètre : 7,350 tonnes majorées de 0,35 tonne par tranche de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 mètre ;
- c) Pour une distance entre deux essieux consécutifs supérieure ou égale à 1,35 mètre et inférieure à 1,80 mètre : 10,5 tonnes.

II - Toutefois, la charge maximale de l'essieu moteur appartenant à un groupe de deux essieux d'un véhicule à moteur peut être portée à 11,5 tonnes, à condition que la charge totale du groupe ne dépasse pas, en fonction de la distance séparant les deux essieux, les valeurs suivantes :

- 1° Pour une distance entre les deux essieux inférieure à 0,90 mètre : 13,15 tonnes ;
- 2° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 0,90 mètre et inférieure à 1 mètre : 13,15 tonnes majorées de 0,65 tonne par tranche de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux diminuée de

0,90 mètre ;

3° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 1 mètre et inférieure à 1,35 mètre, la plus grande des deux valeurs suivantes :

a) 13,15 tonnes majorées de 0,65 tonne par tranche de 5 centimètres de la distance entre les deux essieux diminuée de 0,90 mètre ;

b) 16 tonnes ;

4° Pour une distance entre les deux essieux supérieure ou égale à 1,35 mètre et inférieure à 1,80 mètre : 19 tonnes.

III - Le Président de la Polynésie française détermine les conditions dérogatoires applicables à certains matériels de travaux publics.

**Art. 152-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté les règles relatives aux poids des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure.

**Art. 152-8.— Sanctions** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Toute infraction aux dispositions des articles 152-2 à 152-7 ou à celles prises pour leur application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans ce dernier cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

En cas de dépassement du poids autorisé ou de la charge par essieu excédant 5 %, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

## SECTION 2 - DIMENSIONS DES VÉHICULES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 152-9.— Largeur** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - La largeur totale des véhicules ou parties de véhicules ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

1° 2,60 mètres pour les superstructures à parois épaisses conçues pour le transport de marchandises sous température dirigée ;

2° 2,55 mètres pour les autres véhicules ou parties de véhicules ;

3° 2 mètres pour les motocyclettes, les tricycles et quadricycles à moteur, les cyclomoteurs et les vélomoteurs à trois roues ;

4° 1 mètre pour les cyclomoteurs, et vélomoteurs à deux roues ;

5° 0,90 mètres pour les engins de déplacement personnel motorisés.

**Art. 152-10.— Longueur** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - La longueur des véhicules et ensembles de véhicules ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, sauf dans les cas et conditions où des saillies excédant ce gabarit sont explicitement autorisées par arrêté :

1° Motocyclette, tricycle à moteur, quadricycle à moteur, cyclomoteur et vélomoteur : 4 mètres ;

2° Véhicule à moteur : 12 mètres. Toutefois, la longueur des autobus ou autocars à deux essieux peut atteindre 13,50 mètres ;

3° Remorque, non compris le dispositif d'attelage : 12 mètres ;

4° Semi-remorque, 12 mètres entre le pivot d'attelage et l'arrière de la semi-remorque, et 2,04 mètres entre l'axe du pivot d'attelage et un point quelconque de l'avant de la semi-remorque ;

5° Véhicule articulé : 16,5 mètres ;

6° Train routier : 18,75 mètres ;

7° Véhicule ou matériel de travaux publics : 15 mètres ;

8° Ensembles de véhicules ou de matériels de travaux publics : 22 mètres ;

9° Autres ensembles de véhicules : 18 mètres ; toutefois, la longueur d'un ensemble formé par un autobus ou un

autocar et sa remorque peut atteindre 18,75 mètres ;

10° Engin de déplacement personnel motorisé : 1,35 mètres.

II - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules à traction animale.

**Art. 152-11.— Longueur des trains routiers** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Les trains routiers doivent satisfaire aux conditions suivantes :

1° La distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble, diminuée de la distance comprise entre l'arrière du véhicule à moteur et l'avant de la remorque, ne doit pas excéder 15,65 mètres ;

2° La distance mesurée parallèlement à l'axe longitudinal du train routier entre les points extérieurs situés le plus à l'avant de la zone de chargement derrière la cabine et le plus à l'arrière de la remorque de l'ensemble ne doit pas excéder 16,40 mètres.

II - Les distances fixées au présent article sont mesurées, toutes saillies comprises dans une section longitudinale quelconque, en comprenant les superstructures amovibles et les pièces de cargaison normalisées telles que les conteneurs et caisses mobiles.

**Art. 152-12.— Remorquage** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un véhicule en panne ou accidenté ne peut excéder 30 mètres.

La longueur des ensembles formés par un véhicule remorqueur et un autobus en panne ou accidenté comportant plus d'une section articulée ne peut excéder 36 mètres.

La longueur des véhicules articulés transportant un véhicule en panne ou accidenté d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes peut, lorsqu'ils sont en charge, dépasser 16,5 mètres sans excéder 20 mètres, ce dernier chiffre comprenant l'éventuel dépassement du chargement vers l'arrière, qui ne doit pas être supérieur à 3 mètres.

En outre, la largeur de ces ensembles de véhicules et véhicules articulés peut dépasser 2,55 mètres, sans excéder 3,20 mètres en cas notamment de déformation du véhicule accidenté consécutive au choc reçu.

**Art. 152-13.— Longueur des véhicules agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux doivent être repliées lors des trajets sur route.

**Art. 152-14.— Hauteur** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

La hauteur des véhicules à moteur de catégories M2, M3 et N de leurs remorques de catégorie O ne peut excéder 4 mètres changement compris.

La hauteur des motocyclettes, des tricycles et quadricycles à moteur, des cyclomoteurs et des vélomoteurs ne peut excéder 2,50 mètres, ni être inférieure à 1 mètre.

**Art. 152-15.— Engins spéciaux** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française détermine les conditions d'application de la présente section aux engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure.

**Art. 152-16.— Sanctions** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 152-9 à 152-15 ou à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

II - Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

III - Dans ce cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

IV - Lorsque les dépassements en largeur ou en longueur excèdent les limites réglementaires et en l'absence d'autorisation de transport exceptionnel, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

V - Les dispositions des I, II et IV ci-dessus ne sont pas applicables en cas de dépassement de la longueur des véhicules agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux.

### SECTION 3 - DIMENSIONS ET CONDITIONS DU CHARGEMENT

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### **Art. 152-17.— Obligations relatives au chargement** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Toutes précautions utiles doivent être prises pour que le chargement d'un véhicule ne puisse être une cause de dommage ou de danger.

II - Tout chargement débordant ou pouvant déborder le contour extérieur du véhicule du fait des oscillations du transport doit être solidement amarré. Les pièces de grande longueur doivent être solidement amarrées entre elles et au véhicule, de manière à ne pas déborder dans leurs oscillations le contour latéral extérieur de celui-ci.

III - Les chaînes, bâches et autres accessoires, mobiles ou flottants, doivent être fixés au véhicule de manière à ne sortir à aucun moment du contour extérieur du chargement et à ne pas traîner sur le sol.

#### **Art. 152-18.— Largeur** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

La largeur du chargement d'un véhicule, mesurée toutes saillies comprises dans une section transversale quelconque, ne doit nulle part dépasser 2,55 mètres. Toutefois, le chargement des matériels de travaux publics peut excéder 2,55 mètres sous réserve de n'excéder en aucun cas la largeur du véhicule tracteur.

#### **Art. 152-19.— Longueur** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

A l'arrière, le chargement d'un véhicule ou d'une remorque ne doit pas dépasser de plus de 3 mètres l'extrémité dudit véhicule ou de sa remorque.

La longueur des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules peut, lorsqu'ils sont en charge, être augmentée par l'emploi d'un support de charge autorisé pour ces transports. L'ensemble, y compris son chargement, ne doit en aucun cas excéder une longueur totale de 20,35 mètres s'il s'agit d'un train routier ou de 16,5 mètres s'il s'agit d'un véhicule articulé.

#### **Art. 152-20.— Dépassement du chargement** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

A l'avant, le chargement ne doit, en aucun cas, dépasser l'aplomb antérieur du véhicule et, s'il s'agit d'un ensemble de véhicules, du véhicule tracteur. A l'arrière, il ne doit pas traîner sur le sol. Le support de charge des ensembles spécialisés dans le transport des véhicules ne doit pas faire saillie à l'arrière du chargement.

#### **Art. 152-21.— Véhicules citernes** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Sans préjudice de la réglementation relative au transport des matières dangereuses, les véhicules-citernes doivent satisfaire à des conditions de construction relatives à la capacité des citernes et de leurs compartiments ainsi qu'à leur stabilité transversale et à des règles de remplissage assurant un comportement dynamique satisfaisant dans les conditions de circulation normales.

Cette disposition n'est applicable qu'aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er septembre 2011.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles de stabilité sur route.

#### **Art. 152-21-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Dans les véhicules de transport en commun le matériel et les marchandises transportées en même temps que les passagers doivent être disposés ou arrimés de telle manière que, pendant la marche, ils ne puissent se déplacer et envahir les emplacements occupés par les passagers.

Il est interdit de disposer sur la toiture des chargements qui, par leur poids ou leur nature seraient susceptibles de compromettre la sécurité des passagers ou la stabilité du véhicule en marche.

#### **Art. 152-22.— Engins spéciaux** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles relatives au chargement des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder 25 kilomètres/heure.

#### **Art. 152-23.— Sanctions** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles 152-17, 152-20, 152-21 et 152-21-1 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des articles 152-18 et 152-19 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans ce cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

III - Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions de l'article 152-22 relatives aux conditions du chargement est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

IV - Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions de l'article 152-22 relatives aux dimensions du chargement ou au gabarit du véhicule est puni de l'amende prévue par les contraventions de la quatrième classe. Toutefois, lorsque les dépassements excèdent les limites réglementaires de plus de 20 %, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Dans ce dernier cas, la récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

### CHAPITRE III - ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION DES VÉHICULES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### SECTION 1 - ÉCLAIRAGE

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

##### A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 153-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Tout véhicule ne peut être pourvu que des dispositifs d'éclairage ou de signalisation prévus au présent code. Ceux-ci doivent être installés conformément aux prescriptions du présent chapitre.

Ces dispositions ne concernent pas l'éclairage intérieur des véhicules sous réserve qu'il ne soit pas gênant pour les autres conducteurs.

**Art. 153-2.— Feux de route** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux ou de quatre feux de route émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 100 mètres.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle lourd à moteur doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de route ;

III - Tout tricycle à moteur ou quadricycle lourd à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux de route.

IV - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux engins de déplacement personnel motorisés, ni aux vélomoteurs, ni aux cyclomoteurs, ni aux quadricycles légers à moteur qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de route.

V - Lorsqu'un vélomoteur ou un cyclomoteur à trois roues ou un quadricycle léger à moteur, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, est muni de feux de route, ceux-ci doivent être au nombre de deux.

VI - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis de deux ou de quatre feux de route.

**Art. 153-3.— Feux de croisement** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de croisement, émettant vers l'avant une lumière jaune ou blanche permettant d'éclairer efficacement la route la nuit, par temps clair, sur une distance minimale de 30 mètres sans éblouir les autres conducteurs.

II. - A l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des vélomoteurs et des cyclomoteurs appartenant aux groupes L1e-B1, L1e-B2 L2e-B1 et L2e-B2 toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur appartenant aux groupes L1e-B3, L1e-B4, L2e-B3 et L2e-B4 doit être muni à l'avant d'un ou de deux feux de croisement.

III - Tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur à trois roues, dont la largeur dépasse 1,30 mètre, doit être muni à l'avant de deux feux de croisement.

IV - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux feux de croisement supplémentaires.

**Art. 153-4.— Feux d'angle** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux feux d'angle émettant latéralement une lumière blanche afin de compléter l'éclairage de la route située du côté vers lequel le véhicule va tourner.

**Art. 153-5.— Système d'éclairage avant adaptatif** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Tout véhicule à moteur peut être muni d'un système d'éclairage avant adaptatif destiné à s'adapter aux conditions ambiantes et aux paramètres d'utilisation du véhicule.

Le système d'éclairage avant adaptatif est un dispositif d'éclairage émettant des faisceaux fixes ou orientables et possédant des caractéristiques différenciées pour une adaptation automatique à des conditions variables d'utilisation des feux de croisement et, le cas échéant, des feux de route. Son fonctionnement est automatique sans intervention du conducteur du véhicule.

Le système d'éclairage avant adaptatif est constitué du fonctionnement simultané ou non, symétrique ou non, des feux définis aux articles 153-2, 153-3, 152-6 et 152-11.

Si le système d'éclairage avant adaptatif est neutralisé, les feux visés aux articles 153-2, 153-3, 152-6 et 152-11 doivent remplir chacun leur fonction de base.

**Art. 153-6.— Feux de position avant** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche ou jaune, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres, sans être éblouissante pour les autres conducteurs.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur, tout vélomoteur et tout cycle doit être munis à l'avant d'un ou de deux feux de position. Les engins de déplacement personnel motorisés doivent être munis soit d'un feu de position avant fixé sur l'engin soit d'un éclairage positionné sur le conducteur.

III - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'avant de deux feux de position.

IV - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni d'un feu de position avant.

V - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux cyclomoteurs appartenant à la catégorie L1e-B4 qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de position avant.

VI - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics, automoteur, peut être muni de deux feux de position avant supplémentaires.

VII - Toute remorque peut être munie à l'avant de deux feux de position émettant vers l'avant une lumière blanche non éblouissante.

VIII - La présence des feux de position visés au VII ci-dessus est obligatoire lorsque la largeur hors tout de la remorque dépasse 1,60 mètre ou dépasse de plus de 0,20 mètre la largeur du véhicule tracteur.

IX - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

X - Le jour comme la nuit tout cycle, tout engin de déplacement personnel motorisé, tout vélomoteur et tout cyclomoteur doivent être munis d'un feu de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche.

**Art. 153-7.— Feux de circulation diurne** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, vélomoteurs, cyclomoteurs, motocyclettes, quadricycles, tricycles et véhicules et matériels agricoles ou forestiers, peut être muni à l'avant de deux feux de circulation diurne émettant vers l'avant une lumière blanche permettant de rendre le véhicule plus visible de jour.

**Art. 153-8.— Feux de position arrière** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni à l'arrière de deux feux de position émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante, visible la nuit, par temps clair, à une distance de 150 mètres.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur, tout vélomoteur et tout cycle doivent être muni à l'arrière d'un ou de deux feux de position. Les engins de déplacement personnel motorisés doivent être munis soit d'un feu de position arrière fixé sur l'engin soit d'un éclairage positionné sur le conducteur.

III - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un vélomoteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni de deux feux de position arrière.

IV - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni d'un feu de position arrière.

V - Le jour comme la nuit tout cycle, tout engin de déplacement personnel motorisé, tout vélomoteur et tout cyclomoteur doit être muni d'un feu de position arrière. Ce feu doit être nettement visible de l'arrière lorsque le véhicule est monté.

VI - Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur, d'un cyclomoteur, d'un vélomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, sont susceptibles de masquer les feux de position arrière du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

VII - Tout véhicule et matériel agricole ou de travaux publics doit être muni de deux feux de position arrière. Ces feux ne sont pas obligatoires pour les véhicules ou appareils remorqués qui ne masquent pas ceux du véhicule tracteur. Pour ces derniers véhicules ou appareils, ces feux peuvent en outre être fixés sur un support amovible.

**Art. 153-9.— Feux de position latéraux** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la longueur est supérieure à 6 mètres, doit être muni de feux de position latéraux.

II - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, d'une longueur inférieure ou égale à 6 mètres, tout autobus peut être muni de ces feux.

**Art. 153-10.— Feux stop** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sauf disposition différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être muni à l'arrière de deux ou de trois feux stop émettant vers l'arrière une lumière rouge non éblouissante.

II - Les feux stop doivent s'allumer lors de l'entrée en action du dispositif de freinage principal.

III - Leur intensité lumineuse doit être notablement supérieure à celle des feux de position arrière tout en demeurant non éblouissante.

IV - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur doit être muni à l'arrière d'un ou de deux feux stop. Les engins de déplacement personnel motorisés et les vélomoteurs peuvent être muni à l'arrière d'un ou de deux feux stop.

V - Tout side-car équipant une motocyclette doit être muni à l'arrière d'un feu stop.

VI - Lorsque la largeur d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur à trois roues dépasse 1,30 mètre, il doit être muni à l'arrière de deux feux stop. Cette disposition ne s'applique pas pour les engins de déplacement personnel motorisés et les vélomoteurs.

VII - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics qui, toutefois, peuvent être munis à l'arrière de deux feux stop répondant aux caractéristiques prévues par le présent article.

VIII - Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne ou son chargement masque le ou les feux stop du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

**Art. 153-11.— Feux de brouillard avant** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur peut être muni à l'avant de deux feux de brouillard émettant de la lumière jaune ou blanche.

II - Toute motocyclette, tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur et tout vélomoteur à trois roues peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard avant.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues, aux vélomoteurs à deux roues et aux engins de déplacement personnel motorisés.

**Art. 153-12.— Feux de brouillard arrière** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque peut être muni d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux tricycles à moteur ni aux quadricycles à moteur, ni aux cyclomoteurs, ni aux vélomoteurs à deux ou à trois roues, ni aux engins de déplacement personnel motorisés, ni aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis d'un ou de deux feux de brouillard arrière émettant de la lumière rouge.

III - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics remorqués.

**Art. 153-13.— Feux d'encombrement** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont la largeur, chargement compris, excède 2,10 mètres doit être muni de deux feux visibles de l'avant et de deux feux visibles de l'arrière situés le plus près possible de l'extrémité de la largeur hors tout. Ces feux doivent émettre une lumière non éblouissante de couleur blanche vers l'avant et rouge vers l'arrière.

II - Les feux d'encombrement arrière sont facultatifs sur les châssis-cabines.

III - Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont la largeur est comprise entre 1,80 et 2,10 mètres peut être muni de ces feux d'encombrement.

IV - L'obligation prévue au I ci-dessus n'est pas applicable ni aux engins de déplacement personnel motorisés, ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, automoteurs, qui, toutefois, peuvent être munis des feux qu'il prévoit.

V - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics remorqués.

**Art. 153-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

A l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, si la largeur hors tout d'un chargement dépasse de plus de 0,40 mètre le point de la plage éclairante le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule, le chargement doit être signalé la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, par un feu ou un dispositif réfléchissant blanc vers l'avant et par un feu ou un dispositif réfléchissant rouge vers l'arrière, disposés de telle façon que le point de la plage éclairante ou réfléchissante de ces feux ou de ces dispositifs le plus éloigné du plan longitudinal médian du véhicule soit à moins de 0,40 mètre de l'extrémité de la largeur hors tout du chargement.

**Art. 153-15.— Feux de stationnement** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des véhicules à deux ou trois roues et des véhicules ou appareils agricoles ou de travaux publics, peut être muni de feux de stationnement.

Ces feux, situés sur les côtés du véhicule, doivent émettre soit vers l'avant et vers l'arrière une lumière orangée, soit vers l'avant la même lumière que les feux de position et vers l'arrière une lumière rouge.

**Art. 153-16.— Dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un dispositif lumineux capable de rendre lisible, à une distance minimale de 20 mètres, la nuit, par temps clair, le numéro inscrit sur sa plaque d'immatriculation arrière.

II - Pour les véhicules agricoles remorqués, ce dispositif peut être fixé sur un support amovible.

III - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux engins de déplacement personnel motorisés, ni aux vélomoteurs, ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur, qui, toutefois, peuvent être munis d'un dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation.

**Art. 153-17.— Feux indicateurs de direction** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*



I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 0,5 tonne doit être pourvu de feux indicateurs de direction à position fixe et à lumière clignotante. Ces dispositifs doivent émettre une lumière non éblouissante rouge ou orangée vers l'avant et vers l'arrière.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux engins de déplacement personnel motorisés, ni aux vélomoteurs, ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur, sans carrosserie fermée, qui, toutefois, peuvent être munis de feux indicateurs de direction.

III - Lorsqu'une remorque d'un poids total autorisé en charge inférieur ou égal à 0,5 tonne, ou son chargement masque les feux indicateurs de direction du véhicule tracteur, la remorque ou l'appareil doit être muni des dispositifs correspondants.

IV - Pour tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics remorqué, les feux indicateurs de direction peuvent être fixés sur un support amovible.

**Art. 153-18.— Feux de marche arrière** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des motocyclettes, des cyclomoteurs, des vélomoteurs à deux roues et des engins de déplacement personnel motorisés peut être muni d'un ou de deux feux de marche arrière, émettant une lumière blanche.

**Art. 153-19.— Feux orientables** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur peut être muni de feux orientables, émettant une lumière jaune sélective ou orangée.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux tricycles et quadricycles à moteur, ni aux cyclomoteurs, ni aux vélomoteurs, ni aux engins de déplacement personnel motorisés.

**Art. 153-20.— Signal de détresse** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni d'un signal de détresse constitué par le fonctionnement simultané des indicateurs de direction.

Le signal de détresse se déclenche automatiquement en cas de collision si le véhicule est équipé d'un dispositif le permettant.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont applicables ni aux motocyclettes, ni aux cyclomoteurs et aux vélomoteurs à deux ou à trois roues, ni aux engins de déplacement personnel motorisés, ni aux quadricycles légers à moteur ni aux véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, qui, toutefois, peuvent être munis d'un signal de détresse.

III - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables aux cyclomoteurs à deux roues, aux véhicules et matériels de travaux publics remorqués.

**Art. 153-21.— Signalisation de freinage d'urgence** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur ou toute remorque à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, peut être muni d'une signalisation de freinage d'urgence destinée à indiquer aux usagers de la route qui se trouvent en arrière du véhicule que celui-ci subit une puissante force de ralentissement.

La signalisation de freinage d'urgence est obtenue, sans intervention du conducteur du véhicule, par le fonctionnement synchrone de tous les feux stop ou de tous les feux indicateurs de direction, définis aux articles 153-10 et 153-11.

**Art. 153-22.— Catadioptres arrière** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque doit être muni de deux catadioptres arrière rouges, de forme non triangulaire pour les véhicules à moteur et de forme triangulaire pour les remorques.

Toutefois, les remorques, peuvent également être munies de deux catadioptres arrière rouges, de forme non triangulaire, à condition qu'ils soient groupés avec les dispositifs arrière de signalisation lumineuse.

II - Toute motocyclette, tout cyclomoteur, tout vélomoteur à deux roues doit être muni à l'arrière d'un catadioptre.

III - Tout tricycle à moteur, tout quadricycle à moteur, tout cyclomoteur, tout vélomoteur à trois roues doit être muni d'un ou de deux catadioptres arrière.

IV - Tout cyclomoteur, tout vélomoteur à trois roues ou quadricycle à moteur dont la largeur dépasse 1 mètre doit être muni de deux catadioptres arrière.

V - Lorsque la remorque d'une motocyclette, d'un quadricycle à moteur, d'un tricycle à moteur, d'un cyclomoteur ou d'un cycle, ou son chargement, masque le ou les catadioptres du véhicule tracteur, la remorque doit être munie du ou des dispositifs correspondants, dont le nombre est fixé à deux obligatoirement si la largeur de la remorque dépasse 1,30 mètre.

VI - Pour tout véhicule ou appareil agricole remorqué ou tout matériel de travaux publics remorqué, les catadioptres peuvent être fixés sur un support amovible.

**Art. 153-23.— Catadioptres latéraux** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur dont la longueur dépasse 6 mètres, toute remorque, doit être muni d'un ou de deux catadioptres latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

Cette disposition n'est applicable qu'aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er septembre 2011.

II - Tout autre véhicule à moteur peut être muni d'un ou de deux catadioptres latéraux, non triangulaires, de couleur orangée.

III - Tout cyclomoteur, tout vélomoteur à deux roues doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement.

**Art. 153-24.— Autres catadioptres (véhicules à moteur)** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Toute remorque d'un véhicule à moteur à quatre roues, à l'exception de celle des quadricycles à moteur et des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics, doit être munie à l'avant de deux catadioptres non triangulaires de couleur blanche. Cette disposition n'est applicable qu'aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er septembre 2011.

II - Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou de travaux publics automoteurs, peut être muni à l'avant de tels catadioptres.

III - Les pédales de tout cyclomoteur, tout vélomoteur ou quadricycle léger à moteur doivent comporter des catadioptres.

**Art. 153-25.— Catadioptres (cycles)** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout cycle, tout engin de déplacement personnel motorisé doit être muni d'un catadioptre blanc visible de l'avant.

II - Tout cycle, tout engin de déplacement personnel motorisé doit être muni de catadioptres orange visibles latéralement.

III - Tout cycle, tout engin de déplacement personnel motorisé doit être muni d'un ou plusieurs catadioptres arrière.

IV - Les pédales de tout cycle doivent comporter des catadioptres, sauf dans le cas des cycles à deux roues à pédales rétractables.

V - Tout cycle peut comporter à l'arrière et à gauche un dispositif écarteur de danger.

**Art. 153-26.— Doublement des feux** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le doublement des feux rouges, des feux stop et des feux indicateurs de direction arrière est autorisé sur les véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes et les véhicules remorqués dont le poids total autorisé en charge excède 0,75 tonne, dans les conditions fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 153-27.— Sanctions** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de contrevenir aux dispositions des articles 153-1, 153-2, 153-3, 153-6, 153-8, du I de l'article 153-9, de l'article 153-10, du I de l'article 153-12, des I et II de l'article 153-13, des articles 153-14, 153-16, 153-17, du I de l'article 153-20, des articles 153-22, 153-23, 153-24 et de l'article 153-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas d'absence, de non-conformité ou de défectuosité des feux de route, des feux de croisement, des feux de position avant ou arrière, des feux stop, des feux indicateurs de direction, des feux d'encombrement ou des feux ou dispositifs exigés par l'article 153-14, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

III - Le fait, pour tout conducteur d'un cycle ou d'un engin de déplacement personnel motorisé de contrevenir aux dispositions des articles 153-6, 153-8 et 153-25 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

## B - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### **Art. 153-28.— Projecteurs de travail** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Tout véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics peut être muni, pour le travail de nuit, d'un ou plusieurs projecteurs de travail.

Le fait pour tout conducteur de faire usage de ces appareils sur les voies ouvertes à la circulation publique dans des conditions autres que le travail de nuit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### **Art. 153-29.— Signalisation des véhicules à traction animale et voitures à bras** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout véhicule à traction animale doit être muni d'un dispositif d'éclairage suffisant, comprenant au minimum une lanterne placée à gauche du véhicule émettant vers l'avant une lumière blanche.

Cette lanterne doit en outre émettre vers l'arrière une lumière rouge.

II - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, toute voiture à bras doit être munie des dispositifs lumineux exigés pour les véhicules à traction animale. Dans les mêmes circonstances, tout conducteur d'une voiture à bras, en circulation, à l'arrêt ou en stationnement sur une route, doit faire usage de ces dispositifs.

III - Les feux visés au présent article doivent être placés de telle sorte qu'aucune partie du véhicule ou de son chargement n'en détruise l'efficacité en les cachant d'une façon totale ou partielle.

IV - Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'équipement des véhicules est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

V - Le fait pour tout conducteur de ne pas faire usage, la nuit ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, des feux prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### **Art. 153-30.— Signalisation des véhicules à progression lente ou encombrants** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Les véhicules à progression lente ou encombrant, dont la liste est fixée par arrêté du Président de la Polynésie française, peuvent être munis de feux spéciaux et de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les conditions d'utilisation et les caractéristiques des feux spéciaux et des dispositifs complémentaires de signalisation par des dispositifs fluorescents et rétro réfléchissants des véhicules à progression lente ou encombrants.

### **Art. 153-31** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque aux véhicules à progression lente ou encombrant est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Ces feux peuvent être saisis et confisqués.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

### **Art. 153-32** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté :

1° Les conditions spéciales d'éclairage et de signalisation des véhicules effectuant des transports de bois en grume ou de pièces de grande longueur débordant l'arrière des véhicules ;

2° Les règles relatives à l'éclairage et à la signalisation des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure.

## C - DISPOSITIONS COMMUNES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011***Art. 153-33** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Les connexions électriques des véhicules à moteur à quatre roues et de leurs remorques, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou forestiers, doivent être telles que :

- les feux de position avant, les feux de position arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent, les feux de position latéraux lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément. Cette condition ne s'applique pas lorsqu'on utilise les feux de position avant et arrière, ainsi que des feux de position latéraux combinés ou incorporés mutuellement auxdits feux, comme feux de stationnement ;

- les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant ne puissent être allumés que si les feux de position avant et arrière, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent, les feux de position latéraux lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsque leurs avertissements lumineux consistent en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.

II - Les connexions électriques des véhicules à moteur à quatre roues et de leurs remorques, à l'exception des véhicules et appareils agricoles ou forestiers et des quadricycles à moteur, doivent être telles que :

- les feux d'angle doivent être branchés de telle manière qu'ils ne puissent s'allumer que si les feux de route ou les feux de croisement sont eux-mêmes allumés. Seul l'allumage des feux indicateurs de direction ou la rotation du volant à partir de sa position correspondant à un déplacement en ligne droite doit entraîner l'allumage automatique du feu d'angle situé du côté correspondant du véhicule. Les feux d'angle doivent s'éteindre automatiquement lorsque le feu indicateur de direction s'éteint ou lorsque le volant de direction est revenu à la position de marche en ligne droite. Ils ne doivent pas s'allumer lorsque la vitesse du véhicule dépasse 40 km/h ;

- les feux de circulation diurne doivent s'allumer automatiquement lorsque le dispositif qui commande le démarrage du moteur se trouve dans une position qui permet au moteur de fonctionner. Cet automatisme doit pouvoir être déconnecté à tout moment par le conducteur. Les feux de circulation diurne doivent s'éteindre automatiquement lorsque les feux de route ou les feux de croisement s'allument, sauf si ces derniers sont utilisés pour donner des avertissements lumineux intermittents à de courts intervalles.

III - Les connexions électriques des véhicules à moteur à deux ou trois roues doivent être telles que :

- le feu de position avant ou, en l'absence d'un feu de position avant, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés et éteints que simultanément ;

- le feu de route, le feu de croisement et le feu de brouillard ne puissent être allumés que si le feu de position avant ou, en l'absence d'un feu de position avant, le feu de croisement, le feu de position arrière et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour le feu de route ou le feu de croisement lorsqu'ils sont utilisés pour des signaux lumineux produits par allumage intermittent à court intervalle du feu de croisement ou par allumage intermittent du feu de route ou par allumage alterné à court intervalle du feu de croisement et du feu de route.

IV - Les connexions électriques des tracteurs agricoles et forestiers, doivent être telles que :

- les feux de position avant, les feux d'encombrement, lorsqu'ils existent, et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière ne puissent être allumés que simultanément ;

- les feux de route, les feux de croisement et les feux de brouillard avant et arrière ne puissent être allumés que si les feux de position avant, les feux d'encombrement lorsqu'ils existent et le dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière le sont également. Cependant, cette condition n'est pas imposée pour les feux de route ou les feux de croisement lorsque leurs avertissements lumineux consistent en l'allumage intermittent à de courts intervalles des feux de croisement ou en l'allumage intermittent des feux de route ou en l'allumage alterné à de courts intervalles des feux de croisement et des feux de route.

V - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VI - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, en cas de non-conformité ou de défectuosité des équipements exigés par le présent article, l'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 153-34** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Deux feux ou dispositifs de même signification et susceptibles d'être employés en même temps doivent être placés symétriquement par rapport au plan longitudinal de symétrie du véhicule ; ils doivent émettre ou réfléchir

des faisceaux lumineux de même couleur et de même intensité.

Les feux et signaux ne peuvent être à intensité variable, sauf ceux des indicateurs de direction et du signal de détresse.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## SECTION 2 - SIGNAUX D'AVERTISSEMENT

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 153-35** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur doit être muni d'un avertisseur sonore de route. Il peut être muni d'un avertisseur sonore pour l'usage urbain.

Tout cycle ou engin de déplacement personnel motorisé doit être muni d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins. L'emploi de tout autre signal sonore est interdit. L'avertisseur sonore doit être commandé à partir d'un dispositif fixé soit sur le guidon de l'engin de déplacement personnel motorisé soit porté par le conducteur.

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un cycle ou d'un engin de déplacement personnel motorisé, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

## CHAPITRE IV - PNEUMATIQUES ET FREINAGE

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### SECTION 1 - PNEUMATIQUES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 154-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 154-4 ci-après, les roues de tout véhicule à moteur et de toute remorque, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, doivent être munies de pneumatiques.

Les pneumatiques, à l'exception de ceux des matériels de travaux publics, doivent présenter sur toute leur surface de roulement des sculptures apparentes.

Aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture des pneumatiques. En outre, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde.

Lorsque les véhicules et appareils agricoles et les engins de déplacement personnel motorisés sont munis de pneumatiques, ceux-ci ne doivent comporter sur leurs flancs aucune déchirure profonde et aucune toile ne doit apparaître ni en surface ni à fond de sculpture.

La nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques prévus par le présent article sont déterminés par arrêté du Président de la Polynésie française.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à la nature, la forme, l'état et les conditions d'utilisation des pneumatiques est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 154-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le fait de mettre en vente ou de vendre, sauf pour être mis au rebut, un pneumatique ne présentant pas les caractéristiques d'utilisation prévues à l'article 154-1 ou détérioré par un retailage trop profond est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 154-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Il est interdit d'introduire dans les surfaces de roulement des pneumatiques des éléments métalliques susceptibles de faire saillie. Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les conditions dans lesquelles il peut être dérogé à cette interdiction ou fait usage de tout autre dispositif antidérapant.

L'usage des chaînes n'est pas autorisé.

Les dispositions du présent article ne sont applicables ni aux cyclomoteurs ni aux quadricycles légers à moteur.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de

l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 154-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Les véhicules et appareils agricoles, à moteur et remorqués, peuvent être munis de bandages métalliques.

Les bandages métalliques des véhicules et appareils agricoles ne doivent présenter aucune saillie sur leurs surfaces prenant contact avec le sol.

Les dispositifs de roulement "à chenilles" doivent, lors de leurs parcours routiers, être munis de plaques de route planes ou de patins en caoutchouc.

II - Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté la liste des véhicules et appareils de travaux publics et des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure, qui peuvent, par dérogation aux obligations prévues à l'article 154-1, être munis de bandages métalliques.

Les engins sur chenilles compris dans la liste des matériels de travaux publics et des engins spéciaux ne peuvent circuler que sur remorque, sauf s'ils sont munis, de patins en caoutchouc ou de dispositifs équivalents supprimant l'agressivité des chenilles vis-à-vis de la chaussée.

III - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article et à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

## SECTION 2 - FREINAGE

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 154-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur et toute remorque, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être pourvu de deux dispositifs de freinage dont les commandes sont entièrement indépendantes. L'installation de freinage doit être à action rapide et suffisamment puissante pour arrêter et maintenir à l'arrêt le véhicule. Sa mise en œuvre ne doit pas affecter la direction du véhicule circulant en ligne droite.

II - L'un au moins des dispositifs de freinage doit agir sur des surfaces freinées fixées aux roues rigidement ou par l'intermédiaire de pièces donnant une sécurité suffisante.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables :

1° Aux remorques, dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 80 kilogrammes, attelées à un cyclomoteur, une motocyclette, un tricycle ou un quadricycle à moteur ;

2° Aux remorques uniques, attelées à tout autre véhicule, sous la double condition que leur poids total autorisé en charge ne dépasse pas 750 kilogrammes ni la moitié du poids à vide du véhicule tracteur.

3° Aux engins de déplacement personnel motorisés.

IV - Le Président de la Polynésie française fixe les conditions dans lesquelles doivent être réalisées l'indépendance et l'efficacité du freinage des véhicules, quel qu'en soit le poids.

V - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application, lorsqu'elles s'appliquent à des véhicules de transport en commun ou aux véhicules dont le poids total en charge excède 3,5 tonnes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI - Toute autre infraction aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VII - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 154-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Le Président de la Polynésie française fixe les conditions dans lesquelles doit être assuré le freinage des véhicules et matériels agricoles et de travaux publics.

II - Le fait de contrevenir aux dispositions prises en application du premier alinéa du présent article, lorsqu'elles s'appliquent aux véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III - Le fait de contrevenir aux dispositions prises en application du I ci-dessus, lorsqu'elles s'appliquent aux

autres véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. IV. - L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 154-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Tout cycle doit être muni de deux dispositifs de freinage efficaces.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 154-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles relatives aux dispositifs de freinage des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial d'un poids total autorisé en charge égal ou inférieur à 3,5 tonnes, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Art. 154-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout engin de déplacement personnel motorisé doit être muni d'un dispositif de freinage efficace, dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du Président de la Polynésie française.

II - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

## **CHAPITRE V - ORGANES DE MANŒUVRE, DE DIRECTION ET DE VISIBILITÉ**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 155-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être construit ou équipé de telle manière que le champ de visibilité du conducteur, vers l'avant, vers la droite et vers la gauche soit suffisant pour que celui-ci puisse conduire avec sûreté.

**Art. 155-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Si le champ de visibilité du conducteur d'un véhicule ou matériel agricole ou de travaux publics n'est pas suffisant en toutes directions pour que le conducteur puisse conduire avec sûreté, celui-ci doit être guidé par un convoyeur précédant le véhicule.

**Art. 155-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1539 CM du 6 septembre 2023*

Toutes les vitres doivent être en substance transparente telle que le danger d'accidents corporels soit, en cas de bris, réduit dans toute la mesure du possible. Elles doivent être suffisamment résistantes aux incidents prévisibles d'une circulation normale et aux facteurs atmosphériques et thermiques, aux agents chimiques et à l'abrasion. Elles doivent également présenter une faible vitesse de combustion.

Les vitres du pare-brise et les vitres latérales avant côté conducteur et côté passager doivent en outre avoir une transparence suffisante, tant de l'intérieur que de l'extérieur du véhicule, et ne provoquer aucune déformation notable des objets vus par transparence ni aucune modification notable de leurs couleurs.

La transparence de ces vitres est considérée comme suffisante si le facteur de transmission régulière de la lumière est d'au moins 70 %. En cas de bris, elles doivent permettre au conducteur de continuer à voir distinctement la route.

L'apposition de films teintés sur le pare-brise ou les vitres latérales avant côté conducteur et côté passager du véhicule est interdite. Est néanmoins admise l'apposition sans effet miroir d'un film plastique translucide et coloré, d'une largeur maximum de 10 centimètres sur la partie haute du pare-brise.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les modalités d'application du présent article. Il détermine notamment les conditions d'homologation, y compris de transparence, des différentes catégories de vitres

équipant les véhicules et le cas échéant, les dérogations que justifieraient des raisons médicales ou des conditions d'aménagement de véhicules blindés.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application, à l'exception de celles relatives aux conditions de transparence, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Art. 155-3-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1539 CM du 6 septembre 2023*

Le fait de contrevenir aux dispositions de l'article 155-3 du présent code relatives aux conditions de transparence des vitres fixées à cet article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route national et dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 155-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Le pare-brise des véhicules à moteur, à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés non carrossés, des cyclomoteurs ou des vélomoteurs à deux roues, des cyclomoteurs ou des vélomoteurs à trois roues non carrossés, des quadricycles légers à moteur non carrossés, des motocyclettes, doit être muni d'au moins un essuie-glace ayant une surface d'action, une puissance et une fréquence suffisantes pour que le conducteur puisse, de son siège, voir distinctement la route.

Le pare-brise doit également être équipé d'un dispositif lave-glace.

**Art. 155-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

A l'exception des engins de déplacement personnel motorisés non carrossés, des quadricycles, des véhicules à deux ou trois roues et des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics autres que les tracteurs agricoles, tout véhicule à moteur dont le poids à vide excède 350 kilogrammes doit être muni de dispositifs de marche arrière.

**Art. 155-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et appareils agricoles n'ayant pas de cabine fermée, doit être muni d'un ou de plusieurs miroirs rétroviseurs de dimensions suffisantes, disposés de façon à permettre au conducteur de surveiller de son siège la route vers l'arrière du véhicule quel que soit le chargement normal de celui-ci et dont le champ de visibilité ne comporte pas d'angle mort notable susceptible de masquer un véhicule s'apprêtant à dépasser. Les vélomoteurs, les engins de déplacement personnel motorisés et les cycles peuvent disposer de rétroviseurs.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

**Art. 155-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Les organes de direction doivent présenter des garanties suffisantes de solidité.

II - Dans le cas où le fonctionnement des organes de direction fait appel à un fluide, ceux-ci doivent être conçus de telle sorte que le conducteur puisse garder le contrôle de son véhicule en cas de défaillance de l'un des organes utilisant le fluide. Les véhicules et matériels agricoles et de travaux publics ne sont pas soumis à cette obligation.

**Art. 155-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Les commandes des divers organes du véhicule susceptibles d'être utilisés pendant la marche doivent être facilement accessibles par le conducteur en position normale de conduite.

**Art. 155-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles relatives aux organes de manœuvre, de direction et de visibilité des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure.

**Art. 155-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 155-1 à 155-9 et aux dispositions prises en leur application



est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIFS ET AMÉNAGEMENTS PARTICULIERS

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### SECTION 1 - AMÉNAGEMENT DES VÉHICULES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### **Art. 156-1.— Aménagement extérieur et intérieur** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Tout véhicule à moteur, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles ou de travaux publics, doit être aménagé de manière à réduire autant que possible, en cas de collision, les risques d'accidents corporels, aussi bien pour les occupants du véhicule que pour les autres usagers de la route.

II - La carrosserie des véhicules automobiles ne doit pas comporter de parties non indispensables du point de vue technique, pointues, tranchantes ou constituant soit angle vif, soit saillie dangereuse, susceptibles d'aggraver notablement, en cas de collision, le risque d'accident corporel pour les autres usagers de la route, et notamment les piétons, cyclistes ou cyclomotoristes.

Est assimilée à une partie non indispensable du point de vue technique toute partie pouvant être déplacée sans inconvénient réel.

Les porte-bagages montés sur le toit des voitures ne doivent pas présenter de parties pointues ou tranchantes.

Les miroirs rétroviseurs extérieurs, leurs supports et leurs dispositifs de fixation ne doivent présenter vers l'avant de pointes, de bords aigus, d'arêtes vives, ou plus généralement de formes dangereuses.

III - Tout véhicule automobile doit être équipé de pare-chocs avant et arrière.

Les pare-chocs ne doivent pas comporter, dirigée vers l'avant, de protubérance dangereuse, notamment en forme d'ogive. Leurs extrémités latérales doivent être rabattues vers la carrosserie de façon à éviter tout risque d'accrochage.

IV - L'habitacle de tout véhicule à moteur ne doit comporter ni aspérité dangereuse, ni arête vive susceptible de blesser un occupant du véhicule au moment d'un arrêt brusque ou en cas de collision.

V - Les sièges et banquettes doivent être fixés solidement à la caisse du véhicule sans pour autant supprimer la possibilité de leur réglage. La partie supérieure des sièges avant doit être convenablement capitonnée vers l'arrière.

VI - Le Président de la Polynésie française fixe les règles auxquelles sont soumis la construction et l'équipement des véhicules mentionnés au présent article.

#### **Art. 156-2.— Ceintures de sécurité** *Rédaction issue de Arrêté n° 708 CM du 6 juin 2012*

I - Tout véhicule à moteur, dont la conduite relève de la catégorie B ou C du permis de conduire, mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à compter du 1er juillet 2012, doit être équipé de ceintures de sécurité à toutes les places assises, dans les conditions suivantes :

1° Les places avant doivent être équipées de ceintures de sécurité à trois points. Toutefois, aux places centrales, les ceintures sous abdominales sont admises.

2° Les places arrière, à l'exception des strapontins et des places qui ne sont pas face à l'avant, doivent être équipées de ceintures sous abdominales ou à trois points.

II - Tout véhicule à moteur, dont la conduite relève de la catégorie B ou C du permis de conduire, mis en circulation pour la première fois en Polynésie française avant le 1er juillet 2012, doit être équipé de ceintures de sécurité à toutes les places assises.

Pour les véhicules immatriculés dans une des séries locales avant le 1er mai 2009, l'obligation de ceintures de sécurité aux places arrières est applicable à compter du 1er mai 2011.

Pour les véhicules immatriculés dans une des séries locales avant le 1er mai 2009 et dont la conduite relève de la catégorie C du permis de conduire, l'obligation de ceintures de sécurité aux places avant est applicable à compter du 1er mai 2011.

III - Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les caractéristiques des ceintures de sécurité et des ancrages.

#### **Art. 156-3.— Extincteurs** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Les véhicules des catégories M2 et M3 doivent être munis d'au moins un extincteur à poudre ABC d'une capacité d'au moins 2 kilogrammes, placé dans la cabine, dans un endroit aisément accessible au conducteur.

II - Les véhicules des catégories suivantes doivent être munis d'au moins un extincteur à poudre ABC, placé à

l'extérieur du véhicule, dans un endroit aisément accessible au conducteur :

1° extincteur d'une capacité d'au moins 2 kilogrammes :

- véhicules de la catégorie N2 dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 7,5 tonnes ;
- tracteurs pour semi-remorques des catégories N2 et N3 ;

2° extincteur d'une capacité d'au moins 6 kilogrammes :

- véhicules des catégories N2 et N3 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes, à l'exclusion des tracteurs pour semi-remorques ;
- semi-remorques des catégories O3 et O4 dont le poids total autorisé en charge excède 7,5 tonnes. L'extincteur peut également être placé sur le véhicule tracteur, à l'extérieur, dans un endroit aisément accessible au conducteur. Les semi-remorques dételées peuvent être dépourvues d'extincteur.

III - Les extincteurs doivent être entretenus et vérifiés dans les règles de l'art.

IV - Les dispositions du II ci-dessus s'appliquent à partir du 1er janvier 2012 à tous les véhicules visés, neufs ou en service, quelle que soit leur date de première mise en circulation.

**Art. 156-4.— Dispositifs de protection contre l'encastrement** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Tout véhicule automobile ou remorqué ayant à vide une hauteur libre au-dessus du sol supérieure à 70 centimètres doit comporter, à distance maximum de 60 centimètres de son extrémité arrière, un dispositif de protection contre le risque d'encastrement d'un véhicule venant de l'arrière.

II - Toute portion du côté d'un véhicule dont la hauteur libre au-dessus du sol dépasse 0,60 mètre doit être munie sur toute sa longueur d'un dispositif de protection contre le risque de chutes d'usagers de véhicules à deux roues sur la trajectoire des roues arrière.

III - Tout véhicule à moteur de transport de marchandises, des catégories N2 et N3, doit comporter un dispositif de protection contre l'encastrement à l'avant.

IV - Les dispositions des I, II et III ci-dessus sont applicables aux véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française à dater du 1er juillet 2012.

V - Le Président de la Polynésie française fixe la liste des véhicules qui peuvent ne pas être conformes à ces prescriptions.

**Art. 156-5.— Dispositif antivol** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des engins de déplacements personnels motorisés, des vélomoteurs, des cyclomoteurs, des quadricycles légers à moteur, des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un dispositif antivol.

**Art. 156-6.— Dispositifs antiprojections** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Tout véhicule de transports de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes, ainsi que toute remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes, doit être équipé de dispositifs antiprojections.

**Art. 156-7.— Sanctions** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 156-1 à 156-6 et à celles prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**SECTION 2 - APPAREILS DE CONTRÔLE ET DE LIMITATION DE LA VITESSE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 156-8.— Indicateur de vitesse** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un indicateur de vitesse placé bien en vue du conducteur et maintenu constamment en bon état de fonctionnement. Les engins de déplacement personnel motorisés et les vélomoteurs peuvent en être munis.

**Art. 156-9.— Appareil de contrôle** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française définit les véhicules qui doivent être équipés d'un appareil de contrôle permettant l'enregistrement de la vitesse du véhicule.

**Art. 156-10.— Compteur kilométrique** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout véhicule à moteur, à l'exception des véhicules et matériels agricoles ou de travaux publics, doit être muni d'un dispositif qui enregistre de façon cumulative la distance parcourue. Les engins de déplacement personnel motorisés et les vélomoteurs ainsi que les cyclomoteurs appartenant à la catégorie L1e-B1, L1e-B2, L1e-B3, L2e-B1, L2e-B2 et L2e-B3 peuvent en être munis.

**Art. 156-11.— Sanctions** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 156-8 et 156-10 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**SECTION 3 - PLAQUES ET INSCRIPTIONS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 156-12.— Plaque d'immatriculation** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à moteur à l'exception de tout engin de déplacement personnel motorisé et tout vélomoteur, doit être muni de deux plaques d'immatriculation, portant le numéro assigné au véhicule et fixées en évidence d'une manière inamovible à l'avant et à l'arrière du véhicule.

Toutefois, toute motocyclette, tout tricycle ou quadricycle à moteur, tout cyclomoteur peut ne porter qu'une plaque d'immatriculation, fixée en évidence d'une manière inamovible à l'arrière du véhicule.

II - Toute remorque agricole dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne, toute autre remorque dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kilogrammes, toute autre semi-remorque doit être munie d'une plaque d'immatriculation portant son numéro d'immatriculation et fixée en évidence, d'une manière inamovible, à l'arrière du véhicule.

Tout véhicule remorqué, lorsqu'il n'est pas soumis à cette obligation, doit être muni à l'arrière d'une plaque d'immatriculation reproduisant la plaque arrière du véhicule tracteur. La plaque de la remorque peut, dans ce cas, être amovible.

Toutefois, toute remorque attelée à une motocyclette, à un cyclomoteur, à un quadricycle léger à moteur ou à un tricycle à moteur ne doit porter à l'arrière une plaque d'immatriculation reproduisant le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur que si les dimensions de la remorque ou du chargement sont telles que la plaque d'immatriculation du véhicule tracteur n'est pas visible pour un observateur placé à l'arrière.

III - Chaque plaque doit être maintenue dans un état d'entretien permettant la lecture des inscriptions qu'elle comporte.

IV - Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les caractéristiques et le mode de pose des plaques d'immatriculation.

L'immatriculation personnalisée est autorisée aux propriétaires, personnes physiques ou morales de droit privé, de véhicules automobiles. Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les caractéristiques des plaques d'immatriculation personnalisées.

V - Le fait de faire circuler un véhicule à moteur ou une remorque sans qu'il soit muni des plaques ou inscriptions exigées par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

VI - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article relatives à l'entretien, aux caractéristiques ou au mode de pose des plaques d'immatriculation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

VII - Le fait d'exposer, d'offrir, de mettre en vente, de vendre, de proposer ou d'inciter à acheter ou à utiliser une plaque d'immatriculation non conforme aux caractéristiques visées au IV est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. La plaque est saisie et confisquée.

**Art. 156-13.— Plaque constructeur** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur, toute semi-remorque agricole, toute remorque, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles remorqués montés sur bandages non pneumatiques ou dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 1,5 tonne, doit être muni d'une plaque du constructeur portant de manière apparente le nom de celui-ci ou sa marque ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification.

II - La plaque du constructeur de tout véhicule ou matériel agricole monté sur pneumatiques et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 1,5 tonne et de tout matériel de travaux publics doit en outre comporter l'adresse du constructeur.

III - La plaque du constructeur de toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur doit comporter le nom du constructeur, la marque de réception, le numéro d'identification, le niveau sonore à l'arrêt et le régime moteur correspondant.

Tout engin de déplacement personnel motorisé, vélomoteur et cyclomoteur appartenant aux groupes L1e-B1, L1e-B2 L1e-B3, L2e-B1, L2e-B2 et L2e-B3 est muni d'une plaque constructeur inamovible précisant le nom du constructeur ou celui de l'importateur, le nom du modèle de véhicule, le numéro d'identification ou de série, le poids maximal autorisé, la puissance du moteur et la vitesse maximale autorisée.

IV - Sur tout véhicule à moteur de transport de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 12 tonnes et sur toute remorque d'un poids total autorisé en charge supérieur à 10 tonnes, à l'exception de tout véhicule ou matériel agricole ou de tout matériel de travaux publics, doit être fixée une plaque dite plaque relative aux dimensions portant le nom du constructeur ou sa marque, ou le symbole qui l'identifie, le type, le numéro d'identification et les caractéristiques de dimension du véhicule.

V - Dans tous les cas :

1° Les indications mentionnées sur la plaque du constructeur et sur la plaque relative aux dimensions peuvent être réunies sur une plaque unique ;

2° L'indication du type et le numéro d'ordre dans la série du type ou le numéro d'identification du véhicule doivent être frappés à froid, dans la moitié droite du véhicule, de façon à être facilement lisibles à un endroit accessible sur le châssis ou sur un élément essentiel et indémontable du véhicule. Pour toute motocyclette, tout tricycle, tout quadricycle à moteur ou tout cyclomoteur, le numéro d'identification doit être frappé à froid de façon à être facilement lisible à un endroit accessible du châssis ou du cadre, sur la partie droite du véhicule.

Toutefois, pour les véhicules mis en circulation pour la première fois en Polynésie française avant le 1er juillet 2012, il est accepté que l'indication frappée à froid soit située ailleurs que dans la moitié droite du véhicule.

VI - Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les modalités d'application du présent article.

VII - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

#### **Art. 156-14.— Plaque de tare** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

I - Sauf dispositions différentes prévues au présent article, tout véhicule à moteur ou toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, ainsi que tout véhicule destiné à transporter des marchandises, à l'exception des véhicules ou matériels agricoles automoteurs, des véhicules ou matériels de travaux publics, des motocyclettes, des tricycles ou quadricycles à moteur et des cyclomoteurs, doivent porter, en évidence, pour un observateur placé à droite, l'indication :

1° De son poids à vide, de son poids total autorisé en charge et de son poids total roulant autorisé, exprimés en tonnes à la dizaine de kilogrammes près ;

2° De sa longueur, de sa largeur maximales, ces dimensions étant exprimées en mètres au décimètre près ;

3° De sa surface maximale, exprimée en mètres carré à 0,1 mètre carré près.

II - Les remorques agricoles ne doivent porter que l'indication du poids à vide et du poids total autorisé en charge.

III - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

#### **Art. 156-15.— Plaques et inscriptions des engins spéciaux** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles applicables aux plaques et inscriptions des engins spéciaux dont la vitesse ne peut excéder par construction 25 kilomètres/heure et des véhicules.

Le fait, pour tout conducteur d'un engin spécial, de contrevenir aux dispositions prises en application du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### **SECTION 4 - ATTELAGE DES REMORQUES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### **Art. 156-16** *Rédaction issue de Arrêté n° 2050 CM du 30 décembre 2013*

I - Toute remorque, dont le poids total autorisé en charge excède :

1° Soit 1,5 tonne pour les remorques agricoles ou de travaux publics ;

2° Soit 750 kilogrammes pour toute autre remorque ;

3° Soit la moitié du poids à vide du véhicule tracteur,

doit être équipée d'un dispositif de freinage permettant son arrêt automatique en cas de rupture de l'attelage pendant la marche.

II - A l'exception des remorques sans timon utilisées pour le transport des bois en grume ou des pièces de grande longueur et des semi-remorques, le dispositif de freinage prévu au I ci-dessus n'est pas obligatoire sur les remorques à un essieu dont le poids total autorisé en charge ne dépasse pas 1,5 tonne, si elles sont munies, en plus du dispositif d'attelage, d'une attache secondaire qui, en cas de rupture du dispositif d'attelage, empêche le timon de toucher le sol et assure un guidage résiduel de la remorque.

III - L'attache secondaire ne peut être utilisée, après rupture de l'attache principale, qu'à titre de dépannage et à condition qu'une allure très modérée soit observée. Il en est de même pour l'utilisation d'attelages de fortune au moyen de cordes ou de tout autre dispositif

IV - Les attaches secondaires ou de fortune doivent être parfaitement visibles de jour comme de nuit.

V - (supprimé)

VI - Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## SECTION 5 - AUTRES AMÉNAGEMENTS

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### **Art. 156-17.— Equipements des véhicules utilisés pour l'apprentissage de la conduite et les examens du permis de conduire** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Tout véhicule utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs, des tricycles et quadricycles à moteur et des motocyclettes, doit être muni :

- à l'usage de l'élève, d'un rétroviseur intérieur, d'un rétroviseur latéral extérieur gauche et d'un rétroviseur latéral extérieur droit ;
- à l'usage de l'enseignant de la conduite, deux rétroviseurs bilatéraux et un rétroviseur intérieur supplémentaires ;
- à l'usage de l'enseignant, de dispositifs de double commande.

Les véhicules non munis réglementairement d'un rétroviseur intérieur destiné au conducteur ne sont pas soumis à l'obligation de rétroviseur intérieur complémentaire.

En outre, tout véhicule utilisé pour l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur, autre que les cyclomoteurs, les tricycles à moteur et les motocyclettes, doit être muni d'un panneau placé sur le toit du véhicule ou d'inscriptions visibles de l'avant et de l'arrière signalant aux usagers qu'il s'agit d'un véhicule d'apprentissage.

Pour l'apprentissage de la conduite des cyclomoteurs, des tricycles à moteur et des motocyclettes, les inscriptions signalant la situation d'apprentissage doivent figurer sur un gilet de haute visibilité, porté par l'élève conducteur et par l'enseignant lorsque celui-ci est assis à l'arrière du véhicule. Lorsque l'enseignant est à bord d'un véhicule suiveur à quatre roues à moteur, celui-ci doit être muni d'un panneau de toit. L'enseignant, à bord d'un véhicule suiveur à deux ou trois roues à moteur, doit être équipé d'un gilet de haute visibilité comportant les inscriptions signalant la situation d'apprentissage.

Les véhicules utilisés pour les examens du permis de conduire sont soumis aux obligations définies par le présent article.

Les véhicules utilisés pendant les périodes d'apprentissage anticipé, mentionnées à l'article LP 144-2, ne sont pas soumis aux obligations définies au présent article.

Un arrêté du Président de la Polynésie française fixe les conditions d'application du présent article.

### **Art. 156-18.— Remorquage des véhicules en panne ou accidentés** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les conditions dans lesquelles les véhicules en panne ou accidentés peuvent être remorqués par un autre véhicule.

Il fixe également par arrêté les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage ainsi que leurs conditions de circulation.

### **Art. 156-19.— Petit train routier** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

Un petit train routier est composé d'un véhicule tracteur et de, au plus, trois remorques.

Un rapport d'expertise, établi par un expert automobile agréé auprès de la cour d'appel de Papeete et destiné à

vérifier la conformité des dispositifs d'attelage et de freinage installés sur chaque véhicule composant l'ensemble routier avec ceux décrits par le constructeur ou son représentant, doit être fourni à l'appui de la demande de réception prévue à l'article 114.

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les règles techniques applicables aux petits trains routiers, ainsi que les conditions d'intervention de l'expert automobile mentionné à l'alinéa précédent.

Par dérogation aux alinéas précédents, les petits trains routiers composés de plus de trois remorques, circulant à l'allure du pas sur les places aménagées spécialement pour l'accueil du public, en application de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française, ne sont pas soumis aux règles techniques définies aux alinéas précédents.

L'autorité compétente s'assure que le conducteur est titulaire du permis de conduire mention A ou B et qu'il satisfait aux conditions d'honorabilité professionnelle des transporteurs de personnes définies par la délibération n° 2000-12 APF du 13 janvier 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement des transports routiers en Polynésie française.

**Art. 156-20.— Sanctions** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 156-17 à 156-19 et aux dispositions prises pour leur application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Art. 156-21.— Aménagement des véhicules de transport en commun** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Tout véhicule destiné ou employé normalement au transport en commun de personnes doit être aménagé de manière à assurer la sécurité et la commodité des voyageurs.

Le Président de la Polynésie française détermine les conditions particulières auxquelles doivent répondre, en plus de celles qui sont déjà prescrites par le présent chapitre, les différentes catégories de véhicules affectés au transport de personnes.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application relatives à la solidité des véhicules, à leur poids, à leur mode de chargement, au nombre et à la sûreté des voyageurs, à l'indication, à l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places, à l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## CHAPITRE VII - ORGANES MOTEURS

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

**Art. 157-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1320 CM du 5 septembre 2014*

Les organes d'un véhicule automobile doivent être disposés de façon à éviter tout danger d'incendie ou d'explosion ; leur fonctionnement ne doit constituer aucune cause de danger ou d'incommodité.

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de fumées, de gaz toxiques, corrosifs ou odorants dans des conditions susceptibles d'incommoder la population ou de compromettre la santé et la sécurité publique.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de troisième classe.

**Art. 157-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1134 CM du 31 juillet 2014*

Les véhicules automobiles ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Notamment les moteurs doivent être munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement et ne pouvant être interrompu par le conducteur en cours de route. L'échappement libre est interdit, ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

Il est interdit d'utiliser tout système de reproduction sonore installé dans un véhicule dans des conditions susceptibles de causer, par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit émis, une gêne aux usagers de la route ou aux riverains.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

## TITRE II TER - DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES ET DE MARCHANDISES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### CHAPITRE III - DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES AFFECTÉS AU TRANSPORT PUBLIC EN COMMUN DE PERSONNES

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009*

**Art. 166** *Rédaction issue de Arrêté n° 754 CM du 10 juin 2011*

Il est interdit d'affecter une remorque au transport en commun de personnes.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### PARAGRAPHE 9 - VÉHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES (CAMIONS ET CAMIONNETTES) EMPLOYÉS EXCEPTIONNELLEMENT AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES

**Art. 171** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Les véhicules de transport de marchandises y compris les camions bennes, employés exceptionnellement au transport en commun de personnes sont soumis aux dispositions des articles 172 à 186 ci-après.

#### **Art. 172**

Le transport des voyageurs debout dans les véhicules de transport de marchandises exceptionnellement employés au transport en commun de personnes est interdit.

#### **Art. 173**

Le véhicule doit être muni de banquettes ou sièges pour les passagers.

Ces banquettes ou sièges, mis à la disposition des passagers peuvent être amovibles, mais doivent comporter des dispositifs à adaptation rapide, les assujettissant solidement au véhicule lors de leur utilisation.

Leur disposition doit permettre l'évacuation rapide des passagers.

Les sièges et banquettes non adossés aux ridelles doivent être munis de dossiers solides.

La largeur des places offertes aux passagers doit être au minimum de 0,40 mètre.

Les véhicules ouverts doivent être aménagés de façon à empêcher toute chute de personnes hors des véhicules ; en particulier, les camions à plateau ne peuvent être utilisés pour le transport du personnel que si ils sont équipés de ridelles et que si le bord supérieur des ridelles ou des rehausses dépasse de 0,50 mètre au moins le niveau des sièges ou banquettes.

#### **Art. 174**

Le transport simultané de personnel et de gros matériels tels que bétonnières, compresseurs, véhicules, engins de travaux publics, etc ... est interdit.

#### **Art. 175**

Lorsque du petit matériel, des marchandises ou des matériaux sont transportés en même temps que du personnel, un dispositif d'arrimage approprié doit empêcher tous déplacements de la charge et en particulier interdire que le chargement empiète sur les emplacements réservés au personnel.

Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le transport simultané de personnel et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit.

**Art. 176**

Sauf aménagement approprié laissant au conducteur une aisance complète pour ses manœuvres, il ne doit être toléré qu'un seul passager sur sa banquette pendant le transport en commun de personnes.

**Art. 177**

Dans la cabine de conduite doivent être installés un extincteur et un coupe-circuit général, placés tous deux à proximité de la main du conducteur, ainsi qu'une boîte de secours de première urgence signalée par une croix verte.

**Art. 178** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Les véhicules du type camion ou camionnette, bâchés ou non servant au transport occasionnel et à titre privé des membres de la famille du conducteur, sont soumis aux prescriptions des articles 172, 173 et 175.

**Art. 179**

Le véhicule doit être aménagé afin de permettre au personnel transporté de demander l'arrêt.

**Art. 180**

Un dispositif d'échelles ou de marches doit être prévu pour permettre l'entrée et la sortie des passagers.

**Art. 181**

Avant chaque départ, le conducteur doit s'assurer que les travailleurs sont bien assis sur les sièges et banquettes mis à leur disposition et non sur les bords ou ridelles du véhicule.

**Art. 182**

L'emploi des camions bennes n'est autorisé pour le transport du personnel que si ces véhicules répondent aux diverses conditions exigées par les articles précédents et comportent notamment :

- a) Des ridelles ou rehausses solidement assujetties pouvant être amovibles et répondant aux conditions prescrites par l'article 173.
- b) En l'absence de ridelles arrière, une sangle ou chaîne solide destinée à protéger le personnel contre les chutes lors des modifications intervenues dans la vitesse du véhicule.
- c) Un dispositif automatique de sécurité destiné à empêcher le relevage de la benne pendant la marche par la manœuvre intempestive du levier de commande du relevage.

**Art. 183**

Si les circonstances atmosphériques l'exigent, le personnel transporté dans des véhicules ouverts doit être protégé contre les intempéries (bâchage, port d'équipements individuels de protection ...).

**Art. 184**

Le transport des travailleurs dans des remorques attelées à des véhicules de transport de marchandises, employés ou non au transport en commun de personnes, est interdit. Cette interdiction ne vise pas les semi-remorques.

**Art. 185**

Le transport des travailleurs dans des véhicules de transport de marchandises utilisés pour transporter des matières inflammables ou explosives est interdit.

**Art. 186**

Les véhicules utilisés pour le transport du personnel doivent être soumis, indépendamment des contrôles périodiques effectués éventuellement par le service des transports terrestres, au moins une fois par trimestre à des révisions complètes qui portent particulièrement sur les pièces, organes et accessoires intéressant la sécurité (et notamment les organes de direction et de freinage, les projecteurs, les avertisseurs, les portes ...) en vue de décider le remplacement de ceux qui ne paraîtraient plus susceptibles d'un service suffisant et



d'assurer un bon réglage et la mise au point de toutes ces pièces, organes et accessoires ; entre temps l'entretien courant doit être assuré.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### **CHAPITRE III BIS - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DU GENRE CAMIONNETTE SPÉCIALEMENT AMÉNAGÉS POUR PERMETTRE LE TRANSPORT DE PERSONNES DANS LEUR BENNE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

#### **Art. 193-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux véhicules affectés au transport de marchandises déjà immatriculés dans une des séries locales, de genre "camionnette" et de carrosseries "plateau" ou "châssis avec double cabine", tels que prévus par les dispositions des articles 118 à 126 du présent code et qui sont employés occasionnellement, à titre exceptionnel et privé, au transport des membres de la famille du conducteur ou du propriétaire du véhicule mentionné sur le certificat d'immatriculation.

#### **Art. 193-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007*

Le nombre de places assises inscrit sur le certificat d'immatriculation tel que prévu dans la rubrique réservée n'est pas modifié.

#### **Art. 193-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007*

Tout conducteur d'un véhicule doit s'assurer que toutes les personnes transportées le sont dans le compartiment réservé aux passagers.

A titre exceptionnel et si seulement toutes les places assises du compartiment réservé aux passagers sont occupées conformément au nombre mentionné sur le certificat d'immatriculation, les dispositions du présent chapitre sont applicables pour les conducteurs des véhicules désignés à l'article 193-1 et aménagés conformément à l'article 193-6 du présent code.

Une place assise s'entend d'une place destinée normalement à un adulte. Quelque soit son âge, un enfant compte pour une place assise.

#### **Art. 193-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007*

Avant chaque départ, le conducteur doit obligatoirement s'assurer que :

- a) Toutes les personnes transportées sont obligatoirement assises sur les sièges et/ou banquettes aménagés à cet effet ;
- b) Toutes les personnes transportées utilisent correctement leur ceinture de sécurité ;
- c) Le poids total des personnes transportées et/ou des marchandises ne dépasse pas la charge utile du véhicule, telle qu'elle est indiquée sur le certificat d'immatriculation.

Le transport de personnes handicapées en fauteuil roulant est interdit dans la benne arrière.

#### **Art. 193-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007*

Le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser neuf (9) y compris le conducteur.

#### **Art. 193-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Ces véhicules doivent être aménagés conformément aux dispositions prévues aux articles 173 de la présente délibération ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- a) Le transport de passagers debout dans la benne est interdit ;
- b) Le transport simultané de passagers et de gros matériels est interdit ;
- c) Lorsque le petit matériel, des marchandises ou matériaux sont transportés en même temps que des passagers, un dispositif d'arrimage approprié doit empêcher tous déplacements de la charge et en particulier interdire que le chargement empiète sur les emplacements réservés aux passagers. Lorsque cette disposition ne peut être respectée, le transport simultané de passagers et de petit matériel, de marchandises ou de matériaux est interdit ;
- d) Dans le cas où le plancher du véhicule à vide est à une hauteur supérieure à 45 centimètres par rapport au sol, des marches doivent être prévues pour permettre l'entrée et la sortie des voyageurs. Les échelles sont interdites

;

e) Les banquettes ou sièges supplémentaires installés doivent être munis d'une ceinture de sécurité homologuée comportant au moins deux points d'ancrage pour chaque passager transporté ;

f) Deux arceaux de sécurité situés l'un, immédiatement à l'arrière de la cabine et renforcé par deux jambes de force et l'autre, à l'arrière du véhicule. Des traverses de nature identique aux arceaux devront relier ceux-ci, la première par le sommet et les deux autres à l'arrière des dossiers des banquettes ou sièges installés pour les passagers de chaque côté du véhicule ;

g) Cet ensemble doit être solidement assujéti à l'armature (châssis) et d'une robustesse garantissant la sécurité des passagers en cas d'accident. Il doit être complété par une bâche de protection en cas d'intempérie ;

h) Au-dessus de chaque place assise, il doit exister un espace libre sur une hauteur minimale de 90 centimètres à partir du point le plus bas du coussin non comprimé d'un siège et d'au moins 135 centimètres à partir du plancher sur lequel reposent les pieds du voyageur assis. Ces hauteurs seront mesurées dans le plan médian du siège.

## CHAPITRE IV - TRANSPORTS SPÉCIAUX

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

### Art. 194

Les véhicules effectuant certains transports spéciaux, tels que les transports de matières dangereuses ou de denrées périssables, seront soumis aux normes de sécurité définies par arrêté du conseil des ministres.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

## TITRE II QUATER - SANCTIONS

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

### CHAPITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Art. 242

Toutes les infractions aux lois et règlements concernant la police de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique sont portées devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

#### Art. 243 *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

La suspension ou l'annulation du titre de conduite, ainsi que l'interdiction de délivrance d'un titre de conduite peuvent constituer des peines complémentaires qui pourront être prononcées par les cours et tribunaux.

Ces peines complémentaires pourront être déclarées exécutoires par provision, à titre de mesure de protection.

#### Art. 244

Sont assimilés au permis de conduire, les titres qui, lorsque le permis de conduire n'est pas exigé, sont prévus par les règlements pour la conduite des véhicules à moteur.

Les agents chargés du contrôle routier pourront à tout instant arrêter un véhicule : automobile, motocyclette, cyclomoteur et vérifier s'il répond aux règles techniques édictées par la présente délibération et ses arrêtés d'application.

#### Art. 245

Le conducteur d'un véhicule est responsable pénalement des infractions commises par lui dans la conduite dudit véhicule. Toutefois, lorsque le conducteur a agi en qualité de préposé, le tribunal pourra, compte tenu des circonstances de fait et des conditions de travail de l'intéressé, décider que le paiement des amendes de police prononcées en vertu de la présente délibération, ainsi que des frais de justice qui peuvent s'ajouter à ces amendes seront, en totalité ou en partie, à la charge du commettant.

#### Art. 246 *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est responsable pécuniairement des infractions à la réglementation sur le stationnement des véhicules pour lesquelles seule une peine d'amende est encourue, à moins qu'il n'établisse l'existence d'un événement de force majeure ou qu'il ne fournisse des renseignements permettant d'identifier l'auteur véritable de l'infraction.

Dans le cas où le véhicule était loué à un tiers, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur le locataire.

Dans le cas où le véhicule a été cédé, cette responsabilité pèse, avec les mêmes réserves, sur l'acquéreur du véhicule.

Lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule est établi au nom d'une personne morale, la responsabilité pécuniaire prévue à l'alinéa premier incombe, sous les mêmes réserves, au représentant légal de cette personne morale.

**Art. LP. 247** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Article abrogé

**Art. LP. 247-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Article abrogé

**Art. LP. 247-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Article abrogé

## CHAPITRE II - DISPOSITIONS PÉNALES

### PARAGRAPHE 1 - INFRACTIONS AUX RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES ET ANIMAUX

**Art. 249** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-13 du 3 août 2009*

Article abrogé

**Art. 250** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-13 du 3 août 2009*

Article abrogé

**Art. 251** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-13 du 3 août 2009*

Article abrogé

**Art. 252** *Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009*

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques prévues par les articles L. 234-3 à L. 234-5 et L. 234-9 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française et destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

1°) Les fiches d'examen de comportement (fiche A) , d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse du sang (fiche C) ne sont pas transmises à un médecin expert mais adressées directement, sous pli fermé et timbre confidentiel, au procureur de la République compétent ainsi qu'au Président de la Polynésie française et au ministre chargé de la santé ;

2°) Le procureur de la République peut requérir l'interprétation médicale des indications portées sur les fiches A, B et C ; dans cette hypothèse, il adresse, sous pli fermé et timbre confidentiel, ces documents, accompagnés du procès-verbal constatant l'infraction ou l'accident, au médecin expert.

**Art. 253** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-13 du 3 août 2009*

Article abrogé

**Art. 254** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2009-13 du 3 août 2009*

Article abrogé

**Art. 255** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

**Art. 256** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

**Art. 257** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Article abrogé

**Art. 258** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Article abrogé

**Art. 259** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Article abrogé

**Art. 260** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- de 2e classe : articles 193-3 et 193-4 b) ;
- de 3e classe : articles 193-4 a), 193-4 dernier alinéa ;
- de 4e classe : article 193-4 c) ;
- (supprimé)

## PARAGRAPHE 2 - INFRACTIONS CONCERNANT L'USAGE DES VOIES

**Art. LP. 261** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016

Sur les voies ouvertes à la circulation publique, l'organisation de courses de véhicules à moteur est soumise à autorisation délivrée par le Président de la Polynésie française.

Le fait d'organiser une course de véhicules à moteur sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'alinéa précédent est puni de six mois d'emprisonnement et de 2 000 000 F CFP d'amende.

Voeu : [Arrêté n° 317 CM du 8 mars 2018](#)

Loi d'homologation : [Loi n° 2018-701 du 3 août 2018](#)

Infraction(s) :

- [\[2270\] Organisation de course de véhicules à moteur sur la voie publique sans autorisation administrative](#)

**Art. 262** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Article abrogé

**Art. 264** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Article abrogé

**Art. LP. 265** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016

Le fait, en vue d'entraver ou de gêner la circulation, de placer, sur une voie ouverte à la circulation publique, un objet faisant obstacle au passage des véhicules ou d'employer, ou de tenter d'employer un moyen quelconque pour y mettre obstacle, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.

Voeu : [Arrêté n° 661 CM du 26 mai 2016](#)

Loi d'homologation : [Loi n° 2018-701 du 3 août 2018](#)

Infraction(s) :

- [\[2271\] Entrave à la circulation des véhicules sur une voie publique](#)

**Art. 266** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Article abrogé

**Art. 267** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Article abrogé

## PARAGRAPHE 3 - INFRACTIONS CONCERNANT LE VÉHICULE ET SON ÉQUIPEMENT

**Art. 268** Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011

Article abrogé

**Art. LP. 269-1** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016

Le fait de faire usage d'une plaque ou d'une inscription, exigée par les règlements en vigueur et apposée sur un véhicule à moteur ou une remorque, portant un numéro, un nom ou un domicile faux ou supposé est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

Voeu : [Arrêté n° 661 CM du 26 mai 2016](#)

Loi d'homologation : [Loi n° 2018-701 du 3 août 2018](#)

Infraction(s) :

- [\[481\] Usage de fausse plaque ou de fausse inscription apposée sur un véhicule à moteur ou remorque](#)

**Art. LP. 269-2** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016

Le fait de faire circuler, sur les voies ouvertes à la circulation, un véhicule à moteur ou une remorque sans que ce véhicule soit muni des plaques ou inscriptions prévues par les règlements en vigueur et, en outre, de déclarer un numéro, un nom ou un domicile autre que le sien ou que celui du propriétaire du véhicule est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

**Art. LP. 269-3** Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016

Le fait de mettre en circulation un véhicule à moteur ou une remorque muni d'une plaque ou d'une inscription ne correspondant pas à la qualité de ce véhicule ou à celle de l'utilisateur est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 300 000 F CFP d'amende.

Le tribunal peut en outre prononcer la confiscation du véhicule.

**Art. 270** Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011

Article abrogé

**Art. 271** Rédaction issue de Arrêté n° 1134 CM du 31 juillet 2014

Article abrogé

**Art. 272** Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011

Article abrogé

**Art. 273** Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021

Article abrogé

**Art. 274** Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011

Article abrogé

**Art. 275** Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025

Le fait de mettre en vente ou de vendre un véhicule ou un élément de véhicule sans qu'il ait fait l'objet d'une réception est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, sans préjudice des mesures administratives qui peuvent être prises par le ministre chargé des transports terrestres.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Tout manquement au présent article est constaté dans les conditions de l'article 809-II du code de procédure pénale.

**Art. 277** Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013

Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux

contraventions :

- de 2e classe : article 193-6 d) ;
- de 3e classe : articles 171, 173, 176 à 180, 182, 183, 193-6 a) à 193-6 c), 193-6 e) à 193-6 h).

#### **PARAGRAPHE 4 - INFRACTIONS CONCERNANT LES CONDITIONS ADMINISTRATIVES DE CIRCULATION**

**Art. 278** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe :

- a) La mise en circulation ou le maintien en circulation de véhicule ou remorque soumis à réception et non réceptionnés ;
- b) La non-présentation du véhicule à la convocation prévue à l'article 114-1 ;
- c) Le défaut de déclaration ainsi que l'inobservation des délais prévus aux articles 114, 118, 120, 120-1, 121, 122, 124, 125, 125-1 et 126 du présent code ;
- d) Le non-respect des formalités et des conditions mises à l'octroi des cartes W prévues par arrêté du Président de la Polynésie française.

**Art. 278-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route national et dans leur rédaction applicable à la Polynésie française, pour :

- a) Le non-respect de l'utilisation du ou des titres provisoires de circulation prévus à l'article 119-1 ou par des dispositions prises pour son application, ainsi que de la plaque correspondante ;
- b) Le défaut de déclaration ainsi que l'inobservation des délais prévus à l'article 120-1.

**Art. 279** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016*

Article abrogé

**Art. 280** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

Article abrogé

**Art. LP. 281** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du titre de conduite requis correspondant à la catégorie du véhicule considéré est puni d'un an d'emprisonnement et de 270 000 F CFP d'amende.

II - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.

**Art. LP. 281-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

I - Le fait de conduire un véhicule sans être titulaire du titre de conduite requis correspondant à la catégorie de véhicule considéré, en récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, est puni d'un emprisonnement de deux ans et de 540 000 F CFP d'amende.

II - Toute personne coupable de l'infraction prévue au présent article encourt également la peine complémentaire d'interdiction de conduire les véhicules terrestres à moteur nécessitant un titre de conduite requis pour une durée de trois ans au plus.

III - L'immobilisation peut être prescrite, dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route métropolitain dans leur version applicable en Polynésie française.

**Art. 281-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021*

Les dispositions prévues à l'article LP. 281 ne sont pas applicables aux personnes justifiant, par la présentation du livret d'apprentissage prévue à l'article 144-1, qu'elles apprennent à conduire conformément aux dispositions de l'article LP 144-2.

**Art. 281-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

**Art. LP. 282-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

I. - Le fait, pour toute personne ayant reçu la notification d'une décision prononçant à son encontre la suspension ou l'annulation de son titre de conduite, de refuser de restituer le titre suspendu ou annulé à l'agent de l'autorité chargé de l'exécution de cette décision est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.

II. - Le fait pour toute personne, pendant la période pour laquelle une décision de rétention de son titre de conduite lui a été notifiée en application de l'article LP. 289-1, de refuser de restituer ce titre est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.

**Art. LP. 282-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Le fait pour toute personne, par une fausse déclaration, d'obtenir ou de tenter d'obtenir un titre de conduite est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.

**Art. LP. 282-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Le fait pour toute personne, malgré la notification qui lui aura été faite d'une décision prononçant à son encontre la suspension, la rétention, l'annulation de son titre de conduite ou l'interdiction d'obtenir la délivrance d'un titre de conduite, de conduire un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 500 000 F CFP d'amende.

**Art. 283** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Article abrogé

**Art. 284** *Rédaction issue de Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015*

Article abrogé

**Art. 285** *Rédaction issue de Arrêté n° 809 CM du 3 mai 2014*

Les infractions prévues aux articles visés ci-après sont punies des peines d'amende correspondant aux contraventions :

- (supprimé)
- de 3e classe : articles 172, 174, 175, 181, 184 à 186 et 193-5 ;
- de 4e classe : article 145.

**Art. 285-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

Les infractions aux dispositions réglementaires relatives à l'enseignement de la conduite automobile prévues aux articles LP. 144-7 et LP. 144-20, sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe.

### CHAPITRE III - RESTRICTIONS DU DROIT DE CONDUIRE

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

**Art. LP. 285-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Les titres de conduite mentionnés au présent chapitre n'incluent pas le brevet de sécurité routière défini à l'article 133-1.

### PARAGRAPHE 1 - CAS DE RESTRICTIONS DU DROIT DE CONDUIRE

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

**Art. LP. 286** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

I. - Toute personne coupable de l'une des infractions énumérées ci-dessous, commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également la peine complémentaire de suspension de son titre de conduite, pour une durée de trois ans au plus :

- 1° Délits prévus par les articles LP. 265, LP. 269-1, LP. 269-2, LP. 269-3, LP. 282-1, LP. 282-2 et LP. 282-3 de la présente réglementation ;
- 2° Contraventions de la quatrième classe prévues par les articles 311-9, 312-8-II, 312-15-I, 312-24, 314-9, 315-3-V, 315-6, 315-8, 315-11, 316-11, 321-3 de la présente réglementation ;
- 3° Contraventions de la cinquième classe prévues par les articles 311-8 et 313-6 de la présente réglementation.

Dans les cas cités aux 1° et 2°, la suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle. Elle peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine.

Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au présent paragraphe suivie d'une condamnation.

II. - Toute personne coupable des infractions énumérées ci-dessous, commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule, encourt également l'annulation de son titre de conduite pendant trois ans au plus :

1° Délits prévus par les articles LP. 282-1 et LP. 282-3 de la présente réglementation.

**Art. LP. 287** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

I. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 233-2, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, de son titre de conduite.

Cette suspension du titre de conduite peut être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

Elle ne peut pas être assortie du sursis.

II. - Toute personne coupable de l'un des délits prévus aux articles L. 233-1, L. 233-1-1, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus.

**Art. LP. 288** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

I. - Toute personne coupable du délit prévu à l'article 434-10 du code pénal encourt également la peine complémentaire d'annulation de son titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus.

II. - Toute personne coupable des délits de violences ou d'outrage prévus par les articles 222-9 à 222-13 et 433-5 du code pénal, commis contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, encourt également la peine complémentaire d'interdiction de se présenter à un examen donnant lieu à la délivrance d'un titre de conduite pour une durée de trois ans au plus.

Cette condamnation est portée sans délai à la connaissance du Président de la Polynésie française.

**Art. LP 288-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

En cas d'annulation du titre de conduite prononcée en application des dispositions du présent paragraphe ou pour les délits prévus par le code pénal, l'intéressé ne pourra solliciter un nouveau titre de conduite sans avoir été reconnu apte à la conduite des véhicules à moteur après un examen médical effectué à ses frais.

**Art. LP. 288-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Lorsqu'un conducteur a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver le prononcé des peines complémentaires de suspension ou d'annulation de son titre de conduite et qu'il n'est pas titulaire de celui-ci, cette peine est remplacée à son égard, pour la même durée, par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un titre de conduite.

**Art. LP. 289** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Toute condamnation pour l'une des infractions prévues aux articles L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, commise en état de récidive au sens de l'article 132-10 du code pénal, donne lieu de plein droit à l'annulation du titre de conduite avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau titre de conduite pendant trois ans au plus.

## **PARAGRAPHE 2 - RÉTENTION DU TITRE DE CONDUITE**

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

**Art. LP. 289-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Les officiers et agents de police judiciaire retiennent à titre conservatoire le titre de conduite de tout conducteur dans les cas suivants :

1° Lorsque les épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique et le comportement du conducteur permettent de présumer que celui-ci conduisait sous l'empire de l'état alcoolique défini à l'article L. 234-1 du



code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, ou lorsque les mesures faites au moyen de l'appareil homologué mentionné à l'article L. 234-4 du même code ont établi cet état. Ces dispositions sont applicables à l'accompagnateur de l'élève conducteur ;

2° En cas de conduite en état d'ivresse manifeste ou d'accompagnement en état d'ivresse manifeste d'un élève conducteur ou lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves et mesures prévues à l'alinéa précédent. Le procès-verbal fait état des raisons pour lesquelles il n'a pu être procédé aux épreuves de dépistage prévues au 1° ci-dessus. En cas d'état d'ivresse manifeste du conducteur ou de l'accompagnateur, les épreuves doivent être effectuées dans les plus brefs délais ;

3° Lorsque les épreuves de dépistage prévues à l'article L. 235-2 du même code se révèlent positives ;

4° Lorsque le conducteur ou l'accompagnateur refuse de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française.

**Art. LP. 289-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Pendant la durée de la rétention du titre de conduite ainsi que dans le cas où le conducteur n'est pas titulaire de ce titre, il peut être procédé d'office à l'immobilisation du véhicule. L'immobilisation est cependant levée dès qu'un conducteur qualifié, proposé par le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur ou éventuellement par le propriétaire du véhicule, peut en assurer la conduite. A défaut, les fonctionnaires et agents habilités à prescrire l'immobilisation peuvent prendre toute mesure destinée à placer le véhicule en stationnement régulier.

**Art. LP. 289-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Dans le cas où la rétention du titre de conduite ne peut être effectuée faute pour le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur titulaire de ce titre d'être en mesure de le présenter, les dispositions des articles LP. 289-1 à LP. 289-2 de la présente réglementation s'appliquent. Il lui est fait obligation de mettre à disposition de l'autorité requérante son titre de conduite dans le délai de vingt-quatre heures.

**Art. 289-3-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Dans les cas prévus à l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, la décision de rétention du titre de conduite, qu'elle soit ou non accompagnée de la remise matérielle de ce titre, donne lieu à l'établissement d'un avis de rétention dont un exemplaire est immédiatement remis au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur.

Le Président de la Polynésie française détermine par arrêté les caractéristiques de l'avis de rétention.

**Art. 289-3-2** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

L'avis de rétention indique notamment au conducteur ou à l'accompagnateur de l'élève conducteur à quel service il devra s'adresser pour se voir restituer son titre de conduite.

**Art. 289-3-3** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Si, après vérification, l'état alcoolique du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur n'est pas établi, son titre de conduite est remis sans délai à sa disposition.

**PARAGRAPHE 3 - MODALITÉS DE SUSPENSION DU TITRE DE CONDUITE PAR LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

*Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

**Art. LP. 289-4** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Le Président de la Polynésie française peut, dans les soixante-douze heures de la rétention du titre de conduite, prononcer la suspension du titre de conduite pour une durée qui ne peut excéder six mois, dans les deux cas suivants :

1° Lorsque l'état alcoolique est établi au moyen d'un appareil homologué, comme il est dit au 1° de l'article LP. 289-1 de la présente réglementation, ou lorsque les vérifications mentionnées aux articles L. 234-4 et L. 234-5 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française, apportent la preuve de cet état. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves et vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ;

2° Si les analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques effectués en application des dispositions de

l'article L. 235-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable en Polynésie française, établissent que le conducteur conduisait après avoir fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants. Il en est de même si le conducteur ou l'accompagnateur de l'élève conducteur a refusé de se soumettre aux épreuves de vérification prévues par l'article L. 235-2 précité.

A défaut de décision de suspension dans le délai de soixante-douze heures, le titre de conduite est remis à la disposition de l'intéressé, sans préjudice de l'application ultérieure de l'article LP. 290.

**Art. 289-4-1** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de rétention, si aucune mesure de suspension n'a été décidée, le titre de conduite est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'avis de rétention, aux heures ouvrables.

A l'issue de ce délai de mise à disposition, l'intéressé est informé par lettre simple que le titre de conduite peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

**Art. LP. 289-5** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2010-11 du 19 juillet 2010*

Dans les cas prévus aux 1° et 2° de l'article LP. 289-4 de la présente réglementation, le Président de la Polynésie française, s'il s'agit d'un brevet militaire de conduite délivré par l'autorité militaire, transmet directement ce titre à ladite autorité, à qui il appartient de prendre les mesures nécessaires.

**Art. LP. 290** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Saisi d'un procès-verbal constatant une des infractions visées au paragraphe 1 précédent, le Président de la Polynésie française peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension ou la limitation du titre de conduite, ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire. Il peut également prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du titre de conduite à l'encontre de l'accompagnateur d'un élève conducteur lorsqu'il y a infraction aux dispositions des articles L. 234-1 et L. 234-8 du code de la route national, dans leur rédaction applicable en Polynésie française.

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infraction d'atteinte involontaire à la vie ou d'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne susceptible d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ou de délit de fuite.

Les mesures administratives prévues aux articles LP. 289-4 et LP. 290 de la présente réglementation seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe.

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal. A cette fin, toute décision administrative portant suspension du titre de conduite est transmise, sans délai, en copie au procureur de la République. De même, celui-ci communique, sans délai, au Président de la Polynésie française toute décision judiciaire exécutoire ou définitive prononcée pour une infraction punie par le présent code de la peine complémentaire de suspension du titre de conduite ou pour l'une des infractions d'atteinte involontaire à la vie ou à l'intégrité physique ou psychique de la personne commise à l'occasion de la conduite d'un véhicule.

**Art. 291** *Rédaction issue de Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010*

Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article LP. 289-4 de la présente réglementation, elle est notifiée à l'intéressé directement par remise à personne.

**Art. 292** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Lorsqu'une mesure de suspension a été prise en application de l'article LP. 290 de la présente réglementation, elle est notifiée à l'intéressé directement par remise à personne.

L'intéressé est enjoint de restituer le titre de conduite à l'administration en charge des transports terrestres, dans un délai de 48 heures à compter de la notification.

L'intéressé peut aussi remplir son obligation en remettant son titre de conduite à l'agent venu lui notifier la mesure. Celui-ci lui délivre immédiatement un accusé de réception.

**Art. 293** *Rédaction issue de Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010*

Lorsque l'intéressé n'a pas de domicile connu ou qu'il a quitté celui-ci, la notification de la décision est valablement adressée au maire de la commune du domicile déclaré en vue de son affichage à la mairie.

**Art. 294** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

I - Pendant les dix jours qui suivent la fin de la période de suspension, le titre de conduite est tenu à la disposition du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur dans les bureaux du service désigné dans l'arrêté de suspension, aux heures ouvrables.

A l'issue du délai de mise à disposition mentionné ci-dessus, l'intéressé est informé par lettre simple que le titre de conduite peut lui être envoyé, à ses frais, à l'adresse de son choix.

II - Les dispositions du I ci-dessus ne sont pas applicables si le Président de la Polynésie française reçoit communication, avant la fin de la suspension provisoire, d'une décision judiciaire exécutoire ou définitive, qui prononce à l'encontre du conducteur ou de l'accompagnateur de l'élève conducteur :

- l'annulation du titre de conduite ;
- l'interdiction de solliciter la délivrance d'un titre de conduite ;
- ou une suspension du titre de conduite. Dans ce cas, le Président de la Polynésie française transmet sans délai le titre de conduite au procureur de la République.

**Art. 295** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

Dans le cas où, à la suite d'un examen médical, le Président de la Polynésie française est appelé à prononcer la restriction de la validité, la suspension ou l'annulation du titre de conduite ou le changement de catégorie du titre, cette mesure est prononcée en application de l'article 136 indépendamment de la décision judiciaire qui a pu ou pourra intervenir. Dans le cas où la décision judiciaire n'est pas encore intervenue, l'arrêté du Président de la Polynésie française est communiqué sans délai au parquet.

L'examen médical occasionnel réalisé à l'initiative du Président de la Polynésie française avant la restitution du titre de conduite est effectué à partir du mois qui précède l'expiration de la décision administrative de suspension du titre de conduite.

**Art. 296** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Le titre de conduite suspendu est retenu, pendant le temps prévu à l'arrêté de suspension, par l'administration en charge des transports terrestres ou, dans certains cas précisés par arrêté du Président de la Polynésie française, par l'autorité de police ou de gendarmerie qui a constaté l'infraction.

La suspension et le retrait d'un titre de conduite entraînant la suspension et le retrait, pour la même durée et dans les mêmes conditions, de tout autre titre de conduite de quelque catégorie que ce soit, dont le conducteur est titulaire.

**Art. 297** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Si le conducteur qui a fait l'objet d'un arrêté de restriction, de suspension ou d'annulation de titre de conduite, peut être appelé à conduire un véhicule appartenant à son employeur, l'arrêté sera notifié à ce dernier.

**Art. 298** *Rédaction issue de Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018*

Les articles 292, alinéa 1er, et 293 sont applicables à la mesure d'interdiction de délivrance du titre de conduite prévue à l'article LP. 290 de la présente réglementation.

## **CHAPITRE IV - ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES AUX CONDUCTEURS ET À LA CIRCULATION DES VÉHICULES**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

### **SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

**Art. LP. 301-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, le service chargé des transports terrestres procède, dans les limites et conditions des présentes dispositions, à l'enregistrement et à la communication des informations relatives aux titres de conduite et à la circulation des véhicules.

L'enregistrement des informations mentionnées à l'alinéa précédent s'effectue sous l'autorité et le contrôle du président de la Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres crée, après saisine de la commission nationale de l'informatique et des libertés, les fichiers comprenant les informations relatives à la conduite et aux activités nécessitant un véhicule à moteur telles que prévues par l'article LP. 302-1 et celles relatives à la circulation des véhicules telles que prévues à l'article LP. 303-1.

**Art. LP. 301-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Outre les dispositions prévues par l'article LP. 301-1 et sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, des personnes, des institutions ou des autorités publiques peuvent être agréées par arrêté pris en conseil des ministres pour saisir des informations relatives aux titres de conduite et à la circulation des véhicules en application des articles LP. 302-1 et LP. 303-1.

Les modalités techniques d'enregistrement des informations prévues à l'alinéa précédent sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

**Art. LP. 301-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Lors de l'enregistrement des informations mentionnées aux articles LP. 302-1 et LP. 303-1 du présent code, toute personne physique est informée des droits qu'elle tient de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et mise en mesure de les exercer.

Le titulaire du titre de conduite, du certificat, de l'attestation, de la carte ou du brevet professionnels, ainsi que le titulaire du certificat d'immatriculation ont droit à la communication du relevé intégral des mentions les concernant.

Cette communication s'exerce dans les conditions prévues par le livre III du code des relations entre le public et l'administration tel qu'applicable en Polynésie française.

**Art. LP. 301-4** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Sous réserve des dispositions des articles LP. 302-3 et LP. 303-2 à LP. 303-4 du présent code, les autorités judiciaires, les officiers de police judiciaire chargés de l'exécution d'une ordonnance juridictionnelle ou agissant dans le cadre d'une enquête de flagrance, les fonctionnaires des douanes dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes, les militaires de la gendarmerie et les fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application du présent code, ainsi que les fonctionnaires de la Polynésie française agréés pour participer aux missions de police de la circulation routière, les officiers, surveillants de port, agents assermentés des ports autonomes et ceux des ports non autonomes chargés de la police des ports maritimes et les agents de l'administration de la Polynésie française chargés du contrôle des transports terrestres, sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application des articles LP. 302-1 et LP. 303-1.

Sous réserve des dispositions de l'article LP. 303-2 du présent code, les agents de police judiciaire adjoints sont autorisés à accéder directement aux informations enregistrées en application de l'article LP. 303-1 aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater.

**Art. LP. 301-5** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et celles de la loi du pays n° 2017-30 du 2 novembre 2017 relative à la dématérialisation des actes des autorités administratives et aux téléservices, les modalités techniques et financières de l'accès par voie électronique aux informations enregistrées en application des articles LP. 302-1 et LP. 303-1, dans les cas prévus aux articles LP. 301-2 à LP. 301-4, LP. 302-3 et LP. 303-2 à LP. 303-4, peuvent être définies par arrêté pris en conseil des ministres.

## **SECTION 2 - ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA CONDUITE ET AUX ACTIVITÉS NÉCESSITANT UN VÉHICULE À MOTEUR**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

**Art. LP. 302-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

A- Il est procédé à l'enregistrement par le service chargé des transports terrestres et sous l'autorité et le contrôle du président de la Polynésie française :

1°) Des informations relatives aux titres de conduite dont la délivrance est sollicitée ou qui sont délivrés en

application du présent code, ainsi qu'aux titres de conduite délivrés hors de Polynésie française et reconnus valables sur le territoire de la Polynésie française ;

2°) Des informations relatives aux certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, délivrés en vertu de la réglementation des professions ou activités de :

- Transport public de personnes, régulier et scolaire ;
- Transport touristique de personnes ;
- Transport privé de personnes ;
- Taxi ;
- Véhicule de remise ;
- Véhicule multi-transports ;
- Véhicule de service particularisé ;
- Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
- Transport sanitaire soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999.

3°) Des informations relatives à la gestion opérationnelle des examens des titres de conduite, des certificats, des attestations, des cartes ou des brevets professionnels ;

4°) Des décisions administratives dûment notifiées portant restriction de validité, suspension, retrait, limitation et interdiction de délivrance d'un titre de conduite, ainsi que des avertissements prononcés en vertu du présent code ;

5°) Des mesures de retrait du droit de faire usage du titre de conduite qui seraient communiquées par les autorités métropolitaines et celles des territoires et collectivités d'outre-mer, ou par les autorités étrangères compétentes ;

6°) Des décisions administratives dûment notifiées prévues par les réglementations des professions ou activités visées au 2°) du présent article, portant suspension, retrait ou interdiction de délivrance des certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, ainsi que des avertissements et blâmes ;

7°) Des décisions judiciaires à caractère définitif emportant restriction de validité, suspension, annulation et interdiction de délivrance du titre de conduite, des certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, ou de l'exécution d'une composition pénale, pour ce qui est des seules informations relatives aux documents concernés par les décisions ;

B- Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Art. LP. 302-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

A- Sans préjudice de l'application des lois d'amnistie, les informations relatives aux condamnations judiciaires, aux compositions pénales et aux mesures administratives affectant le titre de conduite, les certificats, attestations, cartes et brevets professionnels, doivent être effacées lorsque s'est écoulé un délai de dix ans sans que soit à nouveau intervenue une décision judiciaire ou une mesure administrative mentionnées aux 4°), 5°), 6°) et 7°) du A de l'article LP. 302-1.

B- Le délai prévu au A du présent article court :

- 1°) Pour les condamnations judiciaires, à compter du jour où la dernière condamnation est devenue définitive ;
- 2°) Pour les compositions pénales, à compter du jour où la mesure est exécutée ;
- 3°) Pour les mesures administratives, à compter du jour de la dernière décision.

C- Au cas où une mesure administrative est annulée, l'effacement des informations relatives à cette mesure est effectué au jour de la décision judiciaire ou administrative prononçant cette annulation.

**Art. LP. 302-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Outre le droit de communication ouvert aux administrations et services publics de la Polynésie française et de l'État dans l'exercice de leurs missions, aucune information nominative relative au titre de conduite, au certificat, à l'attestation, à la carte ou au brevet professionnels, ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux alinéas suivants.

Les informations relatives à l'existence, la catégorie et la validité du titre de conduite, du certificat, de l'attestation, de la carte ou du brevet professionnels, sont communiquées :

- 1°) A son titulaire, son avocat ou son mandataire, sur justification écrite de ces qualités, signée du titulaire et sur présentation de la pièce d'identité du titulaire ;

- 2°) Aux autorités judiciaires ;
- 3°) Aux autorités métropolitaines, celles des territoires et collectivités d'outre-mer, ainsi qu'aux autorités étrangères compétentes, aux fins d'authentification du document ;
- 4°) Aux officiers ou agents de police judiciaire agissant dans le cadre d'une enquête préliminaire ;
- 5°) Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;
- 6°) Aux fonctionnaires de la Polynésie française agréés pour participer aux missions de police de la circulation routière ;
- 7°) Aux fonctionnaires des douanes, dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes ;
- 8°) Aux officiers, surveillants de port, agents assermentés des ports autonomes et ceux des ports non autonomes, chargés de constater les infractions à la police des ports maritimes prévues par le code des ports maritimes de la Polynésie française, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions à la circulation des véhicules ;
- 9°) Aux agents de l'administration de la Polynésie française chargés du contrôle des transports terrestres ;
- 10°) Aux entreprises d'assurances pour les personnes dont elles garantissent ou sont appelées à garantir la responsabilité encourue du fait des dommages causés par un véhicule ou une remorque, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les personnes impliquées, à condition qu'un véhicule au moins soit assuré par le demandeur ou que ce dernier soit amené à indemniser au moins une des victimes. Dans ce cadre, les entreprises d'assurances doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre ;
- 11°) Aux services administratifs chargés de la délivrance des documents permettant l'exercice des professions et activités mentionnées au 2°) du A de l'article LP. 302-1 nécessitant la preuve des droits à conduire et de la qualification des conducteurs ;
- 12°) Aux entreprises exerçant une activité de transport de marchandises ou de personnes, pour les personnes qu'elles emploient comme conducteur de véhicule.

### SECTION 3 - ENREGISTREMENT ET COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

**Art. LP. 303-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

A- Il est procédé à l'enregistrement par le service chargé des transports terrestres et sous l'autorité et le contrôle du président de la Polynésie française :

- 1°) De toutes informations concernant les pièces administratives exigées pour la circulation des véhicules ou affectant la disponibilité de ceux-ci ;
- 2°) Des informations relatives à la constitution et à la gestion de flottes de véhicules ;
- 3°) Des informations relatives aux licences et aux autorisations délivrées en vertu de la réglementation des professions ou activités de :
- Transport public de personnes, régulier et scolaire ;
  - Transport touristique de personnes ;
  - Transport privé de personnes ;
  - Taxi ;
  - Véhicule de remise ;
  - Véhicule multi-transports ;
  - Véhicule de service particularisé ;
  - Enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur ;
  - Transport sanitaire soumis aux dispositions de la délibération n° 99-27 APF du 11 février 1999.
- 4°) Des informations relatives aux visites techniques telles que prévues par le présent code.
- B- Ces informations peuvent faire l'objet de traitements automatisés, soumis aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Art. LP. 303-2** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

A- Ces informations, à l'exception de celles relatives aux gages constitués sur les véhicules et aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation, sont communiquées :

1°) A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives, à son avocat ou à son mandataire, sur justification écrite de ces qualités, signée du titulaire et sur présentation de la pièce d'identité du titulaire ;

2°) Aux autorités judiciaires ;

3°) Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4°) Aux fonctionnaires des douanes, dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes ;

5°) Aux militaires de la gendarmerie ou aux fonctionnaires de la police nationale habilités à effectuer des contrôles routiers en application des dispositions du présent code ;

6°) Aux agents de police judiciaire adjoints, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions au présent code qu'ils sont habilités à constater ;

7°) Aux fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française agréés pour constater des infractions au présent code, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

8°) Aux officiers, surveillants de port, agents assermentés des ports autonomes et ceux des ports non autonomes chargés de constater les infractions à la police des ports maritimes prévues par le code des ports maritimes de la Polynésie française, aux seules fins d'identifier les auteurs des infractions à la circulation des véhicules ;

9°) Aux fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française chargés de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier, aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions ;

10°) Aux services administratifs chargés de la délivrance des autorisations d'exercice pour les activités nécessitant la preuve de l'autorisation de mise en circulation des véhicules ;

11°) Aux entreprises d'assurances garantissant ou appelées à garantir les dommages aux biens ou aux personnes impliquant des véhicules ou remorques, dès lors que ces informations ont pour seul but d'identifier les biens et personnes impliqués, à condition qu'un véhicule au moins soit assuré par le demandeur ou que ce dernier soit amené à indemniser au moins une des victimes. Dans ce cadre, les entreprises doivent fournir à l'appui de leur demande tous éléments utiles permettant de vérifier la réalité du sinistre ;

12°) Aux constructeurs de véhicules ou à leurs mandataires pour les besoins des rappels de sécurité et des rappels de mise au point des véhicules ;

13°) Au fonds de garantie institué par le code des assurances tel qu'applicable en Polynésie française.

B- Pour l'application des dispositions du 12°) du présent article :

a) Les rappels de sécurité s'entendent des rappels de véhicules effectués auprès des titulaires des certificats d'immatriculation pour corriger, à titre gratuit et à des fins non commerciales, un ou plusieurs systèmes, composants ou entités techniques installés sur ces véhicules, qu'ils aient ou non été dûment réceptionnés et qui risquent de compromettre gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement ;

b) Les rappels de mise au point s'entendent des rappels de véhicules effectués auprès des titulaires des certificats d'immatriculation pour prévenir ou corriger, à titre gratuit et à des fins non commerciales, des défauts techniques qui ne sont pas de nature à compromettre gravement la sécurité routière, la santé publique ou la protection de l'environnement.

**Art. LP. 303-3** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

A- Les informations relatives, d'une part, aux gages constitués sur les véhicules et, d'autre part, aux oppositions au transfert du certificat d'immatriculation sont communiquées :

1°) A la personne physique ou morale titulaire des pièces administratives exigées pour la circulation du véhicule, à son avocat ou à son mandataire, sur justification écrite de ces qualités, signée du titulaire et sur présentation de la pièce d'identité du titulaire ;

2°) Aux autorités judiciaires ;

3°) Aux officiers ou agents de police judiciaire, dans l'exercice des missions définies à l'article 14 du code de procédure pénale ;

4°) Aux fonctionnaires des douanes, dans l'exercice de leurs missions définies par le code des douanes.

B- L'absence de déclaration de gage ou d'opposition faite au transfert du certificat d'immatriculation d'un véhicule défini par son seul numéro d'immatriculation peut, à l'exclusion de toute autre information, être portée à la connaissance de toute personne qui en fait la demande.

**Art. LP. 303-4** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Les informations relatives à l'état civil du titulaire du certificat d'immatriculation, au numéro d'immatriculation et aux caractéristiques du véhicule ainsi qu'aux gages constitués et aux oppositions, sont, à l'exclusion de tout autre renseignement, communiquées pour l'exercice de leur mission :

1°) Aux agents chargés de l'exécution d'un titre exécutoire ;

2°) Aux administrateurs judiciaires ou mandataires liquidateurs désignés dans le cadre des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation de biens prévues par le code de commerce tel qu'applicable en Polynésie française.

**Art. LP. 303-5** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Outre le droit de communication ouvert aux administrations et services publics de la Polynésie française et de l'Etat dans l'exercice de leurs missions, aucune information nominative relative à la circulation des véhicules ne peut être divulguée en dehors des cas expressément prévus aux articles LP. 303-2 à LP. 303-4.

#### **SECTION 4 - DISPOSITIONS PÉNALES**

*Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

**Art. LP. 304-1** *Rédaction issue de Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018*

Le fait d'usurper l'identité d'une personne, entraînant ou pouvant entraîner l'enregistrement d'une condamnation judiciaire ou d'une décision administrative à son encontre en application des articles LP. 302-1 ou LP. 303-1, est puni des peines prévues par l'article 434-23 du code pénal.

Le fait d'usurper l'identité d'une personne pour se faire communiquer des informations enregistrées en application des articles LP. 302-1 ou LP. 303-1 est puni de la peine prévue par l'article 781 du code de procédure pénale.

Est puni de la même peine le fait d'obtenir soit directement, soit indirectement, communication d'informations nominatives dont la divulgation n'est pas expressément prévue par le présent code.

Titre supprimé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre supprimé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre supprimé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre supprimé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

#### **TITRE III - L'USAGE DE LA ROUTE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

##### **SOUS-TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

##### **CHAPITRE IER - POUVOIRS DE POLICE DE LA CIRCULATION**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

##### **SECTION 1 - POUVOIRS GÉNÉRAUX DE POLICE**

(La présente section ne comprend aucune disposition)

##### **SECTION 2 - INTERDICTIONS DE RESTRICTIONS DE CIRCULATION**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 311-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'interdiction permanente d'accès de certaines routes à certaines catégories de véhicules, prise par l'autorité investie du pouvoir de police pour prévenir un danger pour les usagers de la voie, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque, en outre, cette interdiction concerne une route comportant une descente dangereuse, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant ni être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du



code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 311-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Pour prévenir un danger pour les usagers de la voie ou en raison de l'établissement d'un chantier, l'autorité investie du pouvoir de police peut ordonner la fermeture temporaire d'une route ou l'interdiction temporaire de circulation sur tout ou partie de la chaussée, matérialisée par une signalisation routière adaptée.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les interdictions de circuler prescrites en application du premier alinéa du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 311-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 2470 CM du 5 novembre 2019*

Les véhicules de transport en commun définis à l'article 151-1 du présent code de la route peuvent circuler avec des passagers debout au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet sur autorisation de l'autorité compétente.

Les zones et itinéraires concernés sont définis par l'autorité compétente.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

### SECTION 3 - SIGNALISATION ROUTIÈRE

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 311-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Le conseil des ministres fixe, par arrêté, les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière pour signifier une prescription de l'autorité investie du pouvoir de police ou donner une information aux usagers. Les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises.

Les usagers doivent respecter en toutes circonstances les indications qui résultent de la signalisation établie conformément au premier alinéa.

Les indications des feux de signalisation lumineux prévalent sur celles qui sont données par les signaux routiers qui réglementent la priorité.

II - Sauf dispositions différentes prévues au présent code, le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les indications résultant de la signalisation routière est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 311-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Peuvent toutefois ne pas donner lieu à la signalisation prévue à l'article 311-12 les dispositions réglementaires énumérées ci-après, qui ont été prises par les autorités compétentes en vue d'assurer la sécurité ou la commodité de la circulation et qui ont été régulièrement publiées au Journal officiel :

- 1° Les mesures temporaires applicables sur tout le territoire ;
- 2° Les mesures concernant certaines catégories de véhicules ou ensembles de véhicules.

**Art. 311-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les indications données par les agents dûment habilités réglant la circulation prévalent sur toutes signalisations, feux de signalisation ou règles de circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter ces indications est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### SECTION 4 - COURSES ET ÉPREUVES SPORTIVES

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 311-16** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Toute course ou épreuve sportive entraînant un usage privatif ou restrictif de tout ou partie de la voie publique

est subordonnée à un arrêté d'autorisation qui est délivré par le Président de la Polynésie française, après avis des maires des communes concernées, portant autorisation de l'épreuve et fixation de l'itinéraire convenu.

Le fait, par tout organisateur, de contrevenir aux dispositions du présent article, est puni de l'amende prévue pour les amendes de la quatrième classe.

**Art. 311-17** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées en vertu du présent article à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## CHAPITRE II - CONDUITE DES VÉHICULES ET CIRCULATION DES PIÉTONS

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

### SECTION 1 - EQUIPEMENT DES UTILISATEURS DES VÉHICULES

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022*

I - En circulation, tout conducteur ou passager d'un véhicule à moteur doit porter une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé en application des dispositions du titre II bis ci-dessus.

Chaque siège équipé d'une ceinture de sécurité ne peut être occupé que par une seule personne.

Sont dispensés du port obligatoire de la ceinture de sécurité :

- a) Tous les conducteurs ou passagers des véhicules de police ou de gendarmerie uniquement lorsqu'ils effectuent des missions d'urgence ;
- b) Les personnes justifiant d'une contre-indication médicale au port de la ceinture et munies d'une attestation médicale délivrée par un médecin agréé ou le cas échéant la commission médicale d'appel conformément aux articles 136-3 et 136-7 du présent code. Ces personnes sont tenues de présenter leur attestation médicale à toute réquisition des agents de l'autorité compétente, dans le délai maximum de quarante-huit heures.
- c) Les passagers des véhicules de transport en commun.

II - Le fait, pour tout conducteur ou passager, de contrevenir aux dispositions du I ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

III - En circulation, tout conducteur d'un véhicule à moteur dont les sièges sont équipés de ceintures de sécurité et dont le nombre de places assises, y compris celle du conducteur, n'excède pas neuf doit s'assurer que tout passager âgé de moins de dix-huit ans qu'il transporte est maintenu soit par un système homologué de retenue pour enfant, soit par une ceinture de sécurité.

De même, le conducteur doit s'assurer que tout enfant de moins de dix ans ou mesurant moins de cent cinquante centimètres (150) est retenu par un système homologué de retenue adapté à sa morphologie et à son poids.

Toutefois, l'utilisation d'un système homologué de retenue pour enfant n'est pas obligatoire :

- 1° Pour tout enfant dont la morphologie est adaptée au port de la ceinture de sécurité ;
- 2° Pour tout enfant muni d'une attestation médicale délivrée par un médecin agréé ou le cas échéant la commission médicale d'appel conformément aux articles 136-3 et 136-7 du présent code ;
- 3° Pour tout enfant transporté dans un taxi, dans un véhicule de remise ou dans un véhicule de transport public régulier et/ou scolaire de personnes, ou dans un véhicule de transport en commun.

IV - Le transport d'un enfant de moins de dix ans sur un siège avant d'un véhicule à moteur est interdit, sauf dans l'un des cas suivants :

- 1° Lorsque l'enfant est transporté, face à l'arrière, dans un système homologué de retenue spécialement conçu pour être installé à l'avant des véhicules et que le coussin de sécurité frontal est désactivé ;
- 2° Lorsque le véhicule ne comporte pas de siège arrière ou si le siège arrière n'est pas équipé de ceinture de sécurité ;
- 3° Lorsque les sièges arrière du véhicule sont momentanément inutilisables ou occupés par des enfants de moins de dix ans, à condition que chacun des enfants transportés soit retenu par un système prévu au 111 ci-

dessus.

V - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des III et IV ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 312-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Des arrêtés du Président de la Polynésie française précisent les modalités d'application de l'article 312-1, ainsi que les conditions d'homologation des ceintures de sécurité et des systèmes de retenue pour enfants.

**Art. 312-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Tout élève conducteur et, pendant le délai d'un an à compter de la délivrance du permis, tout conducteur titulaire du permis de conduire doit, en circulation, apposer de façon visible, à l'arrière de son véhicule, un signe distinctif dont les conditions d'utilisation et le modèle sont fixés par arrêté du Président de la Polynésie française.

II - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## **SECTION 2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE CIRCULATION**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Tout véhicule en mouvement ou tout ensemble de véhicules en mouvement doit avoir un conducteur. Celui-ci doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables.

II - Tout conducteur doit se tenir constamment en état et en position d'exécuter commodément et sans délai toutes les manœuvres qui lui incombent. Ses possibilités de mouvement et son champ de vision ne doivent pas être réduits par le nombre ou la position des passagers, par les objets transportés ou par l'apposition d'objets non transparents sur les vitres.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

En cas d'infraction aux dispositions du II ci-dessus, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 312-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Les véhicules doivent, sauf en cas de nécessité absolue, circuler sur la chaussée.

Toutefois, ils peuvent franchir un trottoir, à partir de l'accès le plus proche, pour rejoindre ou quitter les accès carrossables des immeubles riverains ou des accès non ouverts à la circulation publique.

Les engins d'entretien du trottoir peuvent y circuler dans l'exercice de leur mission, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

II - Lorsque, sur la chaussée, une voie de circulation réservée à certaines catégories de véhicules est matérialisée, les conducteurs d'autres catégories de véhicules ne doivent pas circuler sur cette voie. Les conducteurs de véhicules motorisés ne doivent pas circuler dans une aire piétonne, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

III - Sous réserve de l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas du I, le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

**Art. 312-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

L'usage d'un téléphone tenu en main par le conducteur d'un véhicule en circulation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 312-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait de placer dans le champ de vision du conducteur d'un véhicule en circulation un appareil en fonctionnement doté d'un écran et ne constituant pas une aide à la conduite ou à la navigation est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'appareil mentionné au premier alinéa est saisi.

Toute condamnation donne lieu de plein droit à la confiscation de l'appareil qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction.

**Art. 312-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - En marche normale, tout conducteur doit maintenir son véhicule près du bord droit de la chaussée, autant que le lui permet l'état ou le profil de celle-ci.

Toutefois, un conducteur qui pénètre sur un carrefour à sens giratoire comportant plusieurs voies de circulation en vue d'emprunter une sortie située sur sa gauche par rapport à son axe d'entrée peut serrer à gauche.

Chaque manœuvre de changement de voie à l'intérieur du carrefour à sens giratoire reste soumise aux règles de la priorité et doit être signalée aux autres conducteurs.

Un conducteur de vélomoteur, d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle peut s'éloigner du bord droit de la chaussée lorsqu'une trajectoire matérialisée pour les cycles signalisée en application des dispositions de l'article 311-12 du présent code le permet.

Un conducteur de vélomoteur, d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle peut s'écarter des véhicules en stationnement sur le bord droit de la chaussée, d'une distance nécessaire à sa sécurité.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas maintenir, en marche normale, son véhicule près du bord droit de la chaussée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

II - Le fait, pour tout conducteur, de circuler, en marche normale, sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette dernière infraction encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 312-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur qui s'apprête à apporter un changement dans la direction de son véhicule ou à en ralentir l'allure doit avertir de son intention les autres usagers, notamment lorsqu'il va se porter à gauche, traverser la chaussée, ou lorsque, après un arrêt ou stationnement, il veut reprendre sa place dans le courant de la circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article relatives au changement de direction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

En agglomération, tout conducteur doit ralentir si nécessaire et au besoin s'arrêter pour laisser les véhicules de transport en commun quitter les arrêts signalés comme tels.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Il est interdit de couper les éléments de colonnes militaires, de forces de police ou de cortèges en marche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

I - Les véhicules de collection visés à l'article 116-1 ne sont autorisés à circuler que pour se rendre à des rallyes ou autres manifestations à but culturel ou historique auxquelles ils peuvent être appelés à participer.

Le fait pour tout conducteur, de faire circuler un véhicule de collection sans respecter les prescriptions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

II - La circulation des petits trains routiers est soumise à autorisation délivrée par le Président de la Polynésie

française.

Les services de transport exécutés par les petits trains routiers sur le domaine public, dans le cadre de l'animation touristique ou à l'occasion de manifestations à caractère commercial ou de prestations de service ponctuelles, sont assimilés à des circuits à la place au sens de la réglementation en vigueur.

L'autorisation de circulation précise l'itinéraire pour lequel elle est valable, qui doit emprunter des voies carrossables goudronnées ou bétonnées, ainsi que l'inclinaison maximale et moyenne des portions de route concernées par l'itinéraire. Elle prévoit également la circulation du petit train routier à vide dans le cadre des déplacements liés aux besoins normaux d'exploitation, comme les trajets entre le lieu de stationnement ou de stockage et le lieu de prise en charge, les déplacements pour l'approvisionnement en carburant ou en vue d'effectuer les visites techniques réglementaires.

La délivrance de l'autorisation de circulation est subordonnée à la production d'un règlement de sécurité d'exploitation établi en langue française concernant l'itinéraire du petit train routier qui :

- identifie les points sensibles de l'itinéraire, en particulier les virages, pentes ou obstacles ;
- détermine, le cas échéant, les règles de conduite particulières à observer, comme la limitation de la vitesse ou le comportement du conducteur, notamment à l'approche des intersections ou points sensibles mentionnés à l'alinéa précédent ;
- précise les conditions de chargement des passagers, et notamment la prévention des dépassements de la charge utile de chaque remorque (surcharges), ainsi que les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'accident.

Le règlement de sécurité d'exploitation doit être porté à la connaissance du conducteur et conservé en permanence à bord du véhicule tracteur pour rester à sa disposition.

Un arrêté du Président de la Polynésie française précise les modalités de demande et de délivrance de l'autorisation de circulation.

Sur la voie publique, le petit train routier doit circuler avec les feux spéciaux allumés.

Par dérogation aux alinéas précédents, les petits trains routiers visés à l'alinéa 5 de l'article 156-19 du présent code, sont uniquement soumis à une autorisation de circulation délivrée par le Président de la Polynésie française à l'intérieur du domaine public territorial, ou par l'autorité compétente sur le domaine public concédé, ou par le responsable du domaine privé accueillant du public, selon les modalités précisées pour chaque type d'occupation.

Le fait pour tout conducteur, de faire circuler un petit train routier sans respecter les prescriptions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 312-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Lorsque deux véhicules se suivent, le conducteur du second doit maintenir une distance de sécurité suffisante pour pouvoir éviter une collision en cas de ralentissement brusque ou d'arrêt subit du véhicule qui le précède. Cette distance est d'autant plus grande que la vitesse est plus élevée. Elle correspond à la distance parcourue par le véhicule pendant un délai d'au moins deux secondes.

II - Hors agglomération, lorsque des véhicules ou des ensembles de véhicules, dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont la longueur dépasse 7 mètres, se suivent à la même vitesse, la distance de sécurité mentionnée au I est d'au moins 50 mètres.

III - Pour les ouvrages routiers dont l'utilisation présente des risques particuliers, l'autorité investie du pouvoir de police peut imposer des distances de sécurité plus grandes entre les véhicules.

IV - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

### SECTION 3 - MATÉRIALISATION DES VOIES DE CIRCULATION

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsque des lignes longitudinales discontinues sont apposées sur la surface de la chaussée, elles autorisent leur franchissement ou leur chevauchement. Elles sont destinées notamment à délimiter les voies en vue de guider la circulation.

**Art. 312-15** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

I - Lorsque des lignes longitudinales continues axiales ou séparatives de voies de circulation sont apposées sur la

chaussée, elles interdisent aux conducteurs leur franchissement ou leur chevauchement.

Toutefois, leur chevauchement est autorisé pour le dépassement d'un vélomoteur, d'un engin de déplacement personnel motorisé ou d'un cycle dans les conditions prévues par l'article 312-9 du présent code.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

II - Lorsqu'une ligne longitudinale discontinue est accolée à la ligne longitudinale continue, tout conducteur peut franchir ou chevaucher cette dernière si la ligne discontinue se trouve la plus proche de son véhicule au début de la manœuvre et à condition que cette manœuvre soit terminée avant la fin de la ligne discontinue.

**Art. 312-16** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les lignes longitudinales délimitant, pour les rendre plus visibles, les bords de la chaussée sont continues ou discontinues.

**Art. 312-17** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Lorsque la chaussée comporte des lignes longitudinales discontinues délimitant les voies de circulation :

1° S'il s'agit de voies de circulation générale non spécialisées, tout conducteur doit en marche normale emprunter celle de ces voies qui est le plus à droite et ne franchir ces lignes qu'en cas de dépassement, dans les conditions fixées au chapitre IV du présent titre, ou lorsqu'il est nécessaire de traverser la chaussée ;

2° S'il s'agit d'une voie de circulation réservée à certaines catégories d'usagers, les autres usagers ne peuvent franchir ou chevaucher la ligne que pour quitter la chaussée ou l'aborder.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-18** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation, en raison de sa densité, s'établit en file ininterrompue sur toutes les voies, les conducteurs doivent rester dans leur file.

Toutefois, les changements de voies de circulation sont possibles pour préparer un changement de direction et doivent être effectués en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-19** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsqu'une route comporte trois voies ou plus, affectées à un même sens de circulation, il est interdit aux conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes ou d'ensemble de véhicules dont la longueur excède 7 mètres d'emprunter d'autres voies que les deux voies situées le plus près du bord droit de la chaussée, sauf, en entravant le moins possible la marche normale des autres véhicules, pour préparer un changement de direction.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

#### **SECTION 4 - SENS DE LA CIRCULATION**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-20** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter une signalisation lui imposant une direction est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-21** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, tout ouvrage, borne, terre-plein ou monument, établi sur une chaussée, une place ou à un carrefour et formant obstacle à la progression directe d'un véhicule, doit être contourné par la droite.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 312-22** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait, pour tout conducteur, de circuler en sens interdit est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## SECTION 5 - FEUX DE SIGNALISATION LUMINEUX

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-23** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les feux de signalisation lumineux réglant la circulation des véhicules sont verts, jaunes ou rouges. Les feux de signalisation jaunes et rouges peuvent être clignotants.

**Art. 312-24** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur doit marquer l'arrêt absolu devant un feu de signalisation rouge, fixe ou clignotant.

L'arrêt se fait en respectant la limite d'une ligne perpendiculaire à l'axe de la voie de circulation. Lorsque cette ligne d'arrêt n'est pas matérialisée sur la chaussée, elle se situe à l'aplomb du feu de signalisation ou avant le passage piéton lorsqu'il en existe un.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toute personne coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 312-25** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur doit marquer l'arrêt devant un feu de signalisation jaune fixe, sauf dans le cas où, lors de l'allumage dudit feu, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisantes.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-26** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les feux de signalisation verts autorisent le passage des véhicules, sous réserve, dans les intersections, que le conducteur ne s'engage que si son véhicule ne risque pas d'être immobilisé et d'empêcher le passage des autres véhicules circulant sur les voies transversales.

**Art. 312-27** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les feux de signalisation jaunes clignotants ont pour objet d'attirer l'attention de tout conducteur sur un danger particulier.

Ils autorisent le passage des véhicules sous réserve, le cas échéant, du respect des dispositions relatives aux règles de priorité établies par le présent code ou prescrites par une signalisation particulière.

## SECTION 6 - CIRCULATION DES PIÉTONS

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-28** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I. - Lorsqu'une chaussée est bordée d'emplacements réservés aux piétons ou normalement praticables par eux, tels que trottoirs ou accotements, les piétons sont tenus de les utiliser, à l'exclusion de la chaussée. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux aires piétonnes.

Les enfants de moins de huit ans qui conduisent un cycle peuvent utiliser les trottoirs ou accotements, sauf dispositions contraires prises par l'autorité investie du pouvoir de police, à la condition de conserver l'allure du pas et de ne pas occasionner de gêne aux piétons.

II - Sont assimilés aux piétons :

1° Les personnes qui conduisent une voiture d'enfant, de malade ou d'infirme, ou tout autre véhicule de petite dimension sans moteur;

2° Les personnes qui conduisent à la main un cycle, un engin de déplacement personnel motorisé, un vélomoteur ou un cyclomoteur ;

3° Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante mue par eux-mêmes ou circulant à l'allure du pas.

III. - La circulation de tous véhicules à deux roues conduits à la main est tolérée sur la chaussée. Dans ce cas, les conducteurs sont tenus d'observer les règles imposées aux piétons.

**Art. 312-29** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Lorsqu'il ne leur est pas possible d'utiliser les emplacements qui leur sont réservés ou en l'absence de ceux-ci, les piétons peuvent emprunter les autres parties de la route en prenant les précautions nécessaires.

Les infirmes qui se déplacent dans une chaise roulante peuvent dans tous les cas circuler sur la chaussée.

II - Lorsqu'ils empruntent la chaussée, les piétons doivent circuler près de l'un de ses bords.

Hors agglomération et sauf si cela est de nature à compromettre leur sécurité ou sauf circonstances particulières, ils doivent se tenir près du bord gauche de la chaussée dans le sens de leur marche.

Toutefois, les infirmes se déplaçant dans une chaise roulante et les personnes poussant à la main un cycle, un engin de déplacement personnel motorisé, un vélomoteur, un cyclomoteur ou une motocyclette doivent circuler près du bord droit de la chaussée dans le sens de leur marche.

**Art. 312-30** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

La nuit, les piétons doivent porter soit des vêtements clairs, soit un dispositif réfléchissant lorsqu'ils empruntent une chaussée peu ou non éclairée.

Ils ne doivent pas s'asseoir sur la chaussée ou sur les parapets de ponts dépourvus de trottoirs.

**Art. 312-31** *Rédaction issue de Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013*

Il est interdit de laisser les enfants de moins de huit ans circuler ou stationner sur la voie publique sans être accompagnés ou surveillés par un adulte.

**Art. 312-32** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les piétons doivent traverser la chaussée en tenant compte de la visibilité ainsi que de la distance et de la vitesse des véhicules.

Ils sont tenus d'utiliser, lorsqu'il en existe à moins de 50 mètres, les passages prévus à leur intention.

Aux intersections à proximité desquelles n'existe pas de passage prévu à leur intention, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

Hors des intersections, les piétons sont tenus de traverser la chaussée perpendiculairement à son axe.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires piétonnes.

**Art. 312-33** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les feux de signalisation lumineux réglant la traversée des chaussées par les piétons sont verts ou rouges et comportent un pictogramme.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par ces feux, les piétons ne doivent s'engager qu'au feu vert.

Lorsque la traversée d'une chaussée est réglée par un agent chargé de la circulation, les piétons ne doivent traverser qu'à son signal.

**Art. 312-34** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Les prescriptions de la présente section relatives aux piétons ne sont pas applicables aux cortèges, convois ou processions qui doivent se tenir sur la droite de la chaussée dans le sens de leur marche, de manière à en laisser libre au moins toute la moitié gauche.

Ils doivent également, s'ils comportent plusieurs éléments de colonne, laisser entre ces derniers un espace suffisant pour permettre le croisement des véhicules.

II - La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, chaque colonne ou élément de colonne empruntant la chaussée doit être signalé :

1° A l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé ;

2° A l'arrière par au moins un feu rouge allumé,



visibles à au moins 150 mètres par temps clair et placés du côté opposé au bord de la chaussée qu'il longe.

III. - Cette signalisation peut être complétée par un ou plusieurs feux latéraux émettant une lumière orangée.

**Art. 312-35** *Rédaction issue de Arrêté n° 234 CM du 26 février 2015*

Le fait, pour tout piéton, de contrevenir aux dispositions de la présente section est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

## SECTION 7 - CIRCULATION DES ANIMAUX ISOLÉS OU EN GROUPE

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-36** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les animaux de trait, de charge ou de selle et les bestiaux isolés ou les troupeaux doivent avoir un conducteur.

En aucun cas un animal ne peut être remorqué à partir d'un véhicule à moteur ou d'un cycle.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-37** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

La conduite de troupeaux ou d'animaux isolés ou en groupe circulant sur une route doit être assurée de telle manière que ceux-ci ne constituent pas une entrave pour la circulation publique et que leur croisement et dépassement puisse s'effectuer dans des conditions satisfaisantes.

Lorsque le nombre d'animaux est important, le nombre de conducteurs doit être adapté aux exigences de la sécurité de la circulation ; ces derniers doivent être en outre munis de drapeaux de signalisation de couleur rouge.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-38** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Il est interdit de laisser vaquer sur les routes un animal quelconque et d'y laisser à l'abandon des animaux de trait, de charge ou de selle. Les troupeaux ne doivent pas stationner sur la chaussée.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 312-39** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Sur les routes, l'allure du cheval au galop est dans tous les cas interdite.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 312-40** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les conducteurs d'animaux isolés ou en groupe doivent, dès la chute du jour, porter une lanterne, de façon très visible, en particulier de l'arrière.

Cette prescription ne s'applique pas aux cavaliers.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## SECTION 8 - TROUBLES À LA CIRCULATION

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-42** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait, pour toute personne ayant placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats un objet ou un dispositif de nature à apporter un trouble à la circulation, de ne pas obtempérer aux injonctions adressées, en vue de l'enlèvement dudit objet ou dispositif, par un des agents habilités à constater les contraventions en matière de circulation routière, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque la contravention prévue au présent article est commise à l'aide d'un véhicule, la mise en fourrière peut

être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 312-43** *Rédaction issue de Arrêté n° 1593 CM du 15 octobre 2015*

Le fait de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou de vendre des journaux ou tout autre produit aux conducteurs ou occupants de véhicules, en circulation, sur une voie ouverte à la circulation publique est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait de distribuer ou faire distribuer des prospectus, tracts, écrits, images, photographies ou de vendre des journaux ou tout autre produit aux conducteurs ou occupants de véhicules, à l'arrêt au feu rouge, sur une voie ouverte à la circulation publique, sans être équipé d'un gilet de haute visibilité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 312-44** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Constitue une contravention de 3ème classe tout dommage causé à une voie publique ou à ses dépendances, par la faute, la négligence ou l'imprudence d'un usager.

Celui-ci sera en outre condamné au remboursement des frais de la réparation évalués par le Président de la Polynésie française.

## SECTION 9 - PUBLICITÉ LUMINEUSE

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 312-45** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Toute publicité lumineuse ou par appareil réfléchissant est interdite sur les véhicules.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un véhicule à moteur, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait de contrevenir, à l'aide d'un cycle, aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

## CHAPITRE III - VITESSE

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

### SECTION 1 - VITESSES MAXIMALES AUTORISÉES

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 313-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

Tout conducteur est tenu de ne pas dépasser la vitesse maximale fixée par les dispositions réglementaires. Les vitesses maximales autorisées sont fixées par l'autorité investie du pouvoir de police.

Le service de l'équipement peut toutefois apposer provisoirement des panneaux « Travaux » ou « Route déformée » qui comportent pour les conducteurs l'obligation de réduire leur vitesse.

Dans tous les cas, les limitations devront être matérialisées par des signalisations appropriées (limitation de vitesse, fin de limitation de vitesse).

Les autorités compétentes pourront décider de matérialiser une limitation de vitesse par un système ralentisseur, sous réserve qu'il soit conforme aux normes définies par arrêté pris en conseil des ministres.

En agglomération, la vitesse des véhicules est limitée à 60 km/heure, sauf décision différente, de l'autorité compétente.

Par temps de pluie, les vitesses maximales sont abaissées :

- de 20 km/heure pour les vitesses supérieures à 60 km/heure ;
- de 10 km/heure pour les vitesses égales ou inférieures à 60 km/heure.

**Art. 313-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

La vitesse maximum autorisée aux véhicules employés à des transports en commun de personnes est limitée à 50 kilomètres à l'heure sauf cas plus restrictifs prévus à l'article 313-2.

La vitesse sur route des véhicules et appareils agricoles, matériels de travaux publics et engins spéciaux est limitée à 25 km/heure.

**Art. 313-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Constitue une contravention de 5ème classe la mise en vente, la vente, détention, utilisation, adaptation, application ou le transport à un titre quelconque d'un appareil, dispositif ou produit destiné soit à déceler la présence, soit à perturber le fonctionnement d'instruments servant à la constatation des infractions à la législation ou à la réglementation de la circulation routière.

Cet appareil, ce dispositif ou ce produit sera saisi et confisqué. En outre, lorsque l'appareil, le dispositif ou le produit sera placé, adapté ou appliqué sur un véhicule, celui-ci pourra être saisi et confisqué.

**Art. 313-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les véhicules dont la vitesse est réglementée en raison de leur poids ou de leurs caractéristiques doivent porter, visible à l'arrière, l'indication de la ou des vitesses maximales qu'ils sont tenus de ne pas dépasser. Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les conditions d'application du présent article. Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter l'obligation de signalisation imposée par le présent article et les dispositions prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 313-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de 50 km/h ou plus la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

II - Toute personne coupable de cette infraction encourt également les peines complémentaires suivantes :

1° La suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension ne pouvant pas être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle, ni être assortie du sursis, même partiellement ;

2° L'obligation d'accomplir, à ses frais, un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;

3° La confiscation du véhicule dont le prévenu s'est servi pour commettre l'infraction, s'il en est propriétaire.

**Art. 313-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de dépasser de moins de 50 km/h la vitesse maximale autorisée fixée par le présent code ou édictée par l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, lorsque le dépassement est inférieur à 20 km/h et que la vitesse maximale autorisée est supérieure à 50 km/h, l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de la troisième classe.

**Art. 313-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait pour tout conducteur d'un véhicule autre qu'un véhicule à moteur de contrevenir aux dispositions du présent code relatives à la vitesse maximale autorisée est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

## SECTION 2 - MAÎTRISE DE LA VITESSE

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 313-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Les vitesses maximales autorisées par les dispositions du présent code, ainsi que celles plus réduites éventuellement prescrites par les autorités investies du pouvoir de police de la circulation, ne s'entendent que dans des conditions optimales de circulation : bonnes conditions atmosphériques, trafic fluide, véhicule en bon état.

II - Elles ne dispensent en aucun cas le conducteur de rester constamment maître de sa vitesse et de régler cette dernière en fonction de l'état de la chaussée, des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles.

III. - Sa vitesse doit être réduite :

1° Lors du croisement ou du dépassement de piétons ou de cyclistes isolés ou en groupe ;

2° Lors du dépassement de convois à l'arrêt ;

3° Lors du croisement ou du dépassement de véhicules de transport en commun ou de véhicules affectés au transport d'enfants et faisant l'objet d'une signalisation spéciale, au moment de la descente et de la montée des voyageurs ;

4° Dans tous les cas où la route ne lui apparaît pas entièrement dégagée, ou risque d'être glissante ;

5° Lorsque les conditions de visibilité sont insuffisantes (temps de pluie et autres précipitations...) ;

6° Dans les virages ;

7° Dans les descentes rapides ;

8° Dans les sections de routes étroites ou encombrées ou bordées d'habitations ;

9° A l'approche des sommets de côtes et des intersections où la visibilité n'est pas assurée ;

10° Lorsqu'il fait usage de dispositifs spéciaux d'éclairage et en particulier de ses feux de croisement

11° Lors du croisement ou du dépassement d'animaux.

IV. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas rester maître de sa vitesse ou de ne pas la réduire dans les cas prévus au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 313-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013*

Aucun conducteur ne doit gêner la marche normale des autres véhicules en circulant sans raison valable à une vitesse anormalement réduite.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 313-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le conducteur d'un véhicule ou d'un engin qui circule dans un parc de stationnement aménagé sur un terre-plein ou qui franchit un trottoir ou y circule dans les conditions prévues à l'article 312-5 ne doit y rouler qu'à l'allure du pas et en prenant toute précaution afin de ne pas constituer un danger pour les piétons.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## CHAPITRE IV - CROISEMENT ET DÉPASSEMENT

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

### SECTION 1 - CROISEMENT

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 314-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les croisements s'effectuent à droite.

En cas de croisement de véhicules, chaque conducteur doit serrer sur sa droite autant que le lui permet la présence d'autres usagers.

Toutefois, certaines intersections peuvent être aménagées de façon telle que le conducteur doive, en fonction de la signalisation, serrer sur sa gauche pour permettre le croisement.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le croisement avec facilité et en toute sécurité, les conducteurs de véhicules dont le gabarit ou dont le chargement dépasse 2 mètres de largeur ou 7 mètres de longueur, remorque comprise, à l'exception des véhicules de transport en commun en agglomération, doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour laisser le passage aux véhicules de dimensions inférieures.

Dans les mêmes cas, tous les usagers doivent réduire leur vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage d'un véhicule d'intérêt général faisant usage des avertisseurs spéciaux autorisés pour sa catégorie.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Lorsque sur les routes de montagne et sur les routes à forte déclivité le croisement se révèle difficile, le véhicule descendant doit s'arrêter à temps le premier.

II. - S'il est impossible de croiser sans que l'un des deux véhicules soit contraint de faire marche arrière, cette

obligation s'impose :

1° A un véhicule unique par rapport à un ensemble de véhicules ;

2° Au véhicule le plus léger des deux ;

3° A un véhicule de transports de marchandises d'un poids total autorisé en charge supérieur à 3,5 tonnes par rapport à un véhicule de transport en commun.

III - Lorsqu'il s'agit de véhicules de la même catégorie, c'est le conducteur du véhicule descendant qui doit faire marche arrière, sauf si cela est manifestement plus facile pour le conducteur du véhicule montant, notamment si celui-ci se trouve près d'une place d'évitement.

IV - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## SECTION 2 - DÉPASSEMENT

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 314-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Avant de dépasser, tout conducteur doit s'assurer qu'il peut le faire sans danger.

II. - Il ne peut entreprendre le dépassement d'un véhicule que si :

1° Il a la possibilité de reprendre sa place dans le courant normal de la circulation sans gêner celle-ci ;

2° La vitesse relative des deux véhicules permettra d'effectuer le dépassement dans un temps suffisamment bref

3° Il n'est pas lui-même sur le point d'être dépassé.

III. - Il doit, en outre, avertir de son intention l'usager qu'il veut dépasser.

IV. - Pour effectuer le dépassement, il doit se déporter suffisamment pour ne pas risquer de heurter l'usager qu'il veut dépasser. Il ne doit pas en tout cas s'en approcher latéralement à moins d'un mètre en agglomération et d'un mètre et demi hors agglomération s'il s'agit d'un véhicule à traction animale, d'un engin à deux ou à trois roues, d'un piéton, d'un cavalier ou d'un animal.

V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des II à IV ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur qui effectue un dépassement par la gauche ne peut emprunter la moitié gauche de la chaussée que s'il ne gêne pas la circulation en sens inverse.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Les dépassements s'effectuent à gauche.

II - Par exception à cette règle, tout conducteur doit dépasser par la droite un véhicule dont le conducteur a signalé qu'il se disposait à changer de direction vers la gauche.

III - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsqu'une chaussée à double sens de circulation comporte plus de deux voies, matérialisées ou non, les conducteurs effectuant un dépassement ne doivent pas emprunter la voie située pour eux le plus à gauche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur qui vient d'effectuer un dépassement par la gauche doit revenir sur sa droite sans provoquer le ralentissement du véhicule dépassé.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout dépassement est interdit sur les chaussées à double sens de circulation, lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante, ce qui peut être notamment le cas dans un virage ou au sommet d'une côte, sauf si cette manœuvre laisse libre la partie de la chaussée située à gauche d'une ligne continue ou si, s'agissant de dépasser un véhicule à deux roues, cette manœuvre laisse libre la moitié gauche de la chaussée.

Tout dépassement autre que celui des véhicules à deux roues est interdit aux intersections de routes, sauf pour les conducteurs abordant une intersection où les conducteurs circulant sur les autres routes doivent leur laisser le passage en application des articles 315-6, 315-7 et 315-8 ou lorsqu'ils abordent une intersection dont le franchissement est réglé par des feux de signalisation ou par un agent de la circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 314-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsqu'ils sont sur le point d'être dépassés, les conducteurs doivent serrer immédiatement sur leur droite sans accélérer l'allure.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

A l'approche des passages prévus à l'intention des piétons, les conducteurs ne doivent effectuer de dépassement qu'après s'être assurés qu'aucun piéton n'est engagé sur le passage.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Dans tous les cas où l'insuffisance de la largeur libre de la chaussée, son profil ou son état ne permettent pas le dépassement avec facilité et en toute sécurité, tout usager doit réduire sa vitesse et, au besoin, s'arrêter ou se garer pour faciliter le passage d'un véhicule d'intérêt général faisant usage des avertisseurs spéciaux autorisés pour sa catégorie.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait pour tout conducteur d'effectuer un dépassement interdit par décision de l'autorité investie du pouvoir de police est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 314-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsque, sur les routes à sens unique et sur les routes à plus de deux voies, la circulation s'est, en raison de sa densité, établie en file ininterrompue sur toutes les voies, le fait que les véhicules d'une file circulent plus vite que les véhicules d'une autre file n'est pas considéré comme un dépassement.

**CHAPITRE V - INTERSECTIONS ET PRIORITÉS DE PASSAGE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 315-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur s'approchant d'une intersection de routes doit vérifier que la chaussée qu'il va croiser est libre, circuler à allure d'autant plus modérée que les conditions de visibilité sont moins bonnes et, en cas de nécessité, annoncer son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 315-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

- I. - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa droite doit serrer le bord droit de la chaussée.
- II. - Il peut toutefois emprunter la partie gauche de la chaussée lorsque le tracé du virage et les dimensions du véhicule ou de son chargement le mettent dans l'impossibilité de tenir sa droite ; il ne doit ainsi manœuvrer qu'à allure modérée, et après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger pour autrui.
- III. - Il doit céder le passage aux cycles, engins de déplacement personnel motorisés, vélomoteurs et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
- IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 315-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

- I - Tout conducteur s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche doit serrer à gauche.
- II - Lorsque la chaussée est à double sens de circulation, il ne doit pas en dépasser l'axe médian. Néanmoins, lorsque cette chaussée comporte un nombre impair de voies matérialisées, il doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, emprunter la voie médiane.
- III. - Il doit céder le passage aux véhicules venant en sens inverse sur la chaussée qu'il s'apprête à quitter ainsi qu'aux cycles, engins de déplacement personnel motorisés, vélomoteurs et cyclomoteurs circulant dans les deux sens sur les pistes cyclables qui traversent la chaussée sur laquelle il va s'engager.
- Par exception à la règle fixée au I, tout conducteur de vélomoteur ou d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle, s'apprêtant à quitter une route sur sa gauche, peut serrer le bord droit de la chaussée avant de s'engager sur sa gauche.
- IV. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions des I et II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.
- V. - Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au III ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.
- Toute personne coupable de cette infraction aux règles de priorité encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 315-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsque deux conducteurs abordent une intersection par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur, sauf dispositions différentes prévues au présent titre.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 315-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur abordant un carrefour à sens giratoire est tenu, quel que soit le classement de la route qu'il s'apprête à quitter, de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture le carrefour à sens giratoire.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 315-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "stop", tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de l'une des infractions prévues au présent article encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 315-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

A certaines intersections indiquées par une signalisation dite "cédez le passage", tout conducteur doit céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 315-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Hors agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie est tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

En agglomération, tout conducteur abordant une route à grande circulation et ne se trouvant pas lui-même sur une route de cette catégorie peut également, par arrêté du maire pris après avis du Président de la Polynésie française, être tenu de céder le passage aux véhicules qui circulent sur la route à grande circulation.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 315-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Tout conducteur ne doit s'engager dans une intersection que si son véhicule ne risque pas d'y être immobilisé et d'empêcher le passage des véhicules circulant sur les autres voies.

Le conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle, qu'un engin de déplacement personnel motorisé, qu'un vélomoteur ou qu'un cyclomoteur ne doit pas s'engager dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt définies à l'article 315-15 lorsque son véhicule risque d'y être immobilisé.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du premier alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule autre qu'un cycle, qu'un engin de déplacement personnel motorisé, qu'un vélomoteur ou qu'un cyclomoteur de contrevenir aux dispositions du second alinéa est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 315-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Tout conducteur qui débouche sur une route en franchissant un trottoir ou à partir d'un accès non ouvert à la circulation publique, d'un chemin de terre ou d'une aire de stationnement ne doit s'engager sur la route qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger et qu'à une vitesse suffisamment réduite pour lui permettre un arrêt sur place.

II - Il doit céder le passage à tout autre véhicule.

III - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du II ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

IV - Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 315-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur est tenu de céder le passage, au besoin en s'arrêtant, au piéton s'engageant régulièrement dans la traversée d'une chaussée ou manifestant clairement l'intention de le faire ou circulant dans une aire piétonne.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 315-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*



En toutes circonstances, tout conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules d'intérêt général prioritaires annonçant leur approche par l'emploi des avertisseurs spéciaux prévus pour leur catégorie.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 315-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Aux intersections, lorsqu'une chaussée à plusieurs voies comporte une ou plusieurs voies ou bandes réservées à la circulation de certaines catégories de véhicules, les règles de priorité prévues au présent titre s'imposent à tous les conducteurs circulant sur cette chaussée ou l'abordant.

**Art. 315-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Pour l'application de toutes les règles de priorité, une piste cyclable est considérée comme une voie de la chaussée principale qu'elle longe, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

**Art. 315-15** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

Aux intersections, l'autorité investie du pouvoir de police peut décider de :

1° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation une signalisation distincte destinée à une ou plusieurs catégories de véhicules ou indiquant une ou plusieurs directions ou remplissant ces deux fonctions de manière concomitante ;

2° Mettre en place sur les voies équipées de feux de signalisation communs à toutes les catégories d'usagers deux lignes d'arrêt distinctes, l'une pour les cycles, les engins de déplacement personnel motorisés, les vélomoteurs et les cyclomoteurs l'autre pour les autres catégories de véhicules.

## **CHAPITRE VI - USAGE DES DISPOSITIFS D'ÉCLAIRAGE ET DE SIGNALISATION**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

### **SECTION 1 - EMPLOI DES AVERTISSEURS**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 316-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Hors agglomération, l'usage des avertisseurs sonores n'est autorisé que pour donner les avertissements nécessaires aux autres usagers de la route.

En agglomération, l'usage de l'avertisseur sonore n'est autorisé qu'en cas de danger immédiat.

Les signaux émis ne doivent pas se prolonger plus qu'il n'est nécessaire.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 316-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

L'usage des trompes à sons multiples, des sirènes et des sifflets est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 316-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

De nuit, les avertissements doivent être donnés par l'allumage intermittent soit des feux de croisement, soit des feux de route, les signaux sonores ne devant être utilisés qu'en cas d'absolue nécessité.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

### **SECTION 2 - ECLAIRAGE ET SIGNALISATION DE NUIT, OU DE JOUR PAR VISIBILITÉ INSUFFISANTE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 316-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

La nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, tout conducteur d'un véhicule doit, dans les conditions définies au présent paragraphe, faire usage des feux dont le véhicule doit être équipé en application des dispositions du titre II bis.

**Art. 316-5.— Feux de route** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Sauf dispositions différentes prévues au présent code, les véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de route allumés.

A l'arrêt ou en stationnement, l'usage des feux de route est interdit.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 316-6.— Feux de croisement** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

I. - De jour, les cyclomoteurs, les motocyclettes et les quadricycles légers à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés.

II. - Les autres véhicules à moteur doivent circuler avec le ou leurs feux de croisement allumés, à l'exclusion des feux de route :

1° Quand le véhicule risque d'éblouir d'autres usagers :

a) Au moment où il s'apprête à croiser un autre véhicule ;

b) Lorsqu'il suit un autre véhicule à faible distance, sauf lors d'une manœuvre de dépassement ;

2° Quand le véhicule circule en agglomération sur une route suffisamment éclairée et hors agglomération sur une route éclairée en continu dès lors que cet éclairage est tel qu'il permet au conducteur de voir distinctement à une distance suffisante ;

3° Quand la visibilité est réduite en raison des circonstances atmosphériques.

III. - La substitution des feux de croisement aux feux de route doit se faire suffisamment à l'avance pour ne pas gêner la progression des autres usagers.

IV. - Lorsqu'il est fait usage des feux de route, les feux de croisement peuvent être utilisés simultanément.

V. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 316-7.— Feux de brouillard** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - En cas de brouillard ou de forte pluie, les feux avant de brouillard peuvent remplacer ou compléter les feux de croisement. Ils peuvent compléter les feux de route en dehors des agglomérations, sur les routes étroites et sinueuses, hormis les cas où, pour ne pas éblouir les autres usagers, les feux de croisement doivent remplacer les feux de route.

II. - Le ou les feux arrière de brouillard ne peuvent être utilisés qu'en cas de brouillard.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 316-8.— Feux de position** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Les feux de position peuvent être allumés en même temps que les feux de route ou les feux de croisement.

II - Ils doivent être allumés en même temps que les feux de brouillard.

III. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 316-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules doivent circuler avec :

1° Les feux rouges arrière allumés ;

2° Le ou les feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés ;

3° Les feux d'encombrement allumés ;

4° Les feux de position des remorques allumés.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 316-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les cycles ainsi que leur remorque doivent circuler avec le feu de position et le feu rouge arrière allumés. Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 316-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait, pour tout conducteur d'un véhicule à moteur, de circuler la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, sans éclairage ni signalisation en un lieu dépourvu d'éclairage public, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

**Art. 316-12** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Sur une chaussée pourvue ou non d'éclairage public, les véhicules à moteur et les ensembles de véhicules doivent être placés à l'arrêt ou en stationnement avec :

1° A l'avant, le ou leurs feux de position allumés ;

2° A l'arrière, le ou leurs feux rouges et le ou leurs feux d'éclairage de la plaque d'immatriculation arrière allumés.

II. - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 316-13** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

En agglomération, les véhicules à moteur, non attelés d'une remorque, dont la longueur n'excède pas 6 mètres et la largeur, 2 mètres doivent être arrêtés ou stationnés avec au moins un feu de stationnement allumé blanc, jaune ou orangé vers l'avant et rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placé du côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel celui-ci est garé.

Les remorques non accouplées à l'arrêt ou en stationnement sur la chaussée doivent être signalées soit par les feux prévus à l'article 316-12 soit par un feu blanc à l'avant et un feu rouge à l'arrière placés l'un et l'autre sur le côté du véhicule opposé au bord de la chaussée le long duquel cette remorque est garée.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### SECTION 3 - AUTRES DISPOSITIONS

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 316-14** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

Article abrogé

**Art. 316-15** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Tout conducteur contraint de circuler momentanément à allure fortement réduite est tenu d'avertir, en faisant usage de ses feux de détresse, les autres usagers qu'il risque de surprendre.

Lorsque la circulation est établie en file ininterrompue, l'obligation prévue à l'alinéa précédent ne s'applique qu'au conducteur du dernier véhicule de la file.

II - Pour les véhicules de transport en commun d'enfants, le signal de détresse doit être utilisé à l'arrêt, lors de la montée ou de la descente des enfants.

III - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 316-16** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Lorsqu'un véhicule immobilisé sur la chaussée constitue un danger pour la circulation, notamment à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côtes et en cas de visibilité insuffisante, ou lorsque tout ou partie de son chargement tombe sur la chaussée sans pouvoir être immédiatement relevé, le conducteur doit assurer la présignalisation de l'obstacle en faisant usage de ses feux de détresse et d'un triangle de présignalisation.

En circulation, le conducteur doit disposer de ce triangle.

II. - Le conducteur doit revêtir un gilet de haute visibilité lorsqu'il est amené à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence.

En circulation, le conducteur doit disposer de ce gilet à portée de main.

III - Les dispositions des I et II du présent article ne s'appliquent pas aux conducteurs de véhicules à deux ou trois roues et quadricycles à moteur non carrossés.

IV - Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir à une ou plusieurs des dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 316-17** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le ou les feux de marche arrière ne peuvent être allumés que pour l'exécution d'une marche arrière.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

## CHAPITRE VII - ARRÊT ET STATIONNEMENT

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

### SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 317-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

I. - En agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° Sur l'accotement, lorsqu'il n'est pas affecté à la circulation de catégories particulières d'usagers et si l'état du sol s'y prête ;

2° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci ;

3° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.

II - Tout arrêt ou stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 317-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I. - Hors agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé autant que possible hors de la chaussée.

II - Lorsqu'il ne peut être placé que sur la chaussée, il doit, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police, être placé par rapport au sens de la circulation selon les règles suivantes :

1° Pour les chaussées à double sens, sur le côté droit de celles-ci ;

2° Pour les chaussées à sens unique, sur le côté droit ou gauche.

III. - Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 317-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

L'arrêt ou le stationnement d'un véhicule empiétant sur un passage prévu à l'intention des piétons est interdit.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 317-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout arrêt ou stationnement gratuit ou payant contraire à une disposition réglementaire autre que celles prévues au présent chapitre est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**Art. 317-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout conducteur ne doit s'éloigner du lieu de stationnement de son véhicule qu'après avoir pris les précautions utiles pour prévenir tout risque d'accident du fait de son absence.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue

pour les contraventions de la première classe.

**Art. 317-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Il est interdit à tout occupant d'un véhicule à l'arrêt ou en stationnement d'ouvrir une portière lorsque cette manœuvre constitue un danger pour lui-même ou les autres usagers.

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

**SECTION 2 - ARRÊT OU STATIONNEMENT DANGEREUX, GÊNANT OU ABUSIF**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 317-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours ou pendant une durée inférieure mais excédant celle qui est fixée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La mise en fourrière peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 317-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à ne pas constituer un danger pour les usagers.

Sont notamment considérés comme dangereux, lorsque la visibilité est insuffisante, l'arrêt et le stationnement à proximité des intersections de routes, des virages, des sommets de côte, ainsi que sur le terre-plein central, la bande centrale ou l'îlot séparatif des voies d'une route ou d'un carrefour.

Tout arrêt ou stationnement dangereux est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement dangereux, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 317-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II - Est considéré comme gênant la circulation publique l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1° Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons, à l'exception des vélomoteurs, des engins de déplacement personnel motorisés et des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet ;

2° Sur les bandes et pistes cyclables ainsi qu'en bordure des bandes cyclables ;

3° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de transport public de voyageurs, des taxis ou des véhicules affectés à un service public ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

4° Entre le bord de la chaussée et une ligne continue lorsque la largeur de la voie restant libre entre cette ligne et le véhicule ne permet pas à un autre véhicule de circuler sans franchir ou chevaucher la ligne ;

5° A proximité des signaux lumineux de circulation ou des panneaux de signalisation, à des emplacements tels que ceux-ci peuvent être masqués à la vue des usagers ;

6° Sur les emplacements où le véhicule empêche soit l'accès à un autre véhicule à l'arrêt ou en stationnement, soit le dégagement de ce dernier ;

7° Sur les ponts, dans les passages souterrains, tunnels et sous les passages supérieurs, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police ;

8° Au droit des bouches d'incendie et des accès à des installations souterraines ;

9° Sur les bandes d'arrêt d'urgence, sauf cas de nécessité absolue ;

10° Sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police.

III. - Est également considéré comme gênant la circulation publique le stationnement d'un véhicule :

1° Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2° En double file ;

3° Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4° Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison ; l'autorité investie du pouvoir de police peut toutefois définir par arrêté les horaires pendant lesquels le stationnement est autorisé ;

5° Dans les aires piétonnes, à l'exception des cycles sur les emplacements aménagés à cet effet.

IV. - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route nationale, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 317-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Est également considéré comme gênant tout arrêt ou stationnement :

1° D'un véhicule sur les chaussées, voies, pistes, bandes, trottoirs ou accotements réservés à la circulation des véhicules de transports publics de voyageurs, des taxis ou des véhicules d'intérêt général prioritaires ;

2° D'un véhicule sur les emplacements réservés aux véhicules portant une carte de stationnement pour personne handicapée.

II - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Lorsque le conducteur ou le titulaire du certificat d'immatriculation est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route nationale, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

## **SOUS-TITRE II - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES SUR CERTAINES VOIES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

### **CHAPITRE IER - VOIES À CIRCULATION SPÉCIALISÉE ET OUVRAGES D'ART**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 321-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021*

Lorsqu'ils circulent sur une voie de circulation exclusivement réservée à leur usage, les conducteurs de véhicules lents peuvent emprunter temporairement la voie située immédiatement à leur gauche pour effectuer le dépassement d'un véhicule, sauf dispositions différentes prises par l'autorité investie du pouvoir de police.

Au sens du présent article, le terme véhicules lents désigne les véhicules ne pouvant circuler à une vitesse supérieure à 60 km/h dans la section de route en cause.

**Art. 321-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

A l'extrémité des voies de circulation réservées aux véhicules lents, les conducteurs de ces véhicules doivent céder le passage aux usagers des voies affectées à la circulation générale.

Le fait, pour tout conducteur, de ne pas respecter les règles de priorité fixées au présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**Art. 321-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Sur les ponts qui n'offriraient pas toutes les garanties nécessaires à la sécurité des passages, le Président de la Polynésie française pour la voirie territoriale ainsi que pour les routes classées à grande circulation ou le maire pour la voirie communale peut prendre toutes dispositions de nature à assurer cette sécurité. Le maximum de la charge autorisée et les mesures prescrites pour la protection et l'emprunt de ces ponts sont, dans tous les cas, placardés à leur entrée et à leur sortie de manière à être parfaitement visibles des conducteurs.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire peut prendre les mesures provisoires que lui paraît commander la sécurité publique, sauf à en informer le Président de la Polynésie française.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions concernant le passage des ponts est puni de

l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

La récidive de cette contravention est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

Tout conducteur coupable de cette infraction encourt également la peine complémentaire de suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée à la conduite en dehors de l'activité professionnelle.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

### **SOUS-TITRE III - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

#### **CHAPITRE IER - MOTOCYCLETTES, TRICYCLES ET QUADRICYCLES À MOTEUR, CYCLOMOTEURS, VÉLOMOTEURS, ENGINS DE DÉPLACEMENT PERSONNEL MOTORISÉS ET CYCLES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

##### **Art. 331-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

Quel que soit l'âge, les conducteurs et passagers, de vélomoteurs, d'engins de déplacement personnel motorisés, de cycles à pédalage assisté doivent être coiffés au minimum d'un casque de protection individuelle prévu pour la pratique du cycle convenablement assujetti, aux attaches bouclées et correspondant au tour de tête de la personne.

Tous les conducteurs et passagers de motocyclettes, de cyclomoteurs, de tricycles et de quadricycles à moteur circulant sur les voies ouvertes à la circulation publique sur toute la Polynésie française, doivent être coiffés d'un casque protecteur conforme aux normes en vigueur, convenablement assujetti, aux attaches bouclées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs ou passagers portant la ceinture de sécurité lorsque le véhicule a été réceptionné avec ce dispositif.

Le fait, pour tout conducteur ou passager d'engins de déplacement personnel motorisés, de cycles à pédalage assisté, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Le fait, pour tout conducteur ou passager de vélomoteurs de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Le fait, pour tout conducteur ou passager de motocyclettes, de cyclomoteurs, de tricycles et de quadricycles à moteur de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Les caractéristiques techniques et normes de ces casques sont fixées par arrêté du Président de la Polynésie française.

##### **Art. 331-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le Président de la Polynésie française fixe par arrêté les normes applicables aux casques protecteurs et les conditions d'homologation desdits casques.

##### **Art. 331-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Sur les motocyclettes, tricycles et quadricycles à moteur, cyclomoteurs, vélomoteurs et cycles, le transport de passagers sur le véhicule n'est autorisé que sur un siège fixé au véhicule, différent de celui du conducteur, sans pouvoir excéder plus de deux personnes sur un véhicule.

Cette disposition ne s'applique ni aux biporteurs, aux triporteurs, aux vélos cargos rallongés ou aux engins équipés d'une remorque, carriole, nacelle dont le dispositif technique est adapté au transport à l'avant ou à l'arrière d'enfants ou de marchandises.

II - En aucun cas, les passagers ne doivent être portés par le conducteur ou placés à califourchon devant lui ou installés dans la position dite "en amazone".

III - Le fait pour tout conducteur de transporter des personnes sans respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

##### **Art. 331-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Sur les véhicules à deux ou trois roues sauf les cycles dits tandems, le siège du passager doit être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds.

Sur tous les véhicules à deux ou trois roues, pour les enfants âgés de moins de cinq ans, l'utilisation d'un siège

conçu à cet effet et muni d'un système de retenue est obligatoire.

Le conducteur doit s'assurer que les pieds des enfants ne peuvent être entraînés entre les parties fixes et les parties mobiles du véhicule.

Le conducteur d'une motocyclette, ou d'un cyclomoteur, ou d'un vélomoteur doit également s'assurer que les enfants portent une tenue adaptée (vêtements à manches et jambes longues et chaussures).

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 331-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de vélomoteurs, de cyclomoteurs, motocyclettes, de cycles à plus de deux roues, de cycles attelés d'une remorque ou d'un side-car, de tricycles et quadricycles à moteur ne doivent jamais rouler de front sur la chaussée.

II - Les conducteurs de cycles à deux roues sans remorque ni side-car ne doivent jamais rouler à plus de deux de front sur la chaussée. Ils doivent se mettre en file simple dès la chute du jour et dans tous les cas où les conditions de la circulation l'exigent, notamment lorsqu'un véhicule voulant les dépasser annonce son approche.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 331-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Il est interdit aux conducteurs de cycles, d'engins de déplacement personnel motorisés, de vélomoteurs et de cyclomoteurs de se faire remorquer par un véhicule.

Le fait, pour tout conducteur de cyclomoteur, de vélomoteur, d'engin de déplacement personnel motorisé ou de cycle, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 331-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Il est interdit au conducteur de véhicule à deux roues :

- de transporter un chargement susceptible de déséquilibrer le véhicule ;
- d'avoir une conduite acrobatique et dangereuse, notamment celle en équilibre sur une roue ;
- de circuler sans être assis sur la selle, de lâcher le guidon, d'éloigner les pieds des repose-pieds, de tenir un animal en laisse, de tenir à la main un cycle ou un quelconque véhicule.

Le fait pour tout conducteur de ne pas respecter les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**Art. 331-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023*

Sauf disposition contraire instituée par l'autorité du pouvoir de police, les conducteurs de cycles, d'engins de déplacement personnel motorisés et de vélomoteurs à deux ou trois roues :

- ont l'obligation d'emprunter les bandes ou pistes cyclables. Les utilisateurs de cette piste doivent emprunter celle ouverte à droite de la route, dans le sens de la circulation ;
- peuvent circuler sur les aires piétonnes à la condition de conserver l'allure du pas, soit jusqu'à 6 km/h et de ne pas occasionner de gêne aux piétons ;
- en l'absence de bandes ou pistes cyclables, les cycles, les engins de déplacement personnel motorisés et les vélomoteurs peuvent également circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 60 km/h ;
- les conducteurs de cycles, d'engin de déplacement personnel motorisé et de vélomoteurs peuvent circuler sur les accotements équipés d'un revêtement routier des routes dont la vitesse maximale autorisée est supérieure à 60 km/h et inférieure ou égale à 80 km/h ;
- l'utilisation des trottoirs est interdite ;
- la circulation des cycles, engins de déplacement personnels motorisés, vélomoteurs dans les espaces verts tels que les parcs publics sont laissés à l'appréciation de l'autorité gestionnaire de ces espaces.

La circulation des cyclomoteurs est interdite.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article ou à celles prises pour son application est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.



**Art. 331-10** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

Le fait de circuler avec un véhicule de la catégorie appartenant aux engins de déplacement personnel motorisés ou aux L1e et L2e muni d'un dispositif ayant pour effet de permettre à celui-ci de dépasser les limites réglementaires définies au 4 et au 6 de l'article 151-1 du présent code en matière de vitesse, de cylindrée ou de puissance maximale du moteur ou ayant fait l'objet d'une transformation à cette fin est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Le fait de circuler sur la voie publique avec un véhicule de la catégorie appartenant aux engins de déplacement personnel motorisés ou aux L1e et L2e dont la vitesse maximale par construction est supérieure à celle définie au 4 et au 6 de l'article 151-1 du présent code est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

L'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et L. 325-2 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 331-11** *Rédaction issue de Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022*

I - Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit être âgé d'au moins quatorze ans et avoir en sa possession au moins une initiation à la sécurité routière comme définit à l'article 134 du présent code.

II - Les engins de déplacement personnel motorisés ne peuvent transporter qu'un conducteur.

III - Tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé doit :

1° Porter, soit un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation, soit un équipement rétro réfléchissant lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante. Le conducteur peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire non éblouissant et non clignotant ;

2° Le cas échéant porter sur lui un dispositif d'éclairage non éblouissant et non clignotant et un avertisseur sonore ;

3° Circuler, de jour comme de nuit, avec les feux de position de son engin allumés ;

4° A l'exception d'un sac sur le conducteur, il est interdit de pousser ou tracter une charge.

Le fait pour tout conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé de méconnaître les dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

La personne âgée d'au moins dix-huit ans accompagnant un conducteur d'engin de déplacement personnel motorisé âgé de moins de quatorze ans, lorsqu'elle exerce une autorité de droit ou de fait sur ce conducteur, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

**CHAPITRE II - DISPOSITIONS SPÉCIALES APPLICABLES AUX VÉHICULES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 332-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Tout véhicule d'intérêt général prioritaire peut être muni de feux spéciaux tournants ou d'une rampe spéciale de signalisation. Il peut être muni également de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.

II - Les véhicules d'intérêt général prioritaires peuvent être équipés d'avertisseurs spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

III - Un arrêté du Président de la Polynésie française définit les caractéristiques de ces feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux.

**Art. 332-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

I - Tout véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peut être muni, sur autorisation du Président de la Polynésie française, de feux spéciaux à éclats. Il peut être muni également de dispositifs complémentaires de signalisation par éléments fluorescents ou rétro réfléchissants.

II - Les véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage peuvent être équipés de timbres spéciaux en plus des avertisseurs exigés pour tout véhicule à moteur.

Un arrêté du Président de la Polynésie française définit les caractéristiques de ces feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'autorisation prévue au I ci-dessus.

**Art. 332-2-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

La conformité des feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux aux normes fixées par les articles 332-1 et 332-2 ci-dessus et leurs arrêtés d'application est vérifiée par la direction des transports terrestres.

Elle est attestée :

- pour les véhicules soumis au contrôle technique périodique, par la mention "Feux spéciaux" sur la carte violette ;
- dans tous les autres cas, par un certificat d'homologation des feux spéciaux, dispositifs complémentaires de signalisation et timbres spéciaux.

Un arrêté du Président de la Polynésie française précise les modalités de mise en œuvre du présent article.

**Art. 332-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le fait de détenir, d'utiliser, d'adapter, de placer, d'appliquer ou de transporter à un titre quelconque les feux, timbres ou avertisseurs sonores spéciaux réservés aux véhicules d'intérêt général est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Ces dispositifs peuvent être saisis et confisqués.

L'immobilisation peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 et R. 343-3 du code de la route national dans leur rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 332-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les dispositions du présent livre relatives aux règles de circulation des véhicules ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général prioritaires lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas justifiés par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route.

**Art. 332-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les dispositions du titre Ier relatives aux vitesses maximales autorisées à la circulation dans des voies réservées à certaines catégories de véhicules et à l'emploi des avertisseurs la nuit ou en agglomération ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux, dans les cas nécessités par l'urgence de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

**Art. 332-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Sur route à grande circulation, les dispositions relatives :

- 1° A la circulation, à l'arrêt et au stationnement sur la bande centrale séparative des chaussées et les accotements, notamment sur les bandes d'arrêt d'urgence ;
- 2° Au demi-tour ;
- 3° A la marche arrière ;
- 4° Au franchissement des lignes longitudinales délimitant les bandes d'arrêt d'urgence ;
- 5° A l'arrêt et au stationnement sur les chaussées.

Ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules bénéficiant de facilités de passage lorsqu'ils font usage de leurs avertisseurs spéciaux dans les cas nécessités par l'exercice de leur mission et sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers.

### **CHAPITRE III - TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE MARCHANDISES ET ENSEMBLES DES VÉHICULES COMPORTANT PLUS D'UNE REMORQUE**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Art. 333-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Seuls peuvent circuler sans autorisation spéciale les ensembles ne comprenant qu'une remorque. La circulation des ensembles comprenant plusieurs remorques ou des ensembles comprenant un véhicule articulé et une remorque est subordonnée à l'autorisation du Président de la Polynésie française dans les conditions prévues pour les transports exceptionnels de marchandises.

Le fait, pour tout conducteur, de faire circuler un ensemble de véhicules sans respecter les conditions fixées par le présent article ou sans l'autorisation exigée ou sans en respecter les prescriptions est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

L'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

**Art. 333-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Lorsqu'il y a lieu de transporter, déplacer ou faire circuler soit des objets indivisibles, soit des appareils agricoles ou de travaux publics, soit des véhicules automobiles ou remorques destinés à transporter des objets indivisibles dont les dimensions et le poids excèdent les limites réglementaires, leur transport, leur déplacement ou leur circulation sont subordonnés à l'autorisation du Président de la Polynésie française qui, le cas échéant, en précise les conditions.

En tant que de besoin, un arrêté du conseil des ministres fixe les règles de sécurité applicables aux transports exceptionnels.

Tout conducteur d'un véhicule effectuant un transport exceptionnel doit s'assurer en permanence qu'il peut circuler sans danger pour les autres usagers de la route et sans causer aucun dommage aux ouvrages d'art, aux plantations ou aux installations aériennes situées au-dessus des voies publiques.

Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans autorisation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Le fait de faire circuler un véhicule visé au présent article sans respecter les prescriptions de l'autorisation est puni conformément aux dispositions suivantes :

1° Pour le dépassement du poids du véhicule ou de la charge maximale par essieu : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe ;

2° Pour le non-respect de l'itinéraire autorisé : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ;

3° Pour le non-respect d'une autre prescription de l'autorisation : l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Toutefois, pour les dimensions du chargement, l'infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe lorsque le dépassement excède les limites de l'autorisation de plus de 20 %.

IV. - La récidive de la contravention prévue aux 2° et 3° du III est réprimée conformément à l'article 132-11 du code pénal.

V. - Lorsque le conducteur ne peut présenter l'autorisation ou n'en respecte pas les dispositions, l'immobilisation du véhicule peut être prescrite dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-2 du code de la route national, dans sa rédaction applicable à la Polynésie française.

#### **CHAPITRE IV - TRANSPORTS EN COMMUN DE PERSONNES**

*Rédaction issue de Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013*

**Art. 334-1** *Rédaction issue de Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013*

Chaque véhicule de transport en commun de personnes doit être doté d'au moins une boîte de premiers secours, chacune étant disposée à un emplacement prévu en application de l'article 156-21 du présent code et de ses textes d'application.

Le contenu minimum de chaque boîte de premiers secours doit être conforme à la liste ci-après :

- 2 paires de gants à usage unique et 1 masque de protection à usage unique ;
- 2 compresses stériles en conditionnement individuel, 1 assortiment de pansements, 1 ruban de tissu adhésif, 3 flacons d'antiseptique cutané en monodose, 1 bande de gaze élastique, 1 paire de ciseaux.

Le matériel et les produits inclus dans chacune d'elles doivent être vérifiés, remplacés ou renouvelés afin d'assurer sa mise à jour régulière.

**Art. 334-2** *Rédaction issue de Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013*

Tout véhicule assurant un transport en commun de personnes doit être équipé d'une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard.

**Art. 334-3** *Rédaction issue de Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013*

Le fait de contrevenir aux dispositions des articles 334-1 et 334-2 ci-dessus est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

**TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES***Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013***PARAGRAPHE 1 - EXCEPTIONS AUX DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION****Art. 411-1.— Véhicules des parcs civils du territoire.** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Les dispositions des articles 120, 120-1 et 121 ne sont pas applicables aux véhicules des parcs civils du territoire qui font l'objet d'une immatriculation spéciale.

**Art. 411-2.— Véhicules de secours et de lutte contre l'incendie** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les règles administratives du titre II (immatriculation, réception, autorisation de mise en circulation) et les normes techniques du sous-titre Ier du titre II bis sont applicables aux véhicules de lutte contre l'incendie, dès lors qu'ils circulent sur la voie publique. Les véhicules de lutte contre l'incendie des aéronefs circulant exclusivement sur les aérodromes ne sont soumis ni aux règles administratives du titre II (immatriculation, réception, autorisation de mise en circulation) ni aux normes techniques du sous-titre Ier du titre II bis.

**Art. 319-1.— Véhicules de transport sanitaire.** *Rédaction issue de Arrêté n° 1477 CM du 27 septembre 2011*

Article abrogé

**Art. 411-3.— Véhicules et transports militaires.** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

1°) Les règles techniques du Sous-titre Ier du titre II bis ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'avion militaire qu'autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec leurs caractéristiques techniques de fabrication et d'emploi.

2°) Les règles administratives des dispositions prévues aux paragraphes 1 et 2 du chapitre Ier du titre II de la présente délibération et 298 à 317 (immobilisation, fourrière, destruction) ne sont pas applicables aux véhicules et aux matériels spéciaux de l'armée, de la marine nationale et de l'aviation militaire qui font l'objet d'une immatriculation particulière et dont la réception est assurée par les services techniques du ministère de la défense.

3°) Les dispositions des articles 130 à 144 et 290 à 297 (permis de conduire) ne sont pas applicables aux conducteurs des véhicules militaires lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

**PARAGRAPHE 2 - MODALITÉS D'APPLICATION DE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION****Art. 411-4** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Il est créé une « commission du code de la route » chargée d'étudier l'évolution de certaines dispositions et de proposer les modifications et mesures d'application contribuant notamment à l'amélioration de la sécurité routière.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

**Art. 411-5** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur, sauf les exceptions ci-après, un mois après la date de sa publication.

Les dispositions de la présente délibération prévues aux articles 99 alinéa 2, 102 4), 142 c, 203, 205 dernier alinéa, 223 4), et 226 entreront en vigueur six mois après sa publication.

Les dispositions des articles 249 et 250 d'une part, 243 et 286 à 288 d'autre part, entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date restent applicables les dispositions de l'article 1er de la loi 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, promulguée par arrêté n° 2259 AA du 13 août 1970, et les dispositions de l'article 111 de la délibération 69-10 du 7 février 1969.

Les sanctions prévues aux articles 247, 254, 261, 264, 265, 268, 269, 278, 279, 281, 282 entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de ces articles ; jusqu'à cette date les peines prévues par ces articles seront celles applicables aux auteurs de contraventions de la cinquième classe.

Les dispositions de l'article 253 entreront en vigueur après promulgation sur le territoire d'une loi en reprenant

les termes.

**Art. 411-6** *Rédaction issue de Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025*

Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêtés du conseil des ministres.

Par ailleurs, les dispositions des articles 114 à 126, 145, 291, et des annexes pourront être modifiées par des arrêtés en conseil des ministres.

Le conseil des ministres, par arrêté, compte tenu des caractéristiques propres à la circulation routière de certaines îles ou à leur démographie, pourra prescrire que certaines dispositions de la présente délibération feront l'objet d'une application différée, restreinte ou particulière.

### PARAGRAPHE 3 - RÈGLEMENTS ABROGÉS

**Art. 411-7** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux articles en vigueur de la présente délibération, et notamment la délibération 69-10 du 7 février 1969 modifiée, sous réserve de l'exception prévue à l'article 322, alinéa 3, ci-dessus.

### PARAGRAPHE 4 - PRÉSENTATION

**Art. 411-8** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

La présente délibération, ainsi que les dispositions législatives et les arrêtés applicables en matière de police de circulation routière regroupés sous la dénomination « Code de la route » feront l'objet d'une édition spéciale par l'Imprimerie officielle de la Polynésie française. Un autre fascicule de ce « Code de la route » sera édité en langue tahitienne.

### PARAGRAPHE 5 - EXÉCUTION DE LA DÉLIBÉRATION

**Art. 411-9** *Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Journal officiel de la Polynésie française.

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

Titre abrogé

*Rédaction issue de Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013*

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985](#), JOPF n° 24 NS du 05/09/1985 à la page 267
- [Délibération n° 86-110 AT du 19 décembre 1986](#), JOPF n° 3 N du 15/01/1987 à la page 74
- [Délibération n° 95-101 AT du 20 juillet 1995](#), JOPF n° 31 N du 03/08/1995 à la page 1568
- [Délibération n° 96-45 AT du 29 février 1996](#), JOPF n° 12 N du 21/03/1996 à la page 471
- [Délibération n° 99-59 APF du 22 avril 1999](#), JOPF n° 17 N du 29/04/1999 à la page 910
- [Délibération n° 2000-58 APF du 25 mai 2000](#), JOPF n° 22 N du 01/06/2000 à la page 1259
- [Délibération n° 2000-144 APF du 30 novembre 2000](#), JOPF n° 50 N du 14/12/2000 à la page 3048
- [Arrêté n° 1106 CM du 9 décembre 2005](#), JOPF n° 51 N du 22/12/2005 à la page 3987
- [Arrêté n° 1223 CM du 26 octobre 2006](#), JOPF n° 45 N du 09/11/2006 à la page 3878
- [Arrêté n° 1795 CM du 21 décembre 2007](#), JOPF n° 1 N du 03/01/2008 à la page 5
- [Arrêté n° 1482 CM du 31 octobre 2007](#), JOPF n° 46 N du 15/11/2007 à la page 4406
- [Arrêté n° 1364 CM du 25 septembre 2008](#), JOPF n° 40 N du 02/10/2008 à la page 3699
- [Loi du Pays n° 2009-13 du 3 août 2009](#), JOPF n° 45 NS du 03/08/2009 à la page 786
- [Arrêté n° 1393 CM du 27 août 2009](#), JOPF n° 37 N du 10/09/2009 à la page 4168
- [Arrêté n° 2273 CM du 10 décembre 2009](#), JOPF n° 51 N du 17/12/2009 à la page 5939
- [Loi du Pays n° 2010-11 du 19 juillet 2010](#), JOPF n° 29 NS du 19/07/2010 à la page 327

- [Arrêté n° 1814 CM du 7 octobre 2010](#), JOPF n° 41 N du 14/10/2010 à la page 5411
- [Arrêté n° 503 CM du 31 mars 2011](#), JOPF n° 14 N du 07/04/2011 à la page 1505
- [Arrêté n° 754 CM du 10 juin 2011](#), JOPF n° 25 N du 23/06/2011 à la page 3207
- [Arrêté n° 1477 CM du 27 septembre 2011](#), JOPF n° 40 N du 06/10/2011 à la page 5287
- [Arrêté n° 708 CM du 6 juin 2012](#), JOPF n° 24 N du 14/06/2012 à la page 3574
- [Arrêté n° 1409 CM du 18 octobre 2013](#), JOPF n° 51 N du 25/10/2013 à la page 10071
- [Arrêté n° 1991 CM du 27 décembre 2013](#), JOPF n° 69 NS du 30/12/2013 à la page 2507
- [Arrêté n° 2050 CM du 30 décembre 2013](#), JOPF n° 2 N du 07/01/2014 à la page 94
- [Arrêté n° 809 CM du 3 mai 2014](#), JOPF n° 43 N du 30/05/2014 à la page 6948
- [Arrêté n° 1134 CM du 31 juillet 2014](#), JOPF n° 63 N du 08/08/2014 à la page 9578
- [Arrêté n° 1320 CM du 5 septembre 2014](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2014 à la page 11257
- [Arrêté n° 234 CM du 26 février 2015](#), JOPF n° 19 N du 06/03/2015 à la page 1877
- [Arrêté n° 1265 CM du 3 septembre 2015](#), JOPF n° 73 N du 11/09/2015 à la page 9086
- [Arrêté n° 1593 CM du 15 octobre 2015](#), JOPF n° 85 N du 23/10/2015 à la page 11217
- [Arrêté n° 2104 CM du 21 décembre 2015](#), JOPF n° 104 N du 29/12/2015 à la page 14228
- [Arrêté n° 294 CM du 17 mars 2016](#), JOPF n° 25 N du 25/03/2016 à la page 3162
- [Arrêté n° 328 CM du 24 mars 2016](#), JOPF n° 28 N du 05/04/2016 à la page 3572
- [Loi du Pays n° 2016-17 du 11 mai 2016](#), JOPF n° 25 NS du 11/05/2016 à la page 1966  
Conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les peines d'emprisonnement prévue dans la présente loi du pays n'entrent en vigueur qu'après homologation par la loi.
- [Arrêté n° 591 CM du 11 mai 2016](#), JOPF n° 41 N du 20/05/2016 à la page 5604
- [Arrêté n° 1664 CM du 27 octobre 2016](#), JOPF n° 89 N du 04/11/2016 à la page 12759
- [Arrêté n° 400 CM du 31 mars 2017](#), JOPF n° 28 N du 07/04/2017 à la page 4319
- [Arrêté n° 610 CM du 11 mai 2017](#), JOPF n° 40 N du 19/05/2017 à la page 6157
- [Loi du pays n° 2018-3 du 1er février 2018](#), JOPF n° 5 NS du 01/02/2018 à la page 341
- [Loi du Pays n° 2018-18 du 26 avril 2018](#), JOPF n° 23 NS du 26/04/2018 à la page 1470
- [Arrêté n° 2470 CM du 5 novembre 2019](#), JOPF n° 91 N du 12/11/2019 à la page 21302
- [Arrêté n° 1717 CM du 30 octobre 2020](#), JOPF n° 89 N du 06/11/2020 à la page 16083  
Les permis de conduire soumis à un contrôle médical dont la durée de validité a expiré ou expire entre le 12 mars 2020 et le 30 juin 2021 inclus, sont exceptionnellement prorogés de plein droit jusqu'à cette échéance. A l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de l'échéance précitée, les permis de conduire doivent être régularisés.
- [Arrêté n° 2319 CM du 9 décembre 2020](#), JOPF n° 100 N du 15/12/2020 à la page 20088
- [Loi du Pays n° 2020-35 du 8 octobre 2020](#), JOPF n° 112 NS du 08/10/2020 à la page 8566
- [Arrêté n° 90 CM du 28 janvier 2021](#), JOPF n° 11 N du 05/02/2021 à la page 2815
- [Arrêté n° 862 CM du 14 mai 2021](#), JOPF n° 41 N du 21/05/2021 à la page 10197
- [Arrêté n° 1118 CM du 28 juin 2022](#), JOPF n° 53 N du 05/07/2022 à la page 14364  
Tout propriétaire des véhicules prévus au présent texte, acquis avant l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de vingt-quatre mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer aux obligations de l'âge, de formation, d'assurance et par l'intermédiaire des professionnels importateurs ou vendeurs de ces dits véhicules, de régulariser les opérations de réception et d'immatriculation. Toute demande de certificat d'immatriculation des véhicules de catégorie L1e-B1, L1e-B2, L1e-B3 L2e-B1, L2e-B2 et L2e-B3 prévue à l'arrêté n° 973 CM du 26 septembre 1997 modifié relatif aux conditions et modalités d'immatriculation des véhicules dans les séries normales et la série spéciale domaine de la Polynésie française, est à adresser jusqu'au 30 juin 2024 au service chargé des transports terrestres accompagnée des pièces suivantes : - la demande de certificat d'immatriculation de véhicule ; - une copie du procès-verbal de réception par type établi par le service chargé des transports terrestres ; - les pièces justificatives de l'identité et du domicile du propriétaire ; - la copie de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (pour les professionnels). Tous les conducteurs de cyclomoteurs appartenant aux catégories de véhicules L1e-B1, L1e-B2, L1e-B3 et L2e-B1, L2e-B2 et L2e-B3 dispose d'un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour se conformer aux obligations de l'âge.
- [Arrêté n° 2165 CM du 24 octobre 2022](#), JOPF n° 86 N du 28/10/2022 à la page 23892  
Art. 4.—I.— A compter de l'entrée en vigueur du présent texte et jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, les examens médicaux prévus aux articles 136 et suivants du code de la route de la Polynésie française hormis ceux mentionnés aux articles 136-1 1° et 136-2 1° dudit code, sont exceptionnellement effectués dans les mêmes conditions par un médecin inscrit au tableau de l'ordre des médecins de la Polynésie française et ne faisant pas l'objet de sanction ordinaire en cours, ou à défaut, par un médecin de santé publique. II.— Tout avis médical d'aptitude à la conduite délivrée lors de cette période transitoire a une durée maximale de deux ans. Aucune aptitude définitive ne peut être prononcée. III.— Le montant des honoraires versés au médecin chargé de vérifier l'aptitude des candidats à un titre de conduite et des conducteurs visés au I ci-dessus pendant cette période transitoire est fixé à 5 000 F CFP. IV.— Les missions des médecins agréés, de la commission médicale primaire et de la commission médicale d'appel sont effectives à compter du 1er janvier 2023. Art. 5.— Pour la première session de médecins agréés par le Président de la Polynésie française, l'avis du conseil de l'ordre des médecins de la Polynésie française prévu au deuxième alinéa de l'article 136-9 du code de la route de la Polynésie française est réputé favorable en l'absence d'avis dans un délai de 15 jours.

- [Arrêté n° 361 CM du 9 mars 2023](#), JOPF n° 21 N du 14/03/2023 à la page 5775
- [Arrêté n° 1539 CM du 6 septembre 2023](#), JOPF n° 73 N du 12/09/2023 à la page 20128
- [Arrêté n° 81 CM du 27 janvier 2025](#), JOPF n° 20 N du 28/01/2025 à la page 3
- [Arrêté n° 73 CM du 23 janvier 2025](#), JOPF n° 19 N du 27/01/2025 à la page 5
- [Arrêté n° 572 CM du 25 avril 2025](#), JOPF n° 94 N du 28/04/2025 à la page 129
- [Arrêté n° 258 CM du 28 février 2025](#), JOPF n° 49 N du 03/03/2025 à la page 73
- [Loi du pays n° 2026-13 du 28 juillet 2026](#), JOPF n° 175 N du 28/07/2026 à la page 2

La présente loi du pays est applicable pendant une durée maximale de dix (10) ans à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle fait l'objet d'une évaluation biennale, conduite sous la coordination des ministères en charge des transports terrestres et en charge de la formation professionnelle. Cette évaluation porte notamment sur : 1° Les effets du dispositif sur l'initiative privée et l'évolution du marché de la formation à la conduite ; 2° La qualité du service rendu et la satisfaction des usagers ; 3° Les résultats obtenus en matière d'insertion ou de professionnalisation du public formé ; 4° Les coûts supportés par la collectivité et leur soutenabilité financière. Le rapport d'évaluation est rendu public et présenté chaque année à l'Assemblée de la Polynésie française. À l'issue de la période susvisée, le dispositif pourra être renouvelé, modifié ou abrogé, sur la base des conclusions du rapport d'évaluation.